

Demandeur:

LES VALLEES ENERGIE

Adresse courrier et du siège social :

14 rue Chanteaupin
10 700 POUAN-LES-VALLEES

Sites objets de ce dossier

**Unité de méthanisation
LES VALLEES ENERGIE**

LES VALLEES ENERGIE
Lieux-dits « Berdy »
Commune de POUAN-LES-VALLEES

Contact :

Alexandre BAHIER
Port. 06 35 34 48 88

Maxime BAHIER
Port. 06 40 42 47 58
lesvallees.energie@gmail.com

Dossier ICPE réalisé par :

 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

Agence Nord Arras
230 rue de villers châtel
62690 Cambigneuil
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

aco@synergis-environnement.com
<http://www.synergis-environnement.com>

**Augmentation de capacité de
traitement de l'unité de
méthanisation**

**LES VALLEES ENERGIE
POUAN-LES-VALLEES (10)**

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**

**Rubriques
2781.2 (E)
4310.2 (DC)**

Version 03

Janvier 2023

Référence : 003465_LES VALLEES ENERGIES_V3

SOMMAIRE

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE	5
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	6
2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA	8
3. PRESENTATION DU PROJET	9
3.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	9
3.2. MATIERES ENTRANTES.....	9
3.3. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES.....	10
3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT	14
3.5. VALORISATION DU BIOGAZ.....	15
3.5.1. <i>Le traitement du sulfure d'hydrogène (H₂S) par injection d'air dans les ciels gazeux</i>	17
3.5.2. <i>Déshumidification</i>	17
3.5.3. <i>Surpresseur - Filtration du biogaz sur charbon actif</i>	17
3.5.4. <i>Compression entre 8 et 15 bars</i>	17
3.5.5. <i>Séchage, chauffage du biogaz</i>	17
3.5.6. <i>L'épuration par membranes</i>	18
3.5.7. <i>Bilan de la valorisation</i>	18
3.5.8. <i>Chaudière biogaz</i>	18
3.5.9. <i>Torchère</i>	18
3.6. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS	19
3.7. ÉQUIPEMENTS ANNEXES	21
3.7.1. <i>Alimentation électrique</i>	21
3.7.2. <i>Commande électrique</i>	21
3.7.3. <i>Alimentation en eau</i>	21
3.7.4. <i>Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie</i>	21
3.7.5. <i>Matériel roulant</i>	23
3.7.6. <i>Lavage des camions et matériel roulant</i>	23
3.7.7. <i>Autres équipements techniques</i>	23
3.8. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX	23
3.9. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION	23
3.10. BILAN SUR LES INSTALLATIONS A MODIFIER OU A CREER DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION	26
3.11. CLASSEMENT ICPE	27
3.11.1. <i>Activités classées</i>	27
3.11.2. <i>Activités non classées (pour mémoire)</i>	27
3.12. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	29
3.13. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	30
3.14. CUMUL D'INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS OU INSTALLATIONS	33
3.15. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009	33
4. PIECES JOINTES 1, 2 ET 3 : LES PLANS	35
4.1. PIECE JOINTE N°1 : CARTES AU 1/100 000E ET 1/25 000E	35
4.2. PIECE JOINTE N°2 : PLANS DES ABORDS AU 1/2 500 ^E	40
4.3. PIECE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE	43
5. PIECE JOINTE N°4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	44
5.1. SITE DE METHANISATION.....	44
5.2. SITE DE STOCKAGE DEPORTE SUR LA COMMUNE DE POUAN-LES-VALLEES.....	45
6. PIECE JOINTE N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	47
6.1. CAPACITES TECHNIQUES	47
6.1.1. <i>Expérience de l'exploitant</i>	47
6.1.2. <i>Expérience des principaux constructeurs</i>	48
6.1.3. <i>Organisation de l'entreprise</i>	48

6.1.4. Dispositifs d'alarme et de surveillance.....	50
6.1.5. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats	50
6.1.6. Suivi de l'évolution réglementaire.....	50
6.2. CAPACITES FINANCIERES.....	52
7. PIECE JOINTE N°6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	53
8. PIECE JOINTE N°7 : AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES.....	96
9. PIECE JOINTE N°8 : AVIS DES PROPRIETAIRES.....	97
10. PIECE JOINTE N°9 : AVIS DU MAIRE.....	99
11. PIECE JOINTE N°10 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE DECLARATION PREALABLE....	101
12. PIECE JOINTE N°11 : JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	106
13. PIECE JOINTE N°12 : COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	107
13.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) SEINE NORMANDIE.....	107
13.1.1. SDAGE 20022-2027	108
13.2. SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)	109
13.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	109
13.4. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS	109
13.5. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	112
14. PIECE JOINTE N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	113
14.1. PIECE JOINTE N°13-1 : DESCRIPTION DES ELEMENTS DU PROJET ET LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES....	113
14.2. PIECE JOINTE 13-2 : EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS DE L'ABSENCE D'INCIDENCE	115
15. PIECE JOINTE N°19 : SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET.....	117
15.1. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE	117
15.2. TRAME VERTE ET BLEUE	117
15.3. NATURA 2000.....	119
15.4. ZNIEFF	120
15.5. ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)	127
15.6. PARC NATUREL NATIONAL (PNN)	127
15.7. PARC NATUREL REGIONAL (PNR).....	127
15.8. RESERVES NATURELLES REGIONALES (RNR) ET NATIONALES (RNN)	127
15.9. ARRETES DE PROTECTION BIOTOPE	128
15.10. SITES ACQUIS PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS (CEN).....	128
15.11. ZONES HUMIDES.....	128
15.12. AUTRES ZONAGES	129
15.13. CONCLUSION	130
16. PIECE JOINTE N°20 : NOTE SUR LES DECHETS	131
17. PIECE JOINTE N°21 : PRINCIPE DE CAHIER DES CHARGES DES ADMISSIONS.....	133
18. AUTRES PIECES - ANNEXES.....	135
ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DECLARATION INITIALE	135
ANNEXE 2 : LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE SITE.....	135
ANNEXE 3 : BUSINESS PLAN	135
ANNEXE 4 : PLANS.....	135
A. PLAN DE MASSE DU PROJET.....	135
B. PLAN DES RESEAUX PROCESS	135
C. PLAN DES RESEAUX HUMIDES	135
D. PLAN DE MASSE DE LA LAGUNE DEPORTEE.....	135
E. PLAN DES RESEAUX DE LA LAGUNE.....	135
F. PLAN DES FOURREAUX ELECTRIQUES HZI ET HORS PROCESS.....	135
ANNEXE 5 : ZONAGE ATEX.....	135
A. DE L'EPURATEUR.....	135
B. DU DIGESTEUR ET DU POST-DIGESTEUR.....	135
ANNEXE 6 : PLAN DE SECURITE	135
ANNEXE 7 : NOTICE DE DIMENSIONNEMENT DES BASSINS INCENDIE_D9D9A	135

ANNEXE 8	: AVIS DU SDIS_ECHANGE DE MAILS	135
ANNEXE 9	: ETUDE ZONE HUMIDE	135
ANNEXE 10	: ATTESTATION DE PROPRIETE	135
ANNEXE 11	: ARRETE DE NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DE LAGUNE DE POUAN-LES-VALLEES	135
ANNEXE 12	: ETUDE DE DIMENSIONNEMENT DES MESURES DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES	135
ANNEXE 13	: RESULTAT DES TESTS PERMEA DANS LA ZONE DE RETENTION	135
ANNEXE 14	: DOSSIER PLAN D'EPANDAGE	135
ANNEXE 15	: NOTICE PAYSAGERE DU PERMIS DE CONSTRUIRE.....	135
ANNEXE 16	: CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE	135
ANNEXE 17	: PROJET DE CIRCULATION	135
A.	PARCOURS DES INTRANTS	135
B.	PARCOURS DES DIGESTATS PAR ROUTE ET RESEAUX D'IRRIGATION	135
ANNEXE 18	: CR DE VERIFICATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	135
ANNEXE 19	: PROGRAMME DE MAINTENANCE HZI.....	135
ANNEXE 20	: CERTIFICATS D'ESSAI ET DE RECEPTION DES INSTALLATIONS	135
ANNEXE 21	: ATTESTATIONS DE FORMATION HZI	135
ANNEXE 22	: FORAGE.....	135
A.	RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DU CODE MINIER.....	136
B.	PAC RELATIF A LA MODIFICATION DU LIEU DE FORAGE	136
C.	DOSSIER LOI DUR L'EAU	136
ANNEXE 23	: ARRETE AUTORISANT L'AMENAGEMENT D'ACCES AU SITE DEPUIS LA RD65	136
ANNEXE 24	: PLAN GEOMETRE POUR CALCUL DU VOLUME DE RETENTION	136
ANNEXE 25	: ETUDE DU PPRI : RELEVÉ VIGICRUE, PLAN TOPO 2019 ET RELEVÉS PIEZOMETRIQUES	136
ANNEXE 26	: RECEPTION DE LA RESERVE INCENDIE	136
ANNEXE 27	: CONTRAT DE MAINTENANCE DES EXTINCTEURS	136
ANNEXE 28	: CR DE CONTROLE DES 6 MOIS HZI	136
ANNEXE 29	: CAHIER DES CHARGES D'ADMISSION DES BIODECHETS	136
ANNEXE 30	: MODELE D'INFORMATION PREALABLE.....	136
ANNEXE 31	: DECLARATION DU FORAGE AU TITRE DU CODE MINIER	136
ANNEXE 32	: FICHE TECHNIQUE DU DEBOURBEUR/DESHUILEUR	136
ANNEXE 33	: CARTE DE SITUATION DU SITE VIS-A-VIS DES TIERS	136
ANNEXE 34	: RAPPORT G2AVP	136
ANNEXE 35	: CONTRAT DE MAINTENANCE HZI	136
ANNEXE 36	: NOTICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	136
ANNEXE 37	: COUPE DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX	136
ANNEXE 38	: MESURES DE BRUIT.....	136

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE

La société **LES VALLEES ENERGIE** exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue. Cette installation est localisée sur la commune de POUAN-LES-VALLEES (10) au lieu-dit le Berdy.

L'installation existante est actuellement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781.1c de la nomenclature des installations classées (capacité < 30 t/j).

Le récépissé de déclaration est présenté en Annexe 1.

L'objectif de l'installation est de produire une énergie renouvelable : le biogaz. Il est produit dans les digesteurs, puis épuré pour être injecté au réseau de distribution de GRT. L'installation génère un digestat liquide qui sera valorisé par plan d'épandage, sur les terres des exploitations partenaires.

Aujourd'hui la société LES VALLEES ENERGIE projette d'augmenter sa capacité de traitement à 23900 t/an, soit 65,5 t/jour maximum (contre 29 t/jour actuellement).

Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 des installations classées. La liste des déchets admises sur le site est présentée en Annexe 2.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société LES VALLEES ENERGIE.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières
- la présentation du site et du projet
- les plans
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes
- les éléments sur les zones naturelles sensibles

Autres procédures connexes :

Procédure	Date
L'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel	Attestation initiale : 140 Nm3/h au 30/04/2019
	Attestation de modification : 160 Nm3/h au 17/11/2020
Récépissé d'identification ADEME	25/04/2019

Par ailleurs, conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, une dérogation en ce qui concerne l'échelle utilisée dans le présent dossier pour l'établissement du plan d'ensemble est demandée. Cette échelle a été utilisée afin de faciliter la lecture du plan, et de conserver une présentation sur format plus facile à consulter de l'ensemble des installations et de ses abords immédiats.

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : LES VALLEES ENERGIE
Adresse postale : 14 rue Chanteaupin, 10 700 POUAN-LES-VALLES
Forme juridique : SAS
N° SIRET : 84813098500015
Représentée par : M. BAHIER Maxime, président

Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	POUAN-LES-VALLEES Nord du département de l'Aube (10)
Situation géographique du projet	7 km à l'Ouest de Arcis sur Aube 25 km au Nord de Troyes
Adresse du site	Lieu-dit « Berdy» 10 700 POUAN-LES-VALLEES
Réseau hydrographique concerné	Rivière de la Barbuise
Moyens d'accès	Voie départementale 441
Cadastre	Site de méthanisation : Section ZV parcelle 180pp, 182pp, 184 Lagunes déportées : Section ZT parcelle 1pp
Surface du site	Emprise du site 3,88 ha
Document d'urbanisme	RNU

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement proche des exploitations des porteurs de projet : Les parcelles d'épandages sont situées dans un rayon de 10km autour du méthaniseur
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains : Les premiers tiers se trouvent à environ 1km.
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GRT
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

Le projet LES VALLEES ENERGIE a émergé grâce à l'ouverture des réseaux GRTgaz nationaux aux projets de biométhane, avec une simplification des démarches et une tarification des raccordements plus lisible, même si encore assez coûteuse.

Le projet LES VALLEES ENERGIE est porté par cinq associés, 4 personnes physique et une personne morale.

- SCEA DE LA CHARMATTE
- Madame Isabelle GUYOT
- Monsieur Michel BAHIER
- Monsieur Maxime BAHIER
- Monsieur Alexandre BAHIER

Le biogaz sera épuré en biométhane puis injecté dans le réseau GRT. La totalité de l'énergie produite est vendue

Le projet de méthanisation, a été réalisée dans le but de stabiliser les revenus et d'apporter une fertilisation organique venant en substitution des engrais chimiques.

**La société LES VALLEES ENERGIE a été créée pour porter le projet de méthanisation.
L'unité de méthanisation a été construite sur une parcelle agricole appartenant à la SAS LES VALLEES ENERGIE. Elle est déclarée au titre des installations classées. Les installations sont existantes et en exploitation.**

2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

Voir Formulaire CERFA en tête de dossier

3. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*04 de demande d'enregistrement pour l'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation de la SAS LES VALLEES ENERGIE. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

3.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société LES VALLEES ENERGIE a été immatriculée le 13/02/2019 auprès du greffe du tribunal de commerce de Troyes. M. Maxime BAHIER en est le président. Son capital social s'élève à 300 000 €.

Les différents associés de la société LES VALLEES ENERGIE sont également exploitants agricoles. Les exploitations agricoles partenaires fournissent les matières premières (CIVES, déchets de culture) et mettent à disposition leurs terres pour l'épandage du digestat (voir Plan d'épandage).

3.2. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Tableau 1 : *Liste des matières entrantes*

Rubrique ICPE	Déchet / matière	Tonnage annuel	% du total
2781-1	CIVE	11 000 T	46 %
	Pulpes de Betterave	6 000 T	25,1 %
	Cultures dédiées	2 000 T	8,4 %
	Pulpes de PdT	500 T	2 %
	Déchets de PdT et oignons	500 T	2 %
	Issues de silos	400 T	1,7 %
	Eaux pluviales et Jus de silos	1000 m3	4,2%
	Sous-total	21 400 T	
2781-2	Biodéchets hygiénisés	2 500 T	10,6%
	Sous-total	2 500 T	
	TOTAL	23 900T	100%

Le site traite actuellement moins de 10 900 T de matières végétales : ensilages de CIVE, issues de silos, pulpes de betterave. Les ensilages de CIVE représentent 48% de la ration et proviennent des exploitations associées dans la société LES VALLEES ENERGIE. Les autres matières végétales représentent 52 % de la ration et sont toutes collectées dans un rayon de 25 km autour du méthaniseur.

En phase projet, pour les matières végétales, la SAS se laisse la possibilité d'envisager d'autres sources d'approvisionnement issues d'industrie agro-alimentaires ou industries de transformation de produits laitiers.

Enfin, il est prévu de recevoir des biodéchets pompables de type soupe alimentaire. L'objectif est de pouvoir dépoter directement ces déchets dans des cuves de liquide hors sol avec des raccords pompiers afin d'éviter les émissions d'odeurs.

Les soupes alimentaires seront hygiénisées en amont mais nécessiteront l'obtention de l'agrément sanitaire.

Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des exploitations agricoles membres du projet et des industries agro-alimentaires du département.

Les matières proviendront de ce fait principalement du département de l'Aube et de ses départements limitrophes.

Tableau 2 : Origine géographiques des intrants issus d'industries agro-alimentaires

INTRANTS	ORIGINE GEOGRAPHIQUE
Matières Végétales Brutes	SCEA du Ruchelat - 14 rue chantaupin – 10 700 Pouan les vallées
Matières Végétales Brutes	EARL du Verdelet – 14 rue chantaupin – 10 700 Pouan les vallées
Matières Végétales Brutes	SCEA de la Charmatte – 14 rue chantaupin – 10 700 Pouan les vallées
Pulpes de betteraves	Sucrierie CRISTAL UNION Arcis - Route Arcis Sur Aube 10 700 Villette sur Aube
Pulpes de betteraves	Surcrierie TEREOS Connantre - D5, 51230 Connantre
Pulpes de pommes de terre	Féculerie Haussimont - 23 Rte de Montepreux, 51320 Haussimont
Issues de silos	Silos Scara Arcis - ZI DE VILLETTE, 10700 Arcis-sur-Aube
Déchets oignons et Pommes de terre	SCEA du Ruchelat - 14 rue chantaupin - 10 700 Pouan les vallées
	SCEA des sous-bois - Le Moulin à vent - 10 380 Viapres le petit
	Primeale France - route d'Arcis - 10 170 Méry sur Seine
	SARL RIVOT - 12 rue Haute - 10 380 Viapres le petit
Biodéchets	La compostière de l'Aube - 9 rue de la Ligne - 10 320 Bouilly

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

Les produits emballés seront séparés de leur emballage avant introduction dans la filière de méthanisation.

Le digestat généré par la société LES VALLEES ENERGIE doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

3.3. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La SAS LES VALLEES ENERGIE optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Le site est actuellement équipé de :

- trois silos existants extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs de 3 m. Ils sont accessibles par deux extrémités.
- Une trémie d'incorporation des matières solides.
- Un digesteur de 2930 m³ utiles
- Un post-digesteur de 2930 m³ utiles
- Une lagune de stockage de digestat liquide de 4000 m³ utiles avec double géomembranes
- Le digesteur et le post-digesteur sont surmontés respectivement d'un gazomètre de 1120 m³ chacun (double membrane en PE et PVC souple renforcé) soit 2240m³

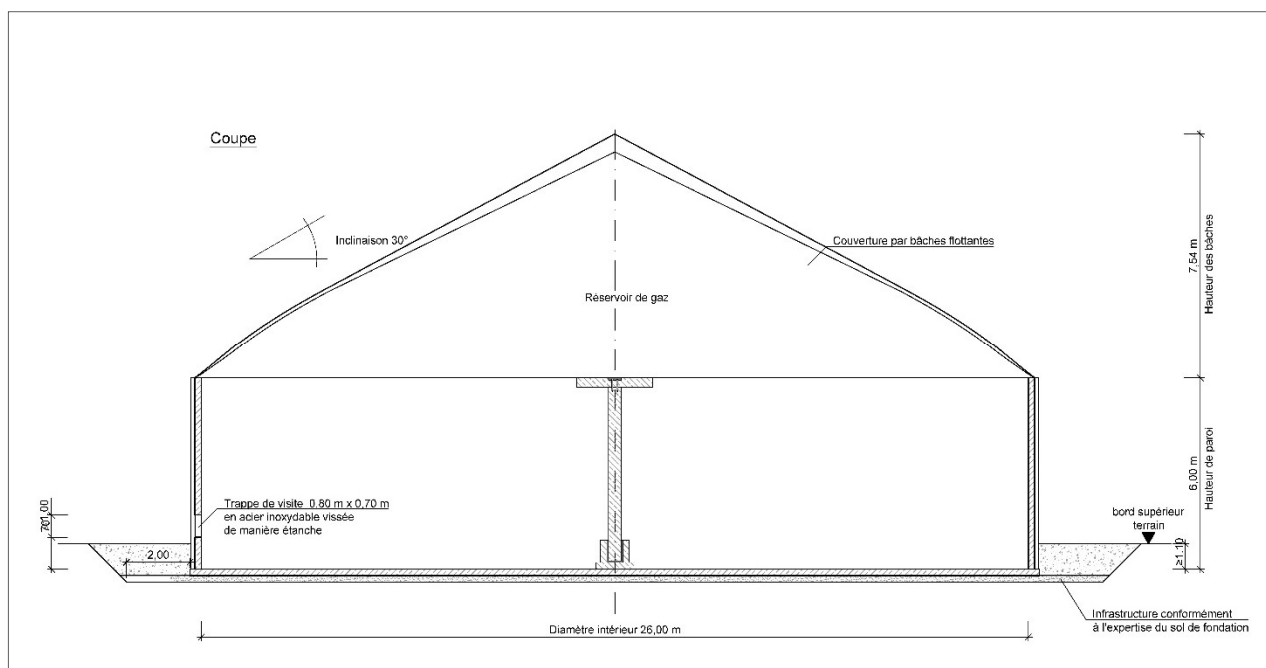
Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités :

- Des membranes supplémentaires pour la purification du Gaz
- Une double lagune déportée pour le stockage de digestat d'un volume de 2 X 9000m³ avec double géomembrane
- L'ajout d'une seconde trémie est en projet
- L'ajout de cuves liquides hors sol

Les deux cuves (digesteur et post-digesteur) correspondent à une grande cuve en béton de 26 m de diamètre, 6 m de hauteur.

Les deux cuves sont enterrées de 1,10 cm.

Figure 1 : ***Schéma des cuves de la SAS LES VALLEES ENERGIE***(Source : HZI)



Les 2 cuves sont équipés d'un circuit de chauffage.

L'agitation au niveau du digesteur est effectuée au moyen de 3 systèmes d'agitation lent et un système d'agitation rapide. Ceux-ci assurent le brassage et un mélange homogène du substrat en fermentation dans la cuve.

Le post-digesteur est quant à lui équipé de 3 agitateurs rapides et un agitateur lent à positionnement vertical et horizontal. Ceux-ci assurent le brassage et un mélange homogène dans la cuve.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur des 2 cuves, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau avec avertisseur lumineux et sonore et des sondes de pression du gazomètre.

La matière organique du digesteur et du post digesteur est maintenue en suspension dans le milieu aqueux grâce à des agitateurs pour en optimiser la dégradation. Le temps de séjour cumulé de la matière dans les 2 cuves est de **89 jours environ**.

Figure 2 : Digesteur et Post-digesteur du projet porté par LES VALLEES ENERGIE (Site en construction)



Le circuit de chauffage est composé de tuyaux en PE-RT appliqués le long des parois ; température de fermentation : 40 °C.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples des cuves de l'installation.

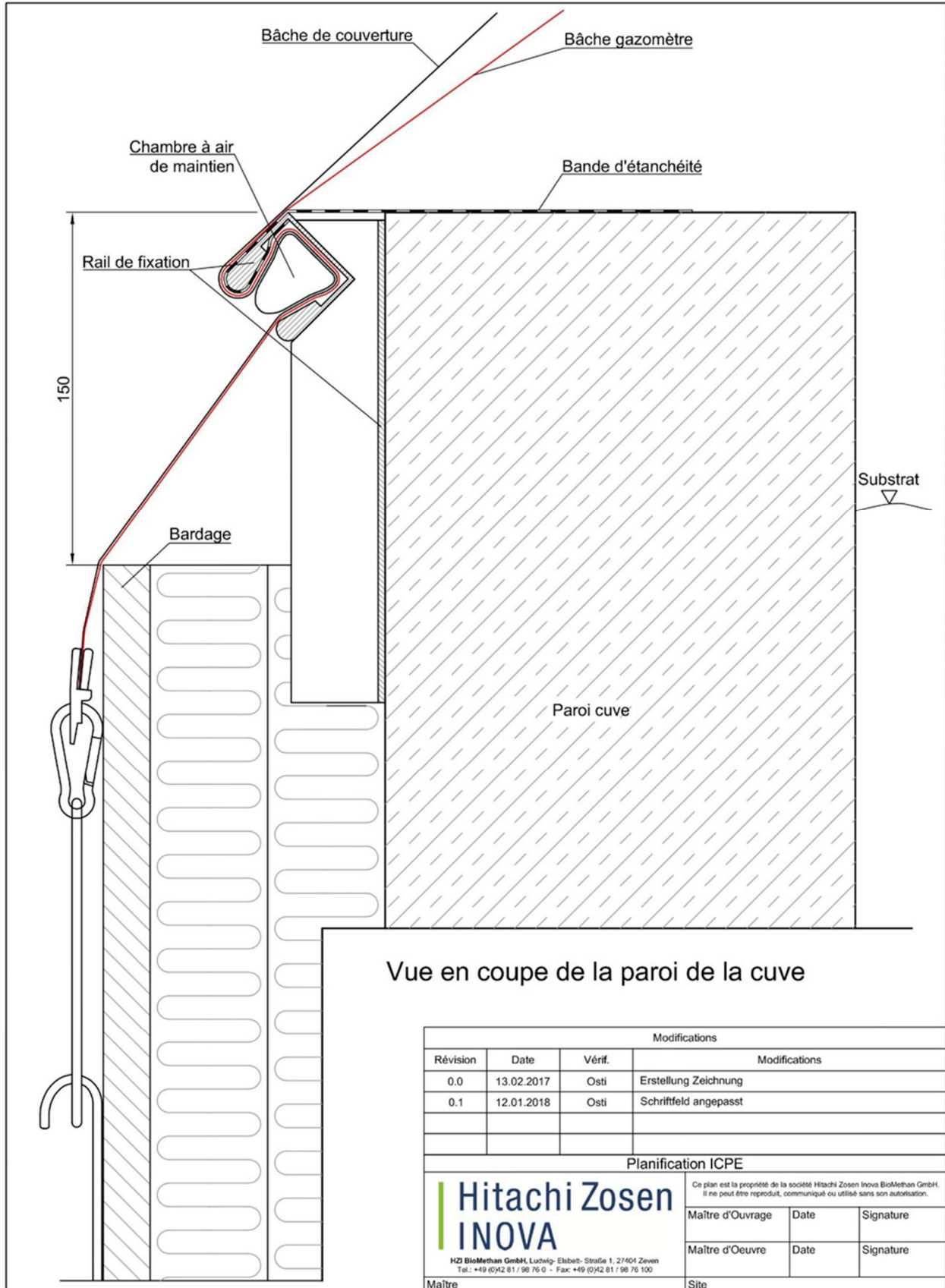
La pression sous la membrane souple est mesurée au niveau des soupapes de sur- et dépression. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

L'étanchéité entre la membrane et la paroi de la cuve est assurée par un tuyau d'air comprimé qui vient pincer les 2 bâches du gazomètre dans un rail de fixation en forme de U, engendrant l'étanchéité.

Un système de sangle assure la redondance de la fixation des membranes.

Le système est décrit sur le schéma ci-après.

Figure 3 : Schéma illustrant le système de maintien de l'étanchéité entre la membrane et la paroi des cuves



Le local technique divisé en 2 par une paroi à isolation phonique abrite d'un côté un local électrique et de l'autre un local procédé. Le local technique est composé de :

- L'automate et la supervision
- les armoires électriques pour la partie process méthanisation

- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz
- les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres
- La pompe de circulation de la matière
- Les robinets de prises d'échantillons de substrat
- La centralisation des tuyaux de chauffage

Le digestat brut sera dirigé par pompage vers la lagune de stockage de digestat, depuis le post-digesteur via une pompe spécifique.

Tableau 3 : Caractéristiques des cuves de méthanisation après projet

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur 1	Cuve béton isolée + gazomètre PVC type dôme	26 m	6 m (+ 7,6 m)	2930 m3 utile net	1120 m ³
Post-digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre PVC type dôme	26 m	6 m (+ 7,6 m)	2930 m3 utile net	1120 m3
Lagune 1 sur site de stockage digestat	Double Géomembrane	/	/	4000 m3	-
Double Lagune déportée de stockage digestat	Double Géomembrane	/	/	2 x 9000 m3	-

3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendants (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les différents bilans de masse disponibles sur les unités de méthanisation en fonctionnement montrent le maintien de la valeur azotée dans l'effluent méthanisé. Il y a une minéralisation importante de l'azote, proportionnelle au taux de biodégradation du carbone. En raison de milieu réducteur de la méthanisation, l'azote minéral est essentiellement sous forme ammonium (N-NH₄⁺).

Pour les autres éléments minéraux, il y a également conservation au cours de la méthanisation.

A l'issue de la méthanisation, le digestat est actuellement stocké sur site dans une lagune de 4000 m3.

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités :

- **La lagune de 4000 m3 sur site est maintenue**
- **Une double lagune géomembrane supplémentaire de 2 X 9000 m3 pour le stockage du digestat sera construites sur la commune de Pouan les Vallées**
- **La capacité de stockage du digestat sera de 22000 m³, soit plus de 13 mois de production.**

Les lagunes seront clôturées, équipées d'une échelle, d'une bouée et d'une signalisation informant du risque.

Les épandages seront gérés par une entreprise spécialisée, en privilégiant un épandage sans tonne. Une partie du digestat sera épandu via les réseaux d'irrigation existants directement depuis la lagune. Cf Annexe 17b

LES VALLEES ENERGIE reste dans tous les cas responsables des opérations liées à la valorisation du digestat (y compris transport, stockages externes et réalisation des épandages rendu-racines).

La prise en compte de la pluie dans le dimensionnement des lagunes a été pris en compte (garde de 50cm) pour garantir l'absence de débordement en période de forte pluviométrie. Cf Annexe 4d
Le digestat sera valorisé en épandage (voir Volet n°2 : Etude préalable à l'épandage).

3.5. VALORISATION DU BIOGAZ

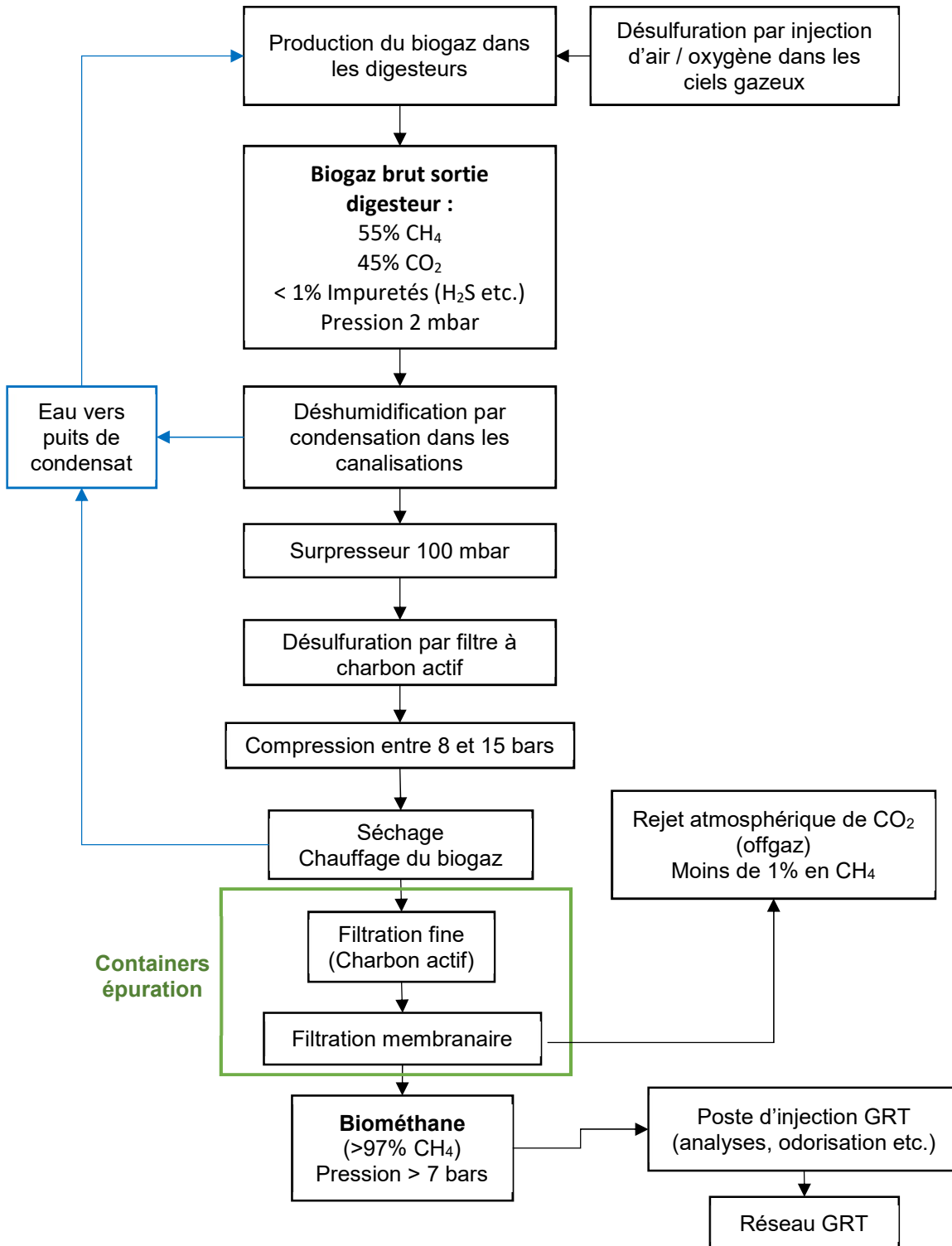
Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, comprimé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

Figure 4 : Unité d'épuration de biogaz



Figure 5 : Procédé d'épuration du biogaz



3.5.1. Le traitement du sulfure d'hydrogène (H₂S) par injection d'air dans les ciels gazeux

L'H₂S présent dans le biogaz est traité à deux niveaux : dans le digesteur et post-digesteur, et dans les filtres à charbon actif.

Dans le digesteur et le post-digesteur, c'est grâce à l'injection d'oxygène dans le ciel gazeux que l'H₂S va s'accrocher et se cristalliser (par l'action de bactéries sulfato-réductrices) sur un filet spécifique accroché à la charpente : des bactéries transforment le soufre gazeux en soufre solide. Les stalactites ainsi formés sur le filet tombent sous l'effet du poids dans le digestat et viennent améliorer la valeur fertilisante du digestat par le soufre qu'il contient.

La quantité d'oxygène injecté est maîtrisée de sorte que son taux dans le ciel gazeux ne dépasse pas les limites d'explosivité et ne crée pas d'ATEX. La qualité du biogaz stocké dans le ciel gazeux est analysée par la commande électrique de l'installation.

Du chlorure de fer est incorporé via une pompe doseuse lorsque l'injection d'O₂ ne suffit plus à réguler la teneur en H₂S dans le ciel gazeux.

3.5.2. Déshumidification

Le biogaz est collecté dans les ciels gazeux pour être acheminé vers l'unité d'épuration par une canalisation enterrée.

La déshumidification du biogaz s'effectue dans les canalisations de biogaz par refroidissement de celui-ci et condensation de la vapeur d'eau.

Les condensats sont récupérés dans un puits à condensats puis recirculés vers la filière de méthanisation.

3.5.3. Surpresseur - Filtration du biogaz sur charbon actif

L'objectif de cette opération est de capter le sulfure d'hydrogène (H₂S) restant dans le biogaz en le faisant passer au travers d'un lit de charbon actif. Ainsi il ne sature pas les membranes de filtration.

Le surpresseur est en fait un accélérateur du gaz qui, en augmentant sa pression, va le pousser au travers des filtres à charbons. Le charbon actif est installé en cuve, à l'extérieur du container d'épuration.

Il faut 3000 L de charbon à chaque changement. Le changement du charbon actif est réalisé lorsque celui-ci est saturé (indication par le système de contrôle).

L'ensemble est installé en extérieur à côté du container d'épuration membranaire.

Ces équipements ne seront pas modifiés dans le cadre du projet d'augmentation de capacité de l'installation.

3.5.4. Compression entre 8 et 15 bars

Le biogaz pré-épuré est comprimé à une pression de service comprise entre 8 et 15 bars (s) dans un compresseur à vis.

Cette pression est nécessaire pour la filtration membranaire.

Pour une efficacité de l'installation la plus élevée possible, une partie de la chaleur générée au cours de la compression est utilisée pour l'étape du process qui suit : le réchauffement du gaz.

Le compresseur est installé en extérieur à côté du container d'épuration membranaire.

Ces équipements ne seront pas modifiés.

3.5.5. Séchage, chauffage du biogaz

Ces équipements sont installés en extérieur à côté du container d'épuration membranaire.

Ces équipements ne seront pas modifiés.

3.5.6. L'épuration par membranes

Ces étapes ont lieu dans un container métallique dédié

L'augmentation du nombre de membranes va permettre d'atteindre les capacités d'épuration passant ainsi de 120 à 235 Nm³/h.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (55% de méthane, 45% de CO₂ et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GRT (>97% de méthane).

Principe : La séparation par membrane fonctionne comme un filtre.

La séparation du CO₂ et du CH₄ du biogaz est due à la différence de perméabilité des membranes vis-à-vis des composés du biogaz : Le dioxyde de carbone traverse plus vite la membrane que le méthane, ce qui permet de concentrer le méthane d'un côté du module.

3.5.7. Bilan de la valorisation

L'étude de faisabilité réalisée par GRT a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- > 95% valorisé en injection
- 2% valorisé en interne (chaudière)
- 1,5% détruit en torchère
- <1% perdu par le offgaz

3.5.8. Chaudière biogaz

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 200 kW th.

La chaudière va maintenir la température du digesteur à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va de la chaudière au digesteur. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

3.5.9. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère présente une capacité maximale de 500 Nm³/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz est refermée et la torchère s'arrête. Les durée de torchage sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Elles sont munies d'un manomètre et d'un pressostat, ainsi que d'une sonde de température, tous asservis à une alarme. Une vanne papillon permet de stopper l'arrivée de biogaz en cas de problème.

Figure 6 : Torchère présente sur site à demeure



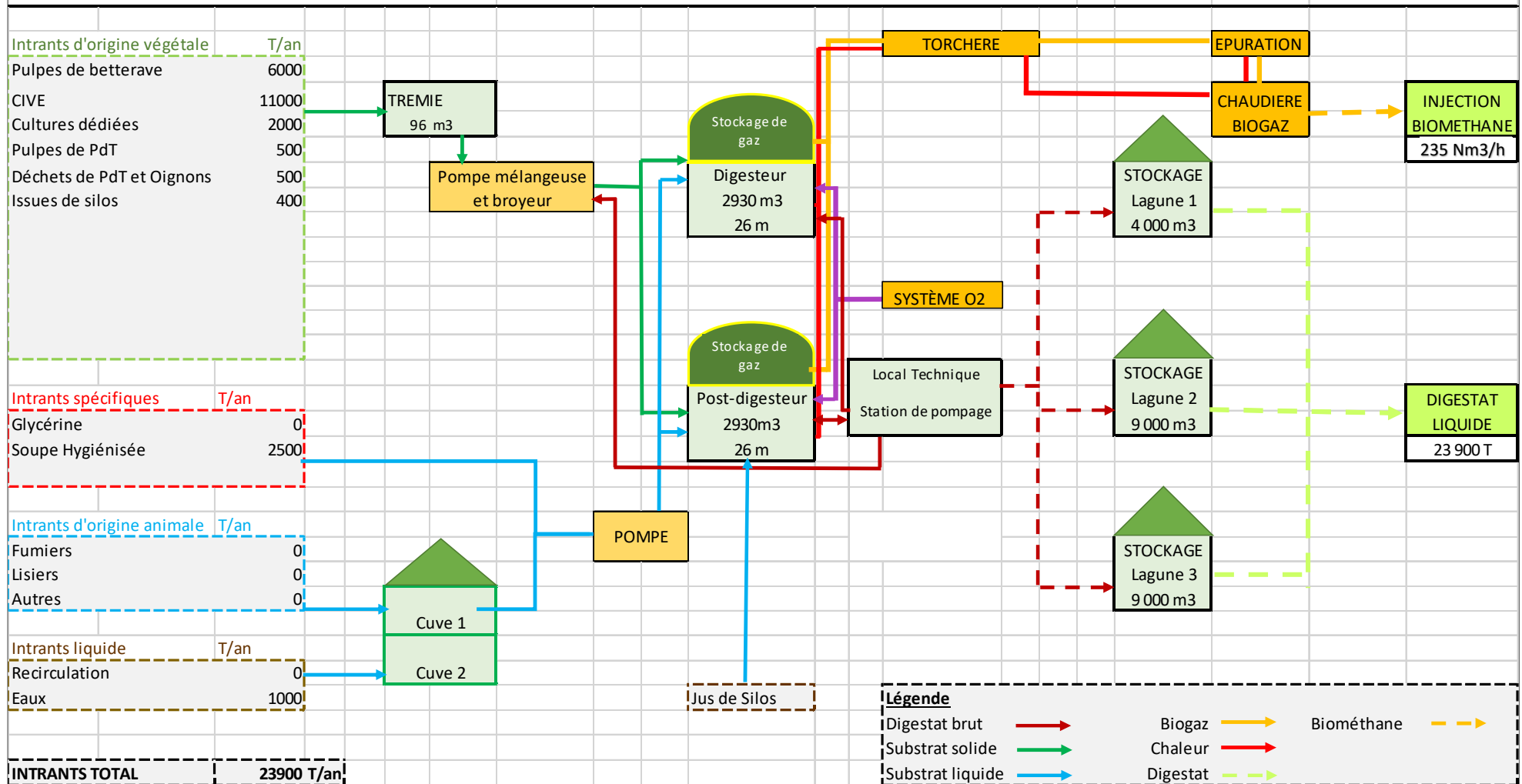
La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

3.6. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS

LES VALLEES ENERGIE

Commune de Pouan-les-Vallées

235 Nm3/h



3.7. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

3.7.1. Alimentation électrique

Le site est alimenté en électricité par le réseau public.

Les matériels autorisés à fonctionner sous courant de secours, la pompe d'eau de condensation, le compresseur des membranes, les ventilateurs de toiture et la torchère de gaz de secours peuvent, en cas de panne, être utilisés au moyen d'un groupe électrogène diesel de secours. En cas de panne de secteur, l'exploitant reçoit une alarme émise par la commande de l'installation.

Un groupe électrogène à démarrage automatique régulièrement vérifié et entretenu est à disposition sur le site prend alors le relais pour les équipements de sécurité.

3.7.2. Commande électrique

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours le méthaniseur. Ce travail quotidien est complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

La commande électrique de l'installation permet le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation du digesteur (type et tonnage)
- Niveau de remplissage de la cuve
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH₄, CO₂, H₂S)
- Sorties de digestat (tonnage)
- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de perte
- Compresseur : pression, fréquence

L'ensemble des données est enregistré et stocké informatiquement sur l'ordinateur et sur le serveur du constructeur plusieurs fois par jour.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, la commande électrique est reliée aux téléphones des personnes en charge de la surveillance et envoie une alerte.

3.7.3. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par un forage. A ce titre un dossier de déclaration a été réalisé et déposé auprès des services instructeurs. Le forage est également déclaré au titre du code minier et déclaré au titre de la Loi sur l'eau 1.1.1.0. Cf Annexe 22a et Annexe 22c

L'eau du forage pourra être utilisée pour l'alimentation du méthaniseur en complément de la récupération des jus et des eaux de pluie des silos de stockage des CIVES et des eaux du puits à condensat. Le forage sera également utilisé pour le nettoyage du site et des tuyaux de transfert de digestat.

Le compteur est relevé annuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.

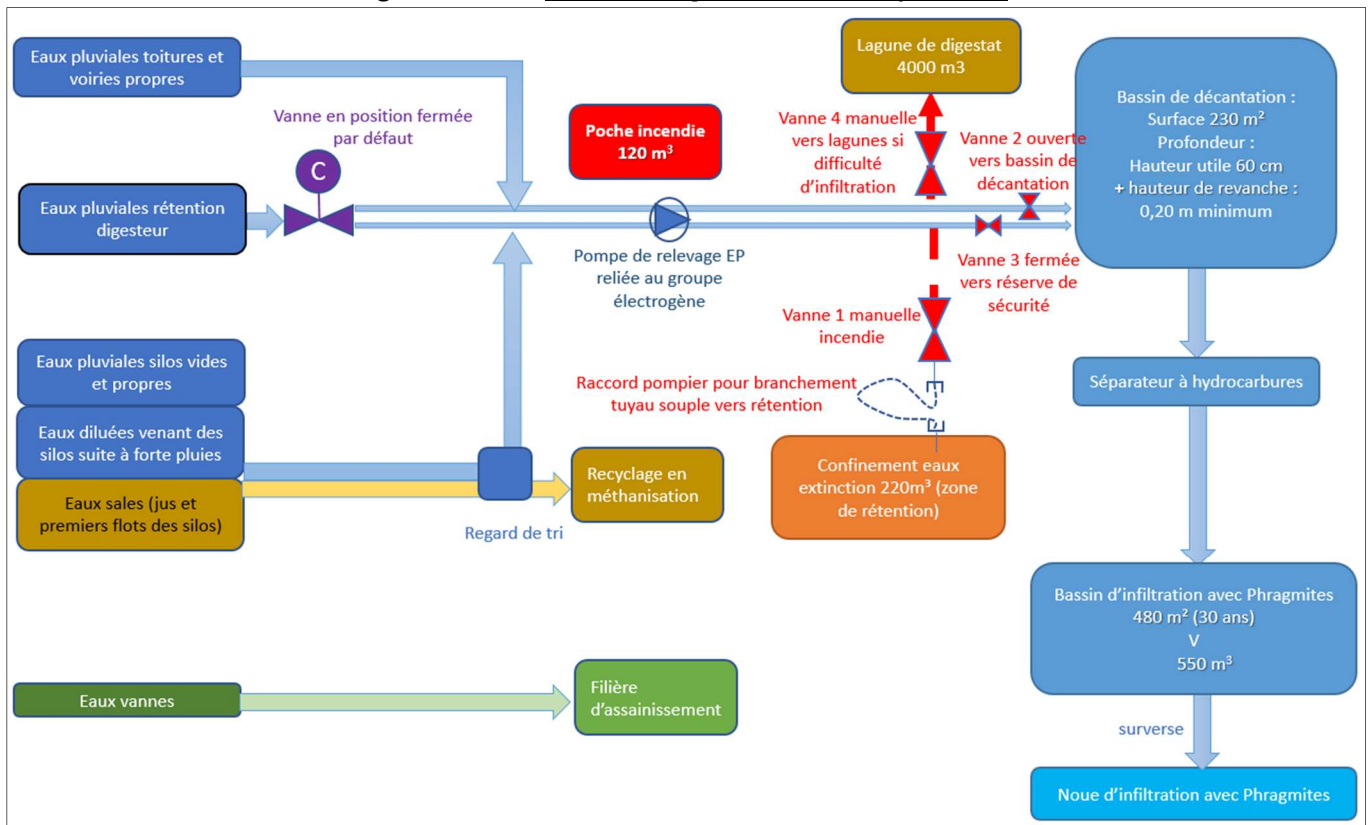
3.7.4. Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie

Le site de méthanisation est équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des eaux pluviales souillées.

Les eaux du site sont gérées en distinguant 3 zones différentes :

- La zone rétention (voirie, toitures bâtiments et cuves) : les eaux de cette zone transitent par le bassin de décantation et sont envoyées vers le bassin d'infiltration ;
- Les autres voiries du site et notamment la zone de voirie entre les silos et la trémie : les eaux sont traitées dans le bassin de décantation puis transitent dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant envoi dans le bassin d'infiltration.
- Les silos d'ensilage : ils sont équipés d'un double réseau de collecte : un réseau de collecte des jus et eaux souillées, et un réseau de collecte des eaux propres. Les eaux souillées sont ensuite envoyées vers un « puits » de collecte, et repris par pompage vers les 2 cuves (digesteur et post-digesteur). Les eaux propres sont envoyées au bassin de décantation.

Figure 7 : Schéma de gestion des Eaux pluviales



L'installation disposera également :

- D'une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³. Cf avis du SDIS Annexe 8 ; CF réception de la réserve incendie Annexe 26
- D'une zone de rétention autour des cuves.

En cas de sinistre dans la zone d'entrée, le confinement des eaux d'extinction se fait sur la voirie après fermeture du réseau eau pluviale.

En cas de sinistre sur la partie silo et méthanisation, le confinement des eaux d'extinction se fait dans le décanteur et la zone de rétention des cuves après fermeture de la vanne entre les 2 bassins d'eau pluviale.

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en volume de confinement seront validés par le SDIS, et ajustés au besoin.

Une notice précisant le fonctionnement de la gestion des EP est annexée au dossier. Cf Annexe 36

3.7.5. Matériel roulant

En dehors des camions et des engins agricoles, qui apportent les déchets sur le site, le trafic sur l'unité sera très faible. Les transferts de digestats du site à la lagune déportées seront réalisés par les canalisations, de même que les transfert vers les parcelles d'épandages.

Un chargeur à pneus permet le chargement des trémies d'alimentation des cuves de digestion depuis les stockages de végétaux ensilés. Ce chargeur est équipé d'une brosse pour nettoyer les voiries, ainsi qu'une balayeuse-ramasseuse. Un godet broyeur sur le chargeur permettra de broyer les pommes de terre et les oignons avant incorporation dans la trémie.

3.7.6. Lavage des camions et matériel roulant

Les bennes des tracteurs et le godet ou brosse du chargeur pourront être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression.

Le lavage a lieu sur la voirie devant les silos. Les eaux de lavage sont ainsi collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoignent la filière de méthanisation.

3.7.7. Autres équipements techniques

Le site dispose d'un pont bascule et d'une cuve à fioul pour la chargeuse (cuve à double paroi).

3.8. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits chimiques seront très limités et de faibles risques.

L'unité de méthanisation utilisera des produits chimiques, en très faibles quantités, pour la maintenance de matériel ou le nettoyage (graisse, dégrissant, peinture, solvant, dégraissant, désinfectant...). Ces différents produits seront stockés sur rétention.

3.9. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

Le trafic engendré par l'installation sera faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- 50% des matières entrantes proviennent des installations agricoles porteurs du projet à proximité
- Le transport du digestat entre les 2 lagunes se fera via le réseau d'irrigation existant
- L'épandage de digestat se fera en parti via le réseau d'irrigation

La circulation des matières entrantes CIVE se fera par des véhicules agricoles. Les matières en provenance des Industries Agricoles (TEREOS, CRISTAL UNION, PRIMEAL) se fera par camion citerne.

Le transfert du digestat entre le site et la lagune déportée sera effectué par réseau enterré.

Une partie importante du parcellaire étant regroupé autour des deux lagunes, il ne sera pas systématiquement nécessaire d'utiliser le réseau routier pour accéder aux parcelles d'épandage. Il a été estimé qu'en moyenne, 1750 m³ sur 20 000 m³ seront épandus via le réseau routier.

Les projet de circulation sont présentés ci-dessous et en annexe au format A3. Cf Annexe 17a et Annexe 17b

Les véhicules éviteront autant que possible de passer dans les centres bourgs des villes avoisinantes.

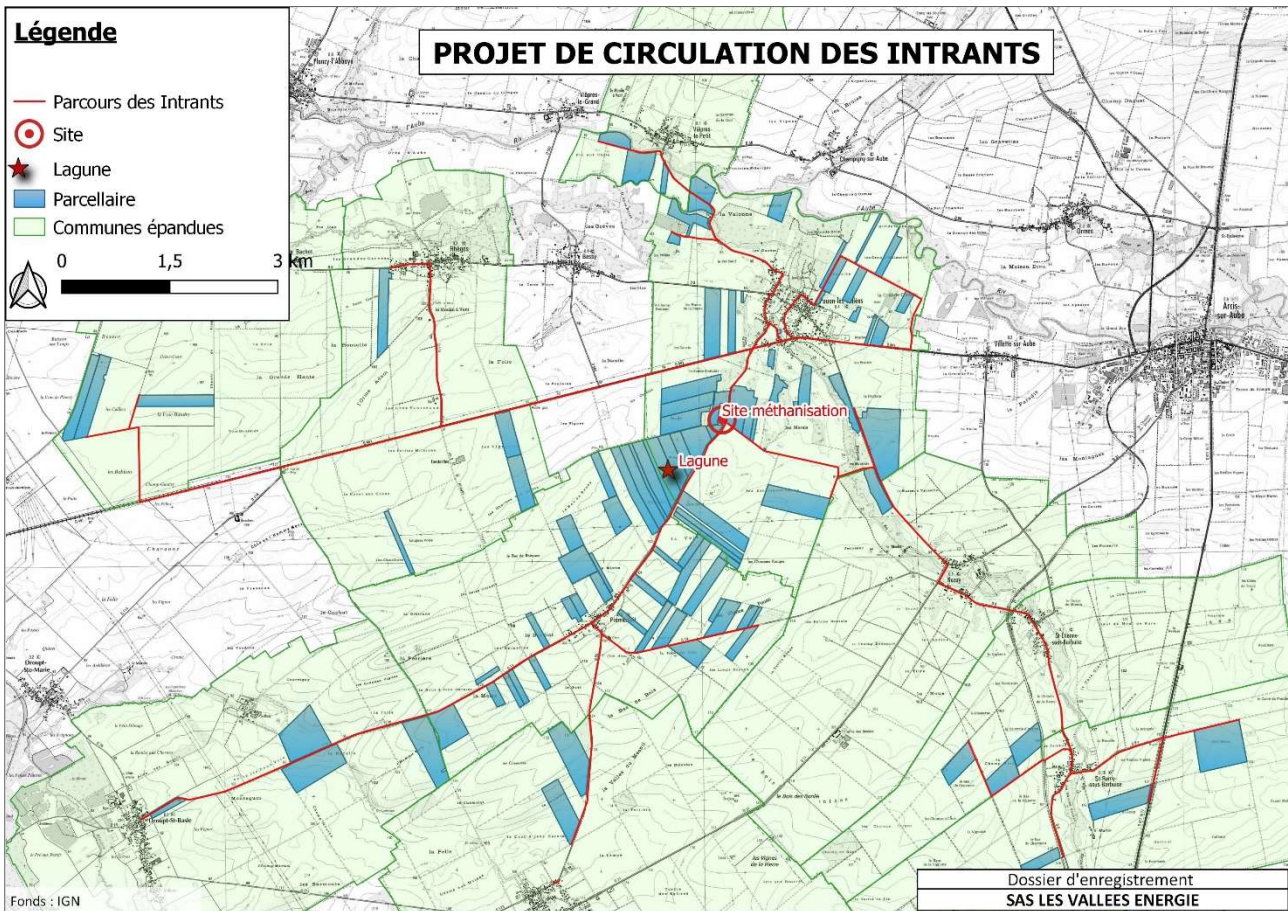


Figure 8 : *Projet de circulation des intrants*

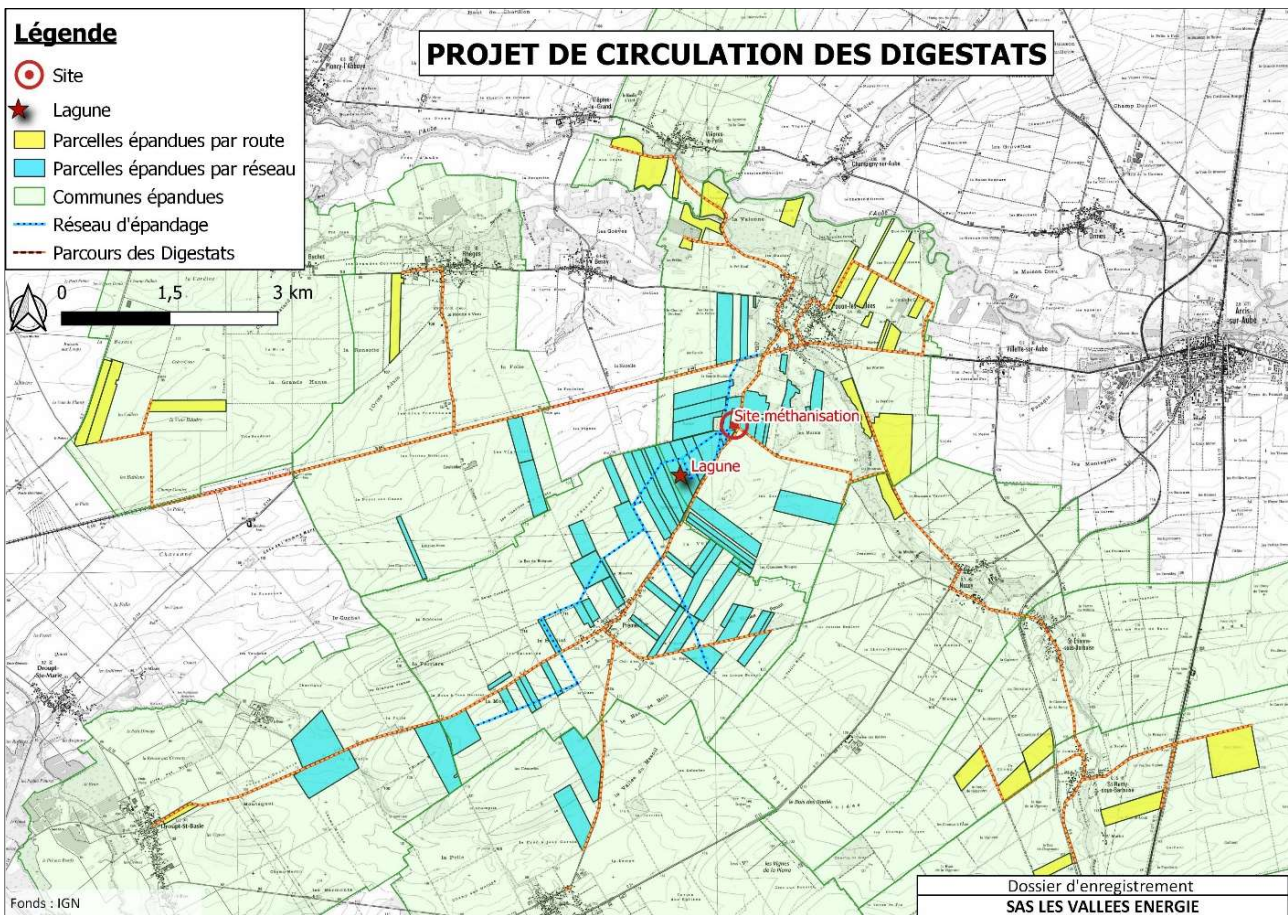


Figure 9 : *Projet de circulation du digestat*

Tableau 4 : Répartition annuelle du trafic généré par l'installation de méthanisation en fonction des matières entrantes et sortantes

		Répartition du nombre de charrois (21T) sur l'année												
		Jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	aout	sept	oct	nov	dec	Moy
Gisement entrant	moy/mois	93	21	21	13	275	13	13	13	192	263	85	85	91
	moy/jour	5	1	1	1	14	1	1	1	10	13	4	4	5
Epannage de digestat	moy/mois	0	42	42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	moy/jour	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trafic total	moy/mois	93	63	63	13	275	13	13	13	192	263	85	85	98
	moy/jour	5	3	3	1	14	1	1	1	10	13	4	4	5

En moyenne annuelle, le trafic généré par l'installation est faible avec 5 rotations par jour pour les apports et les expéditions, **soit 10 véhicules/jour**.

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation (salarié et intrants journalier) est inférieur à 4 véhicules par jour.

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 ou 3 périodes). Toutefois l'épandage du digestat en grande partie via les réseaux enterrés permet de limiter l'impact du projet sur le trafic. **Aussi au plus fort de la saison, le nombre de véhicule en sortie de site n'excèdera pas 15 rotations.**

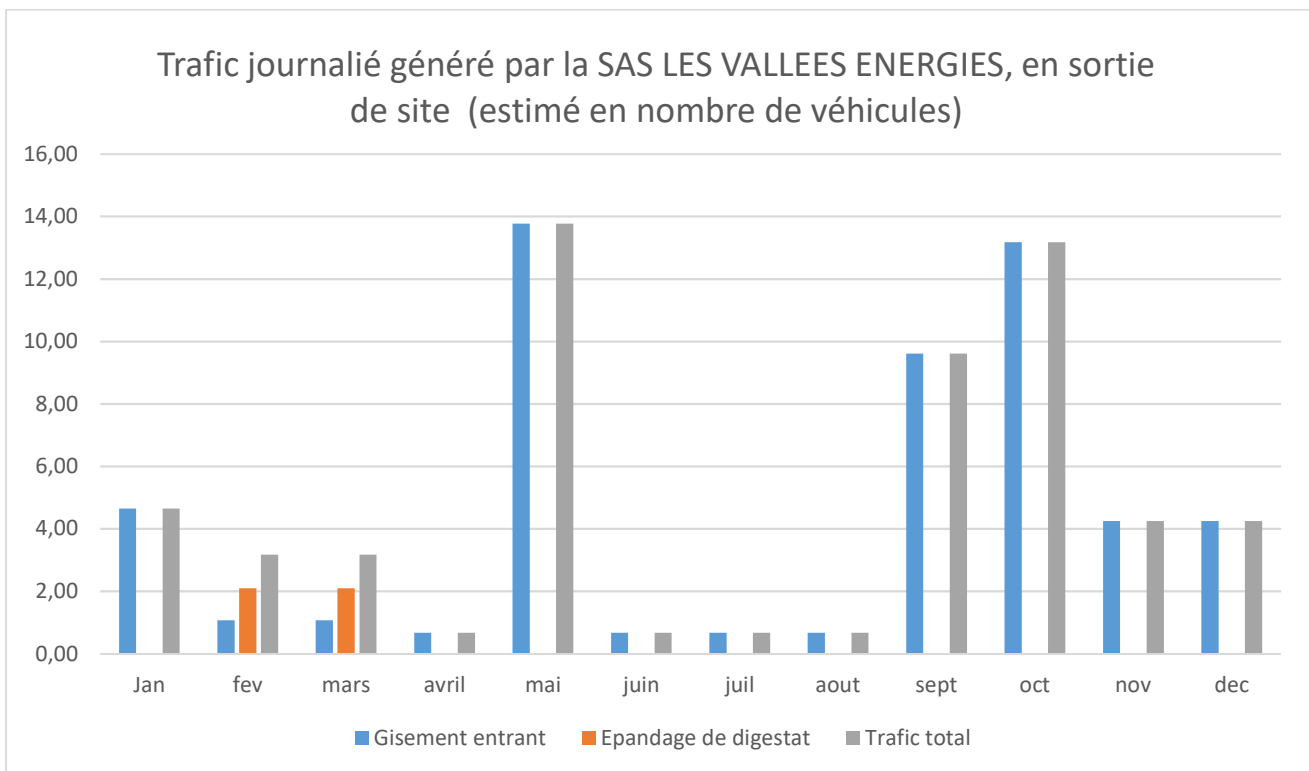


Figure 10 : TMJA en sortie de site

3.10. BILAN SUR LES INSTALLATIONS A MODIFIER OU A CREER DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION

Étapes du procédé	Installations actuelles (Déclaration)	Modifications/ création dans la cadre du projet (Enregistrement)
Réception et stockage des matières et déchets	Silos d'ensilage	Non modifié
	Système d'alimentation en substrats	Ajout d'une trémie en projet
	/	2 cuves aériennes de 80m ³ pour la réception d'intrant liquide d'origine végétal.
Méthanisation et stockage du digestat	Digesteur 26 m	Non modifié
	Post-digesteur 26 m	Non modifié
	Lagune géomembrane de stockage du digestat	Non modifié
	/	Construction d'une lagune supplémentaire d'un volume de 2 X 9000 m ³ avec double géomembrane.
Épuration/valorisation du biogaz	Torchère capacité 500 Nm ³ /h de biogaz	Non modifié
	Chaudière 200 kW pci	Non modifié
	Surpresseur biogaz	Non modifié
	1 système de filtration à charbon actif	Non modifié
	Compresseur biogaz	Non modifié
	Séchage, chauffage du biogaz.	Non modifié
	Container d'épuration membranaire de capacité 160 Nm ³ /h de biogaz.	Ajout de membranes pour porter la capacité à 235 Nm ³ /h
	Poste d'injection GRT	Non modifié
Gestion des eaux pluviales	Réseau séparatif, bassin d'infiltration des eaux pluviales, système de pompage des eaux souillées en méthanisation	Non modifié
Sécurité	Clôture 2 m et portail	Non modifié
	Rétention des cuves de digestion	Non modifié
	Poche eau incendie 120 m ³	Non modifié

3.11. CLASSEMENT ICPE

3.11.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement Max : 78,6 t/j</p> <p>Capacité de traitement Moyenne : 65,5 t/j (23900 t/an)</p> <p>Capacité de production de biométhane : 235 Nm³/h</p>	E

3.11.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	RAISON DU NON CLASSEMENT
2910-B	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	RAISON DU NON CLASSEMENT
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) 	<p>2,688 tonnes dans les gazomètres</p> <p>Connexe à la rubrique 2781</p>

3.12. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet LES VALLEES ENERGIE relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT *	VOLUME D'ACTIVITE PROJETE
1.1.1.0	Forage	Sondage, forage (...), création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Forage	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m3/an 2) Supérieur à 10 000m3 /an mais inférieur à 200 000 m3/an	Non soumis Prélèvement inférieur à 10 000 m3
2.1.4.0	Epandage	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m3/an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D). Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.	Non soumis depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021
2.1.5.0	Rejets	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,88 ha Déclaration Site 3,88 ha + BV nul

3.13. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par une seule rubrique ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Projet soumis à examen au cas par cas b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Forage et Mines			
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.	a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.	Profondeur du forage =20m Projet non soumis à examen au cas par cas
	b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.	b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.	
	c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou	

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
		gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.	
	d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.	d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier	
	e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.		
Energie			
38. Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.	Canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	Projet non soumis à examen au cas par cas 10km de réseau existant. 330m créer en supplément
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;	Projet non soumis à examen au cas par cas Surface d'emprise au sol d'environ 8850 m ²
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	SITUATION DU PROJET
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que :-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.		

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

3.14. CUMUL D'INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS OU INSTALLATIONS

Après recherche sur le site de la Préfecture et/ou DREAL pour connaître les avis de l'autorité environnementale effectués ces derniers mois, les enquêtes publiques ou les consultations du public (recherche au 08/10/2021), aucun projet rentrant en compte dans l'analyse des effets cumulés n'est recensé.

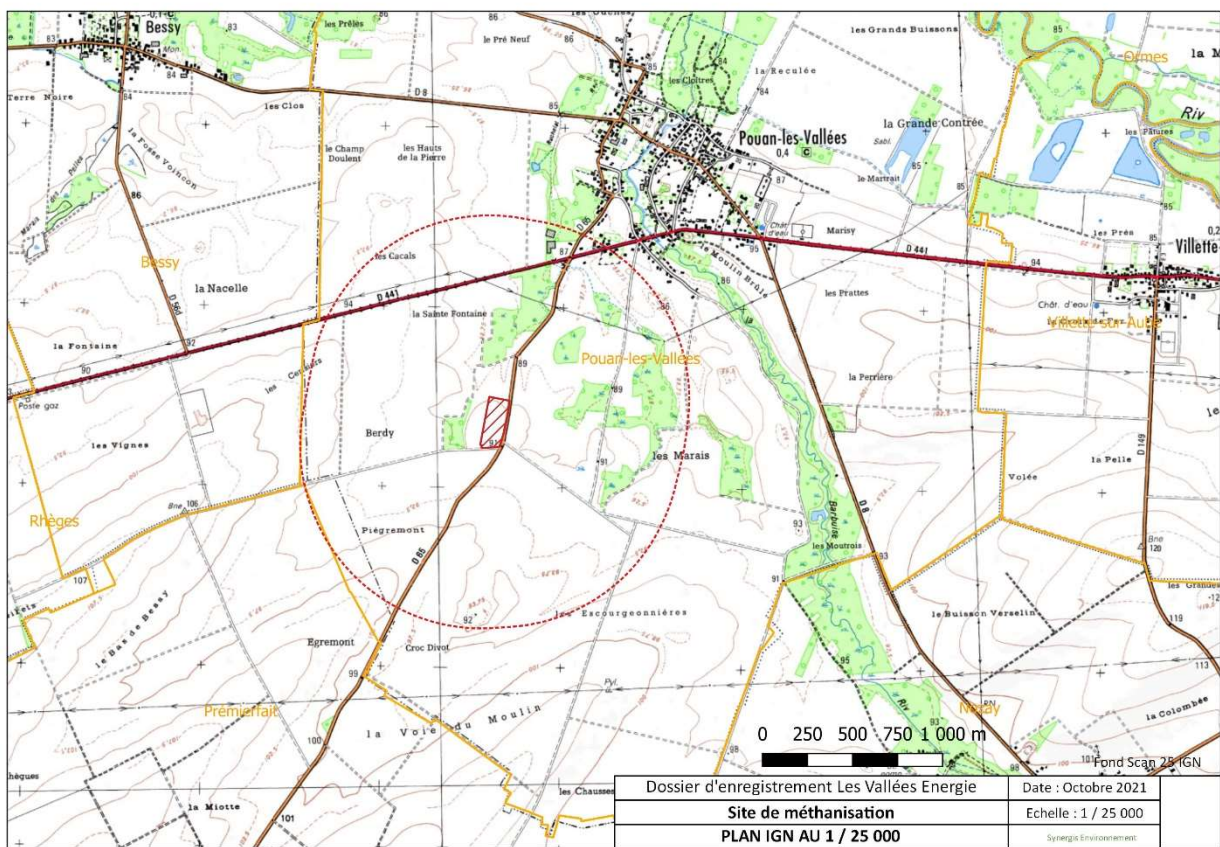
En outre le projet est situé en zone agricole isolée ; aucune installation n'est recensé sur la commune de Pouan-les-vallées.

Source :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/region=44&departement=10&commune=10299>

La SAS Les Vallées ENERGIE n'est pas situé à proximité immédiate d'une installation susceptible de provoquer des effets cumulés.

Figure 11 : ***Les installations industrielles les plus proches***



3.15. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

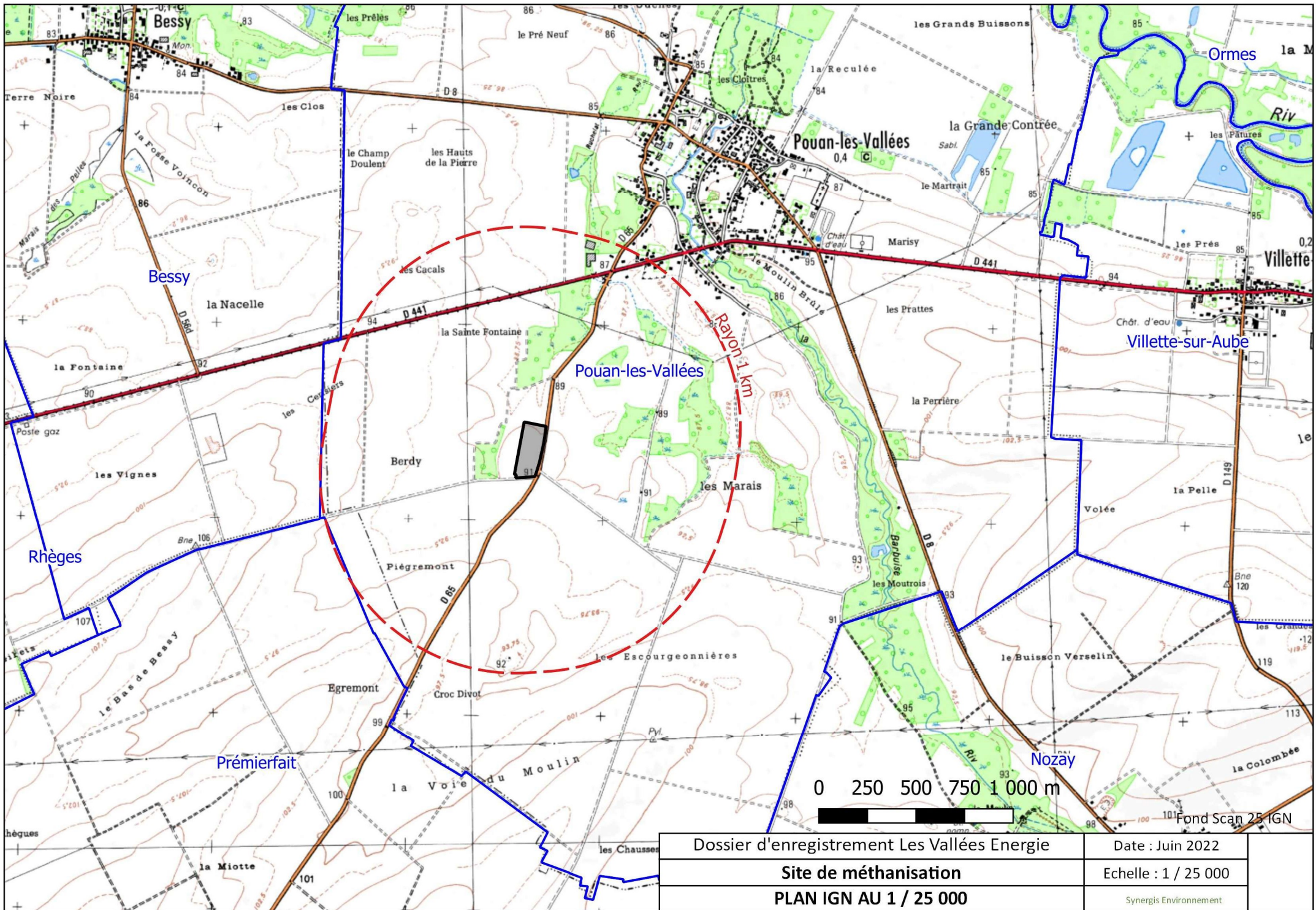
La SAS LES VALLEES ENERGIE prévoit la méthanisation de biodéchets, classé comme SPAn de catégorie 3. A ce titre le dossier de demande d'agrément sanitaire est nécessaire.

Les démarches nécessaires seront effectuées afin de permettre l'intégration de ces matières à la mise en route du méthaniseur.

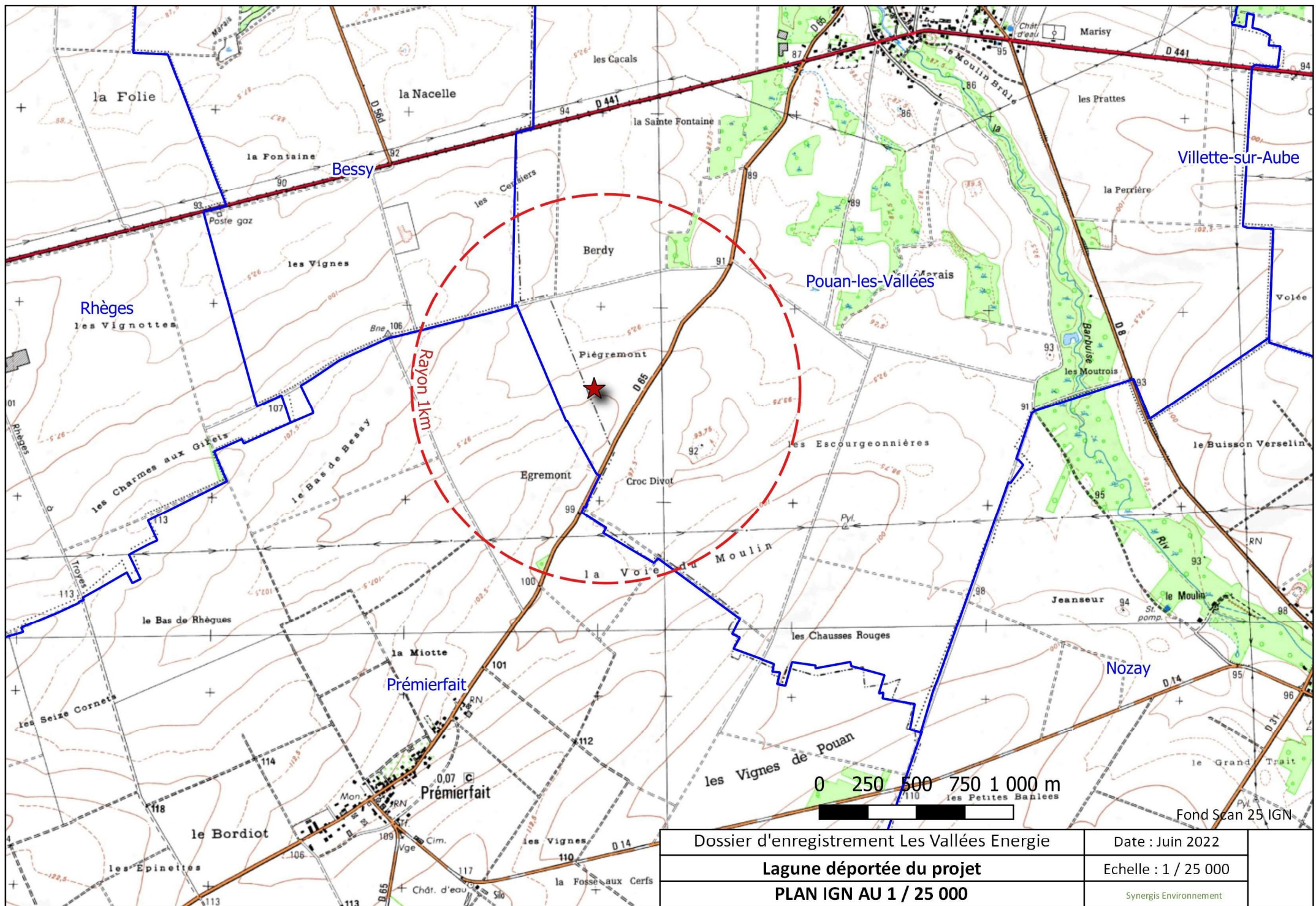
4. PIECES JOINTES 1, 2 ET 3 : LES PLANS

4.1. PIECE JOINTE N°1 : CARTES AU 1/100 000E ET 1/25 000E

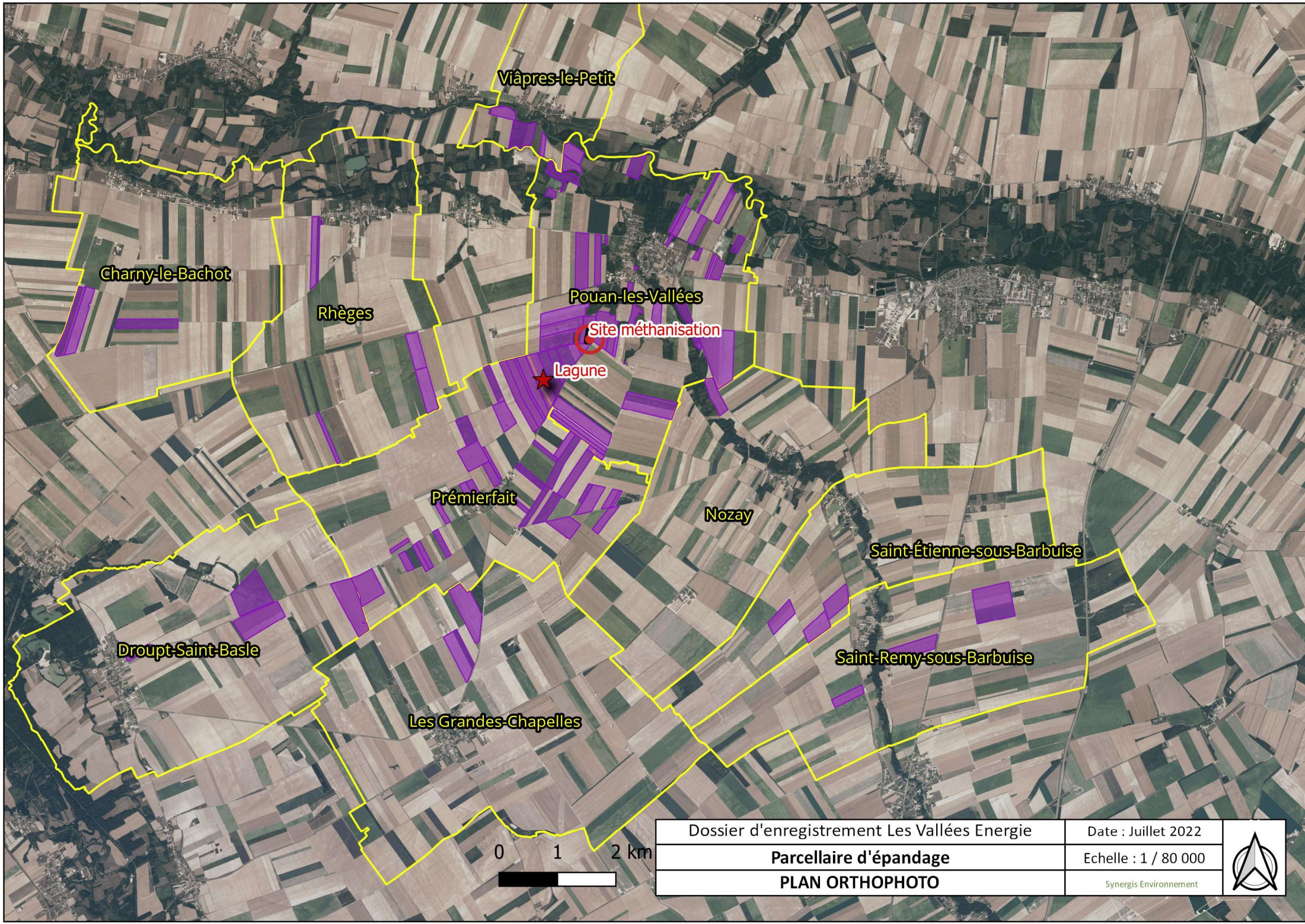
Voir pages suivantes




Dossier d'enregistrement Les Vallées Energie		Date : Juin 2022
Site de méthanisation		Echelle : 1 / 25 000
PLAN IGN AU 1 / 25 000		Synergis Environnement



Dossier d'enregistrement Les Vallées Energie		Date : Juin 2022
Lagune déportée du projet		Echelle : 1 / 25 000
PLAN IGN AU 1 / 25 000		Synergis Environnement



Dossier d'enregistrement Les Vallées Energie	Date : Juillet 2022	
Parcelaire d'épandage	Echelle : 1 / 80 000	
PLAN ORTHOPHOTO	Synergis Environnement	

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « *Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée* ».

	Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)	Commune dans le rayon d'affichage de la lagune déportée (1 km)	Communes concernées par l'épandage
1.	BESSY	10		X	
2.	CHARNY-LE-BACHOT	10			X
3.	DROUPT-SAINT-BASLE	10			X
4.	LES GRANDES-CHAPELLES	10			X
5.	NOZAY	10			X
6.	POUAN-LES-VALLEES	10	X	X	X
7.	PREMIERFAIT	10		X	X
8.	RHEGES	10			X
9.	SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE	10			X
10.	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	10			X
11.	VIAPRES-LE-PETIT	10			X

Au final, 11 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur le département de l'Aube.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

4.2. PIECE JOINTE N°2 : PLANS DES ABORDS AU 1/2 500^E

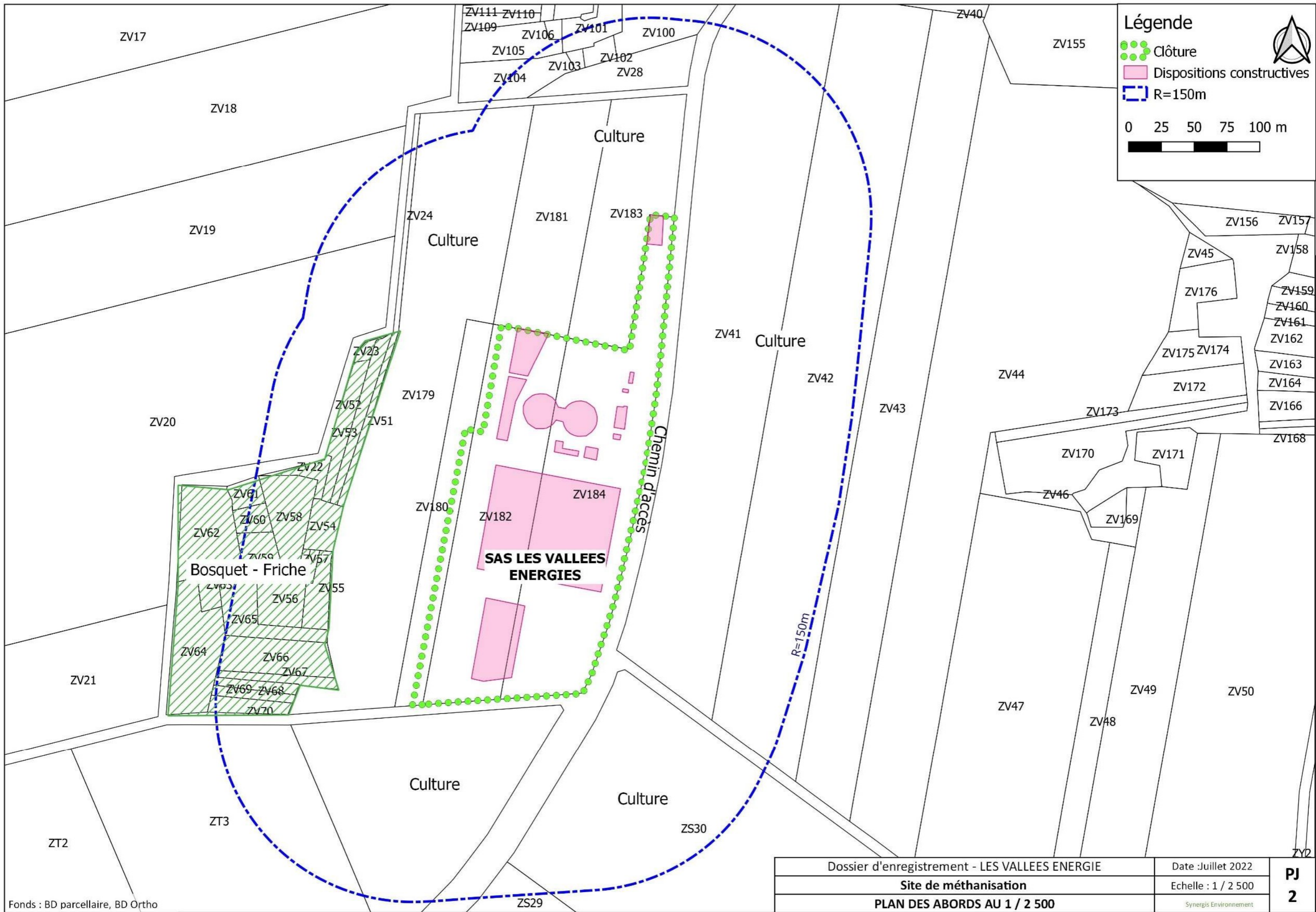
Le projet s'implante sur la parcelle suivante :

Tableau 5 : Dénomination cadastrale

	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
<u>SITE METHANISATION</u>	POUAN LES VALLES (10)	Berdy	ZV	180, 182pp et 184pp
<i>Site de stockage de digestat liquide déporté</i>	POUAN LES VALLES (10)	Piègremont	ZT	1

pp : pour partie

Plan des abords de l'unité de méthanisation : Planche graphique en page suivante



Légende





- Clôture
- Dispositions constructives
- R=150m

0 25 50 75 100 m



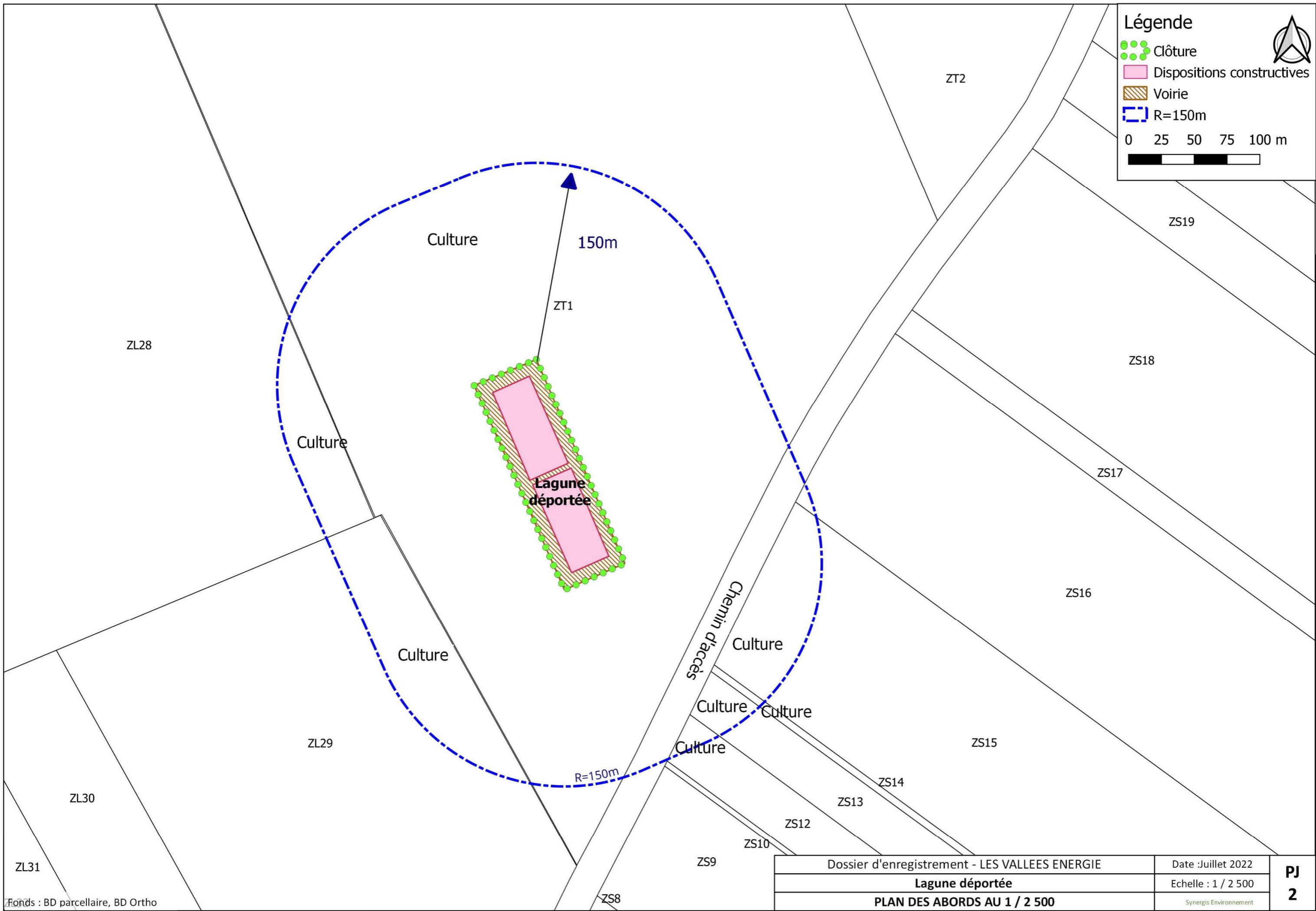


Dossier d'enregistrement - LES VALLEES ENERGIE	Date :Juillet 2022	PJ 2
Site de méthanisation	Echelle : 1 / 2 500	
PLAN DES ABORDS AU 1 / 2 500	Synergis Environnement	

Légende

-  Clôture
-  Dispositions constructives
-  Voirie
-  R=150m

0 25 50 75 100 m

Fonds : BD parcellaire, BD Ortho

Dossier d'enregistrement - LES VALLEES ENERGIE		Date : Juillet 2022	PJ 2
Lagune déportée		Echelle : 1 / 2 500	
PLAN DES ABORDS AU 1 / 2 500		Synergis Environnement	

4.3. PIÈCE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE

Voir Annexe 4

Annexe 4a : Plan de masse du projet d'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation

Annexe 4b : Plan des réseaux process

Annexe 4c : Plan des réseaux humides

Annexe 4d : Plan de masse de la lagune déportée

Annexe 4e : Plan des réseaux de la Lagune

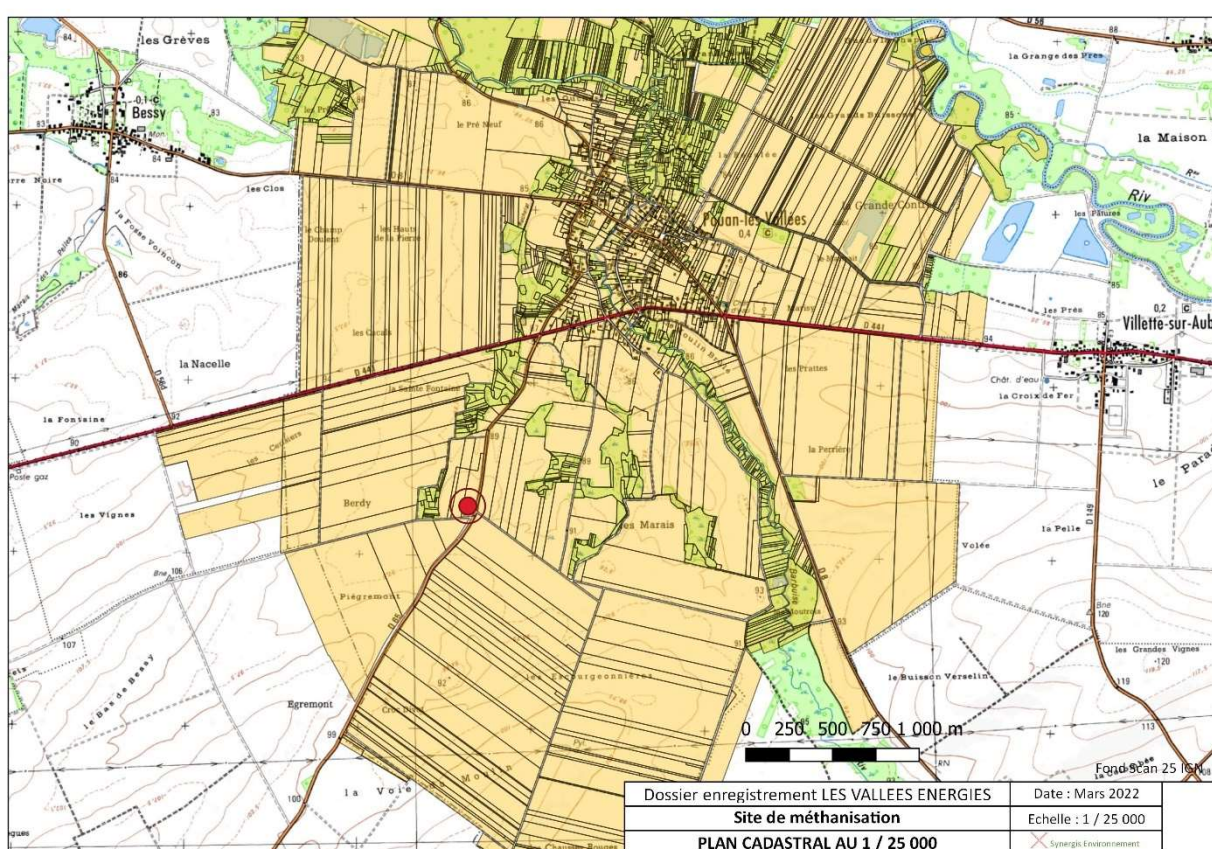
5. PIECE JOINTE N°4 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Pouan-les-Vallées ne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), c'est le règlement national de l'urbanisme (RNU) qui s'applique alors.

5.1. SITE DE METHANISATION

L'unité de méthanisation est située en zone agricole A, sur la commune de POUAN-LES-VALLEES

Figure 1 : Unité de méthanisation – Plan cadastral de la commune de Pouan-les-Vallées



Le site de méthanisation est existant et construit. Le permis de construire a été délivré.

En ce sens, sa conformité au document d'urbanisme de la commune de Pouan-les-Vallées a été vérifiée.

Les évolutions internes au site ne nécessitent pas de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux.

5.2. SITE DE STOCKAGE DEPORTE SUR LA COMMUNE DE POUAN-LES-VALLEES

La lagune déportée prévue sur la commune de Pouan-les-Vallées est située sur une parcelle agricole.

Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole et une lagune n'est pas considérée comme une construction. Il s'agit donc d'une activité agricole s'implantant en zone agricole (parcelle ZT1). En ce sens, **l'installation est conforme au RNU de Pouan-les-Vallées.**

1. Résumé du règlement associé :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
Occupations des sols admises Zone non constructible à l'exception des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole	Non concerné	Conforme Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole
Occupations des sols interdites	Non concerné	/
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	R111-2 à R111-4 salubrité ou à la sécurité publique bruit archéologie	Conforme Stockage étanche Odeurs faibles à nulle Sans bruit hors bruit des véhicules
Accès et voirie	R111-5 et R111-6 Nécessité d'être desservis par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile Dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées	Conforme Voie communale en place
Espaces verts et plantations	R111-7 Espaces verts	Pris en compte par le projet
Réseaux	R111-8 et -12 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	/
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	R111-15 Cet article régleme les bâtiments Dérogation possible « Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	R111-16 Cet article régleme les bâtiments Bâtiment à une distance de 1 x la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques ou privées Dérogation possible	Conforme Stockage retiré de la voie communale
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	R111-17 à R111-19 A moins que le bâtiment jouxte la limite parcellaire, bâtiment à une distance de 0,5 x la hauteur du bâtiment par rapport aux limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 m. Dérogation possible	Conforme Stockage retiré des limites séparatives
Stationnement	R111-25 Stationnement	Aires de stationnement prévues (pompage du digestat)
intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique Hauteur des constructions	R111-26 à R111-30 Pas de hauteur limite maximale, soumis à appréciation également vis-à-vis des constructions avoisinantes	Pris en compte par le projet

Le projet de lagune déportée de la SAS LES VALLEES ENERGIE sur la commune de Pouan-les-Vallées est donc conforme au RNU.

Loi Barnier :

Non concerné

6. PIECE JOINTE N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1. CAPACITES TECHNIQUES

L'exploitant dispose de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'augmentation de la capacité traitement de l'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations.

6.1.1. Expérience de l'exploitant

Le groupement d'exploitants est engagé dans ce projet de méthanisation depuis plusieurs années, et s'est attaché à acquérir de l'expérience dans le domaine de la méthanisation en procédant à des visites d'unités en fonctionnement, en s'auto-formant par la lecture de documents techniques et en échangeant avec les bureaux d'études partenaire et les constructeurs.

Il dispose aujourd'hui de connaissances précises sur la technique, le fonctionnement d'une unité de méthanisation, ainsi que sur le procédé technologique.

D'autre part, les activités quotidiennes des associés et du personnel, ainsi que leur formation respective (cf Annexe 21), permettent d'assurer qu'ils possèdent toutes les capacités techniques pour conduire ce type d'installation et veiller à son bon fonctionnement.

Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de l'exploitant et sont :

→ *En phase de construction*

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité est signé avec le constructeur de l'unité.

→ *En phase d'exploitation*

Une équipe, constituée des associés du projet, est chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,...). Cette équipe a été formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Cette équipe se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat a été signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants sont des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposent notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires est basée dans ses centres de supervision et assurent une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un haut niveau de compétences tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.

6.1.2. Expérience des principaux constructeurs

Le constructeur de l'unité de méthanisation et d'épuration du biogaz : la société Hitachi Zosen Inova

L'entreprise allemande Hitachi Zosen Inova fournit des solutions systèmes clé en main de valorisation thermique et biologique des déchets. Les solutions proposées par HZI se basent sur des technologies éprouvées, efficaces et rentables qui sont respectueuses de l'environnement.

Hitachi Zosen Inova fait partie des leaders sur le marché de la construction d'installations complètes de méthanisation de toutes dimensions et de la fabrication de composants spécifiques à la technologie du biogaz.

En 2015, Hitachi Zosen Inova a repris l'entreprise allemande MT-Energy, un autre grand nom parmi les constructeurs d'unités de méthanisation.

Hitachi Zosen Inova bénéficie ainsi de nombreuses références en Europe et à l'international.

En France, Hitachi Zosen Inova a notamment réalisé au moins 7 installations en Seine-et-Marne (Bassée-Biogaz, Méthabrie, Agri-Métha-Energy, Brie Biogaz, Biogaz de Meaux, O'Terres ENERGIE, Letang Biogaz), 3 installations dans l'Aube (Panais Energie, Bio'Seine, BD Méthane) et 1 installation dans l'Aisne (BLB Gaz).

Ces réalisations portent sur une solution technologique clé-en-main incluant la méthanisation et l'installation de traitement du gaz destinée à la production de biométhane basée sur le principe de l'épuration par technologie membranaire.

L'entreprise Hitachi Zosen Inova fabrique ses unités d'épuration membranaire au sein de son usine de production basée au siège de l'entreprise. Celles-ci sont réalisées de façon modulaire dans des conteneurs afin d'optimiser la chaîne de production et logistique, puis livrées sur chaque site en France pour ensuite être raccordées aux installations de méthanisation. Ces dernières étant entièrement réalisées et construites sur site.

Afin de garantir les taux de disponibilité les plus élevés pour les installations déjà en fonctionnement, l'entreprise a fortement investi dans le développement depuis 2016 de sa filiale dans la région Grand Est près de Troyes (à moins de 25 km du site développé par LES VALLEES ENERGIE) pour le service et la maintenance des sites. La filiale continue progressivement à se développer au vu du nombre croissant d'installations.

Hitachi Zosen Inova est lié à l'exploitant par un contrat d'assistance et de maintenance (cf Annexe 19)

6.1.3. Organisation de l'entreprise

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'effectif présent sur le site représente l'équivalent de 4 personnes :

- Les 4 associés physique), assurant la gestion administrative, le suivi du process, l'approvisionnement et les relations avec les fournisseurs et clients ;
- 1 salarié responsable de site, a été recruté et formé.

La phase de démarrage de l'installation a été la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.

Les associés ont été présents pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations ont compris :

- Des essais à froid ;
- Des essais à chaud ;
- Une marche probatoire ;
- Une réception composée :

- Des tests de fonctionnalité ;
- Des tests de performance.

Les associés et le salarié seront formés à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées (cf Annexe 21). Une mise à niveau régulière sera réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée.

Dans tous les cas, les exploitants bénéficieront de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).

Les horaires de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 11h le samedi, dimanche et jours fériés.

L'intervention sur site est nécessaire tous les jours entre 9 et 11h pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation de la trémie.

En période de de routine, il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, sont réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin. Les réceptions et expédition ont lieu en la présence et sous la surveillance d'un des associés ou d'un des membres du personnel.

Exceptionnellement, en période d'ensilage et période de réception de pulpes de betteraves, l'activité de travail pourra avoir lieu 7j/7j de 7h à 12h.

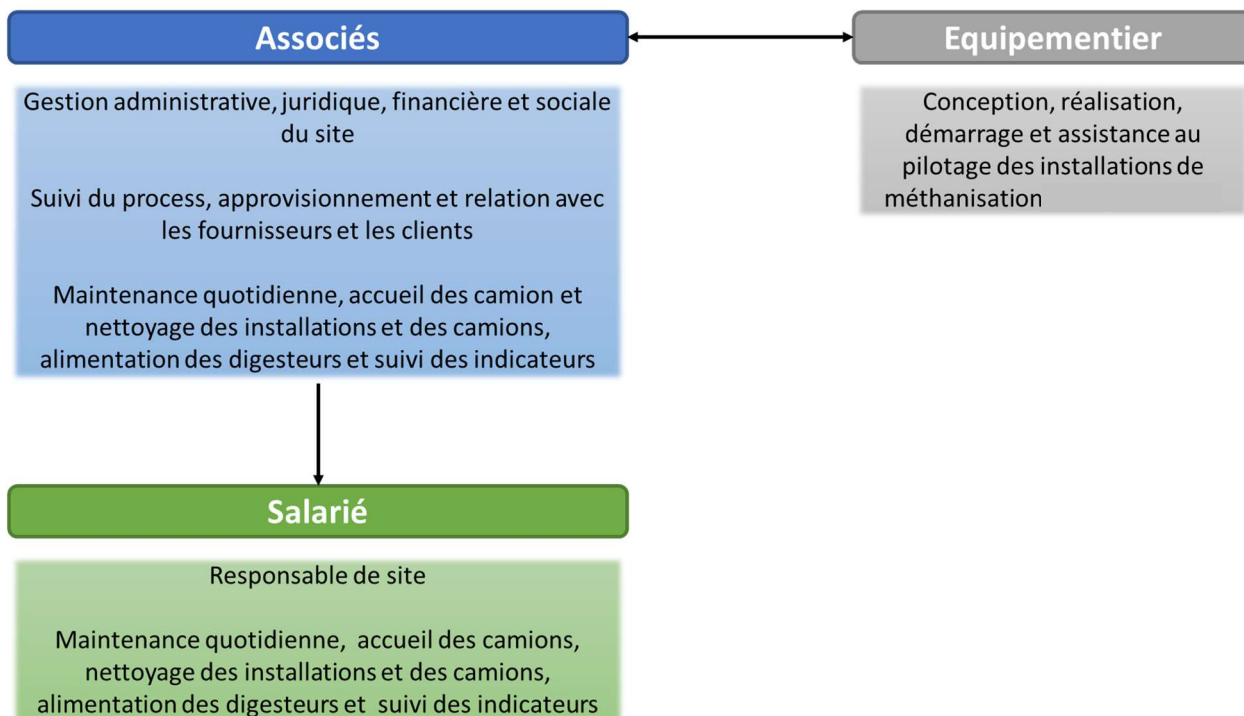
En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionnent de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes, extraction d'air.

Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année. Les congés du personnel sont gérés par roulement et appui des associés.

Un système d'astreinte est mis en place. Ainsi, une intervention rapide est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

La figure suite détaille l'organigramme de la SAS LES VALLEES ENERGIE.

Organigramme fonctionnel du personnel



6.1.4. Dispositifs d'alarme et de surveillance

Le terrain est clôturé par une clôture d'environ 2 mètres de hauteur.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.

Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable de la personne d'astreinte.

En période de fonctionnement, chaque entrée de camion est enregistrée au niveau du pont bascule.

Les visiteurs sont orientés vers le local d'accueil (local bureau).

6.1.5. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

L'exploitant a mis en place un système de gestion de la fabrication permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations ;
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur épandage.

Ce système de gestion s'appuie sur les principaux points suivants :

- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets ;
- Registre des entrées de déchets ;
- Registre des sorties de digestats ;
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats.

6.1.6. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, l'exploitant réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées et des normes AFNOR sur les produits finis. Pour cela, l'exploitant

pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

D'autre part, l'un des associés, salarié de la société ARTAIM Conseil pourra bénéficier de l'expérience et des conseils de la société spécialisé dans l'accompagnement et le développement de projets de méthanisation agricole.

6.2. CAPACITES FINANCIERES

La phase 1 du projet est actuellement en exploitation.

L'exploitant présentera les capacités financières nécessaires pour réaliser et exploiter son projet en phase 2. A toute fin utile, le Business plan est présenté en annexe du dossier, sous pli confidentiel.

En termes d'investissement, le coût global de l'unité de méthanisation est d'environ 6,18 millions d'euros. L'investissement a été réalisé en 2 phases.

- Phase 1 : 5 900 000
- Phase 2 : 392 000

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Apport fonds propres : 14%
- Financement bancaire : 72%
- Subventions : 14%

En termes de fonctionnement et de rentabilité :

- Le taux de rentabilité interne (TRI) sur 15 ans est estimé à 8,01 %
- Le délai de retour est estimé à environ 8 ans.

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans.

Le compte d'exploitation prévisionnel de la société LES VALLEES ENERGIE à 15 ans est également disponible sous pli confidentiel. Celui-ci démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées.

7. PIECE JOINTE N°6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions.

Texte modifié par :

Arrêté du 17 juin 2021 (JO n°0150 du 30 juin 2021)

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Les nouvelles prescriptions introduites sont présentées selon un code couleur correspondant aux conditions d'application de l'annexe III et l'arrêté du 17 juin 2021 :

- Au 1^{er} juillet 2021, uniquement pour les nouveaux équipements
- Au 1^{er} juillet 2021
- Au 1^{er} janvier 2022
- Au 1^{er} juillet 2022
- Au 1^{er} juillet 2023
- Pour les installations dont le dossier a été déposé complet après le 1^{er} janvier 2023
- *Nouvelles dispositions du champ d'application et des nouvelles définitions*

Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p>I - Les dispositions du présent arrêté sont applicables <u>aux installations enregistrées</u> à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>II - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.</p> <p>III - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées <u>par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u>.</p>	Néant	/

<p>Article 2 (Définitions)</p>	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus <i>contrôlé</i> de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - <i>installation de méthanisation</i> : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; »</p> <p>« - <i>ligne de méthanisation</i> : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; »</p> <p>« - <i>méthanisation par voie solide ou pâteuse</i> : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. » ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p>	<p>Néant</p>	<p>/</p> <p>La méthanisation se réalise dans un digesteur et un post-digesteur infiniment mélangés.</p>
------------------------------------	--	--------------	---

	<p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p><i>« - stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;</i></p> <p><i>« - torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;</i></p> <p><i>« - torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;</i></p> <p><i>« - matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;</i></p> <p><i>« - retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;</i></p> <p><i>« - concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</i></p>		
--	--	--	--

	« - débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m ³ /h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). »		
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Dossier installation classée	L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les éléments listés dans le présent article. Le dossier sera disponible sur site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.

Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	La SAS LES VALLEES ENERGIE déclarera les accidents ou incidents conformément à l'arrêté du 12 août 2010.
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. » 	Plan masse du site	<p>Voir plans de masse en PJ n°03 et plans des abords en PJ n°2</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable dans les 35 m.</p> <p>Le captage le plus proche est le celui de Arcy-sur-Aube à plus de 6km</p> <p>L'habitation tiers la plus proche est située au Nord-est du site, à plus de 1000 m de la limite du site.</p> <p>Les autres tiers, stades ou terrains de camping sont situées à une distance supérieure.</p> <p>Les installations de combustion et les installations d'épuration sont distantes de 10m</p> <p>La torchère à flamme cachée est distante des équipements de méthanisation de 10m.</p> <p>Les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne sont pas prévu à usage d'habitation ou de bureaux.</p>

	<p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	Néant	<p>L'accès au site se fait par une voie goudronnée.</p> <p>A l'intérieur du site, les voies principales sont goudronnées ou bétonnées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières (y compris la pesée sur le pont bascule) et le chargement de la trémie depuis les silos de stockage.</p> <p>Les voiries sont maintenues en bon état de propreté par un nettoyage régulier à l'aide d'un matériel adapté.</p> <p>Les talus sont engazonnés et plantés pour créer des écrans naturels à l'envol des poussières résiduelles.</p>
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant	<p>L'étude paysagère a été étudiée pour optimiser l'intégration du projet dans son environnement. Annexe 15</p> <p>Les mesures prises pour une meilleure intégration paysagère du projet sont :</p> <p>Enterrement partiel des cuves d'1,1m par rapport au terrain naturel afin d'atténuer leur taille.</p> <p>Les couleurs sont choisies pour faciliter l'insertion paysagère du site : RAL6003, RAL 6005.</p> <p>Des arbres seront plantés sur site pour limiter l'impact visuel des constructions.</p> <p>Les merlons du site seront végétalisés par des plantes rampantes (cotonéaster, lierre rampant etc.).</p>
	<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	L'exploitation de fait sous la surveillance directe de M. BAHIER Directeur de la SAS LES VALLEES ENERGIE.

Article 9 (Surveillance de l'installation)	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		<p>La proximité de la ferme de M. Bahier, lui permet d'intervenir dans un délai de moins de 30 min en cas de défaillance.</p> <p>Une astreinte opérationnelle est organisée pour intervenir 24h/24h et 7j/7j.</p>
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	La SAS LES VALLEES ENERGIE s'engage à nettoyer régulièrement l'installation et les locaux.
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Les zones ATEX se situent autour au niveau des ciels gazeux et en hauteur au niveau de l'épurateur.</p> <p>Les plans en Annexe 5 localisent ces zones.</p> <p>Le local technique est équipée d'un détecteurs de fumée et d'un avertisseur sonore et lumineux.</p> <p>L'unité d'épuration est équipée de détecteurs fixe de méthane et de fumée et d'un avertisseur sonore et lumineux.</p> <p>Les équipements et zones à risques sont reportées sur le plan de sécurité en Annexe 6</p> <p>Le programme de maintenance préventive, en Annexe 35 intégrer ces éléments et sera à disposition dans les bureaux de l'exploitation.</p>
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Néant	LES VALLEES ENERGIE disposera des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés.

Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Les sols des silos de stockage, de la zone de chargement de la trémie, la zone de reprise du digestat seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage. En cas de besoin de lavage du godet de la chargeuse ou des remorques agricoles, cette opération est réalisée au droit des silos (béton).
Article 14 (Repérage des canalisations.)	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Plan des canalisations	Voir plan de masse PJ n°03 Les canalisations biogaz et biométhane sont marquées et/ou sont peintes en jaune. La méthanisation n'est pas faite sous hangars couverts ou en bâtiment. Les 2 cuves de digestion sont placés en extérieur.
Article 14 bis (Canalisations, dispositifs d'ancrage)	Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	/	L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'article 14bis sur les canalisations et les dispositifs d'ancrage.
Article 14 ter (Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane)	Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.	/	En dehors du local de combustion, et du local d'épuration ou de compression, les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane ne sont pas positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes. Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées.

<p>Article 15 (Résistance au feu)</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment. Les 2 cuves de digestion sont placés en extérieur.</p>
<p>Article 16 (Désenfumage)</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est 	<p>Néant</p>	<p>Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.</p>

	<p>utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
Article 17 (Clôture de l'installation)	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Le site est clôturé.</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture, le site est inaccessible grâce à un portail. Une vidéo-surveillance est mise en place.</p> <p>La lagune déportée est équipée d'une clôture de 2 m, d'un portail à l'entrée et d'une bouée et d'une échelle pour remonter.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ n°03 et plan de sécurité en Annexe 6</p> <p>I.</p> <p>Pour les petits véhicules et les véhicules de secours, l'accès au site se fait par une voie communale goudronnée. Pour les poids-lourds et les tracteurs, l'entrée se fait par le chemin de Berdy goudronné aussi.</p> <p>Le portail d'entrée du site sera en retrait de 12 m par rapport à la RD65, afin de permettre aux camions de stationner sur la voirie du site avant l'ouverture du portail, sans gêne pour le trafic.</p> <p>La voirie d'entrée du site aura une largeur minimale de 8m afin que deux camions puissent se croiser.</p> <p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par les voiries enrobées du site et mentionnée sur le plan de masse (PJ n°3)</p> <p>La largeur minimale est de 5 m de large.</p>

	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins.</p> <p>La voie entre les silos et la trémie présente une largeur de 18 m, permettant aux services de secours d'accéder à l'intérieur du site et de s'orienter vers les différentes installations à risque d'incendie du projet. Cette voie « engins » dessert en particulier la plateforme d'accès aux silos, la trémie et la lagune de stockage.</p> <p>La voie « engins » permet de placer chaque point de l'installation dédiée à la méthanisation à moins de 60 m de cette voie (épuration, hangar, local technique, digesteurs, chaudière, torchère...).</p> <p>III.</p> <p>Il n'y a pas de tronçon de voie engin de plus 100 m sans possibilité de croisement.</p> <p>IV.</p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins.</p> <p>L'unité d'épuration de gaz et la chaudière sont accessibles par un chemin stabilisé de plus de 3 m de large minimum.</p>
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une</p>	Néant	<p>Les locaux sont convenablement ventilés. Les prescriptions de l'article 19 sont respectées.</p>

	hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>		Dans les zones ATEX, les matériels seront conformes à la réglementation correspondante.
Article 21 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Plan des installations électriques : voir plan d'ensemble et des réseaux en PJ n°03 et attestation de conformité électrique en Annexe 18</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur sont chauffés par une boucle d'eau chaude alimentée par une chaudière biogaz.</p> <p>Le bureau est chauffé par un convecteur électrique.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les installations électriques sont situées dans la zone de rétention, placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>

	de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.		
Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>« A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>Le local technique est équipé de détecteur de fumée et de clapets à fermeture automatique en cas d'incendie.</p> <p>Les locaux équipés de détecteur(s) de fumée et d'extincteur(s) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local technique, - La chaudière, - Le container d'épuration du biogaz en biométhane. - Le compresseur HP <p>Pour le stockage en silos, une demande d'aménagement est demandée afin de ne pas avoir à mettre en place les sondes de températures. Cf PJ n° 7 au Chap. 8.</p> <p>Le local technique, le compresseur HP, le container de la chaudière et le container de l'épuration sont équipés d'une ventilation forcée (débit 3 000 m3/h) et le conteneur de purification est équipé de détecteur de biogaz.</p> <p>Les détecteurs de gaz déclenchent une alarme, et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz). Les alarmes sont reportées sur les téléphones des personnes d'astreinte.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs sont réalisés dans des locaux adaptés, n'abritant pas la chaudière.</p> <p>Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique</p> <p>Cf Annexe 6</p>
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit 	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Le personnel est muni d'un téléphone portable pour alerter les secours.</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site. Il sera régulièrement actualisé par l'exploitant.</p>

	<p>minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		<p>Il n'y a pas de poteaux incendie utilisables à proximité.</p> <p>Une réserve incendie de 120 m³ toujours en eau est prévue sur le site. Le SDIS a été consulté et a validé l'emplacement et le volume de la poche. Cf Annexe 8</p> <p>Cette réserve permet de couvrir un besoin d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Le site est également équipé d'extincteurs : dans le local technique, dans le local épuration, dans le local chaudière, dans le bureau, et à proximité du compresseur HP, de la trémie et du transformateur.</p> <p>Les éventuelles eaux d'extinction seront retenues dans la zone de rétention des cuves de méthanisation.</p> <p>Le plan incendie localise les extincteurs prévus ainsi que la réserve incendie. cf Annexe 6</p>
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Moyens d'alerte : téléphones portables</p> <p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone portables, extincteurs, obturation du réseau d'eaux pluviales, vannes de coupure du réseau de gaz, arrêts coup de poing.</p> <p>Voir plan de masse en PJ n°03</p> <p>Voir plans incendie en Annexe 6</p>
Article 25 (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p>	Néant	<p>Un permis de feu et un permis d'intervention seront mis en œuvre sur le site et sont signés avec les entreprises extérieures pour les interventions le nécessitant.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'article R. 4227-52 du code du travail, concernant la protection contre les explosions.</p>

	<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant.</p> <p>Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		<p>L'interdiction d'apporter du feu au sein de l'exploitation sera clairement afficher dans les locaux servant de bureaux.</p> <p>Les éventuels travaux et la vérification des installations feront l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive.</p>
Article 26 (Consignes d'exploitation)	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou</p>		<p>Les différentes consignes listées à cet article seront disponibles sur le site de méthanisation.</p>

	<p>d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> « - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; « - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; « - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; « - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; « - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; « - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; « - les modes opératoires ; « - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; « - les instructions de maintenance et de nettoyage ; « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</p>		
<p>Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements</p>	<p>L'exploitant réalise en interne un suivi régulier des installations et notamment les suivis et entretiens de base.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée. Cf contrat Annexe 27</p> <p>En revanche, les installations de méthanisation et épuration/chaudière font l'objet d'une maintenance contractualisée avec les constructeurs/fournisseurs. Ceux-ci réalisent dans ce cadre le contrôle et la maintenance des installations de sécurité, les installations électriques et chauffage de leur lot.</p> <p>Le programme de maintenance est présenté en Annexe 19 Le rapport d'intervention des 6 mois est joint en Annexe 28</p>

			Les équipements électriques font l'objet de vérification par l'APVE dont le dernier rapport est joint en Annexe 18
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		<p>Voir attestations de formation en Annexe 21</p> <p>Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.</p> <p>Le personnel présent sur site a été formé à la conduite de l'installation, et notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie épuration. L'attestation de formation est présente en Annexe 21</p> <p>Le personnel suivra toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par le constructeur.</p> <p>Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, et aux installations classées.</p>
Art. 28 bis. Non-mélange des digestats	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation		L'installation ne comporte qu'une seule ligne de méthanisation.
Art. 28 ter. Mélanges des intrants	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>«-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>«-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>		le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets

	La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »		
Article 29 (Admission et sorties)	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>		<p>Voir liste des déchets admis en méthanisation en Annexe 2.</p> <p>Le site ne traitera pas de boues ou graisses de station d'épuration urbaines.</p> <p>I et II. L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article. Les registres seront disponibles sur le site de méthanisation. Un pont à bascule est disponible sur le site de l'exploitation de méthanisation.</p> <p>Contrôle de non radioactivité : Il n'est pas prévu de dispositif de contrôle de radioactivité sur site (pas de déchets concernés dans le gisement identifié à ce jour). Le cas échéant, le contrôle de non-radioactivité sera réalisé par le fournisseur sur le lieu de production des biodéchets.</p> <p>III. Les intrants seront constitués de déchets végétaux, d'autres matières végétales brutes, de sous-produits végétaux issus des industries et biodéchets (soupes de déconditionnement).</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.</p> <p>Le cahier des charges d'admission des biodéchets est présenté en Annexe 29</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son unité, l'exploitant demande au producteur une information préalable aux dispositions prévues à l'article 29. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Un modèle d'information préalable est annexé au dossier : cf Annexe 30</p>

	<p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>«-source et origine de la matière ;</p> <p>«-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>«-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable</p>		
--	--	--	--

	<p>d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>«-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>«-les conditions de son transport ;</p> <p>«-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>«-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>«-la description du procédé conduisant à leur production ;</p>		
--	--	--	--

	<p>«-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>«-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>«-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
<p>Article 30 (Dispositifs de rétention)</p>	<p>I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p>	<p>Néant</p>	<p>Il n'y a aucun stockage situé entièrement sous le niveau du sol.</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur sont semi-enterrés. Les cuves concernées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles.</p> <p>La lagune de stockage de digestat, en double géomembrane, est équipée d'un dispositif de drainage et d'un sonde pour contrôler les fuites éventuelles. Ce système de drainage sera muni d'un dispositif permettant de contenir le digestat en cas de fuite.</p> <p>Les regards des cuves et lagunes seront contrôlés de manière mensuelle. La consignation sera réalisée dans le tableau de suivi du site, sous format Excel et à la disposition de l'administration.</p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve est assuré par un décaissement autour des cuves et un merlon périphérique.</p>

	<p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>		<p>Le site est pourvu d'une zone de rétention autour de la cuve de méthanisation d'un volume de 2935 m³.</p> <p>Calcul du volume de rétention : cf Annexe 24</p> <p>Capacité des 2 cuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diamètre 26 m - Hauteur de remplissage : 5,5 m - Volume : 2919 m³ <p>Le volume de cette retenue est d'au moins 2935m³ et permettra de collecter un déversement équivalent à 50 % du volume des cuves ou 100% de la plus grosse.</p> <p>Dispositif prévu : rétention par talutage et mur en parpaings avec surface de rétention autour des cuves d'environ 2935 m² et talus de hauteur minimale 1 m.</p> <p>Le volume des aménagements atteints 2935 m³. Cf Annexe 24.</p> <p>L'étanchéité est assurée par traitement de sol et compactage en fond de fouille. Ces dispositions permettent de garantir une perméabilité de 10⁻⁷ m/s minimum, confirmée par les tests effectués dont les résultats sont présentés en Annexe 13.</p> <p>Ainsi, en cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>La zone de rétention est équipée d'un vannage permettant d'évacuer une accumulation d'eau pluviale. Le vannage sera par défaut fermé afin d'assurer la rétention et sera automatisé afin d'assurer la commande à distance.</p> <p>Les éventuels produits dangereux liés à la maintenance de l'installation seront placés sur bac rétention.</p>
--	--	--	---

	<p>V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »</p>		
Article 31 (Cuves de méthanisation)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Dispositif anti-surpression brutale : le digesteur et le Pots-Digesteur sont surmontés d'un gazomètre souple en PVC. La pression de rupture d'un tel gazomètre (environ 30 mbar selon INERIS) est nettement inférieure aux pressions engendrées par une surpression brutale (environ 100 mbar).</p> <p>Une soupape de sur/dépression, équipée d'un système de protection contre le gel et la mousse sera également mise en place sur le digesteur.</p>
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GRT. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer le digesteur.</p> <p>Le site est équipé d'une torchère automatique fermée, présente en permanence sur le site.</p> <p>Elle est implantée à plus de 10 m des digesteurs et des stocks de matières combustibles.</p>

	<p>torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>« Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		<p>Celle-ci n'est utilisée pour brûler le biogaz que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie, • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations. <p>La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète. La torchère consiste en un support de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur. Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité maximale de production de biométhane de l'installation (attestation préfectorale) : 205 Nm³/h, • Production biogaz estimée à 500 Nm³/h, • Capacité maximale de destruction de biogaz de la torchère : 500 Nm³/h. <p>Les installations prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz dans les 2 gazomètres. Le volume unitaire est de 1120 Nm³ de biogaz. Soit avec une production horaire de 500 Nm³, un stockage tampon de 4,48h.</p> <p>La torchère est équipée d'un arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852</p>
<p>Article 33 (Traitement du biogaz)</p>	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage</p>	<p>Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz.</p> <p>Dans tous les cas, la teneur en O₂ dans le biogaz est très faible ; l'objectif étant une concentration en oxygène</p>

			<p>maximale de 0.1%. La concentration en oxygène est donc très faible. La concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%).</p> <p>L'oxygène nécessaire est produit en continu dans le local technique entre le digesteur et le post-digesteur par deux systèmes PSA.</p> <p>L'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz feront l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et sera disponible à la mise en route de l'exploitation.</p>
Article 34 (Stockage digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants)</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>L'installation produira entre 18000 et 20000 m3 de digestat brut par an.</p> <p>Le digestat brut sera stocké sur site dans 1 lagune d'une capacité de 4000 m3 et une double lagune déportée d'une capacité de 2 X 9000 m3 chacune soit 11 mois de stockage au total.</p> <p>Un système de drainage permettant le contrôle de l'étanchéité est prévu, ainsi qu'un drain de contrôle entre les 2 membranes.</p>

	permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.		
Article 34 bis (Réception des matières).	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi- liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>		Les matières végétales brutes sont stockées en silos bâchés et protégés des eaux pluviales.
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur. Le digesteur fonctionne en régime mésophile, aussi, la température de la matière en fermentation est de l'ordre de 40°C.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des cuves de digestion est assuré par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>A cela s'ajoute la présence d'un capteur de pression au niveau des gazomètres.</p> <p>Les quantités et la qualité du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne.</p> <p>Un second analyseur géré par GRT (et propriété de celui-ci) mesure la qualité du biométhane à l'entrée du poste d'injection. Ces mesures sont transmises à la société LES VALLEES ENERGIE</p> <p>Les analyseurs sont situés dans le local du container épuration et dans le poste GRT.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte.</p> <p>Les paramètres suivis sont les teneurs en méthane, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène, oxygène, azote.</p>

	<p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> – le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur; – la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz; – les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. 		<p>Le programme de maintenance est détaillé en Annexe 19</p>
<p>Article 36 de démarrage des installations</p>	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>La vérification de l'étanchéité des ouvrages gaz sera réalisée avant démarrage des installations. Les certificats d'essais et de réception seront fournis au démarrage de l'installation.</p> <p>Une vérification périodique est réalisée dans le cadre du contrat de maintenance.</p> <p>Si une intervention à l'intérieur du digesteur doit s'effectuer, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de l'alimentation du système en substrats ; • Ouverture des soupapes ; • Soutirage normal de la matière après digestion ; • Soutirage normal du biogaz ;

	Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.		<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de la couverture du digesteur : <ul style="list-style-type: none"> ○ par beau temps ; ○ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ; ○ les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré. • Inertage éventuel à l'azote ; • Ventilation naturelle du biogaz résiduel. <p>Consignes spécifiques arrêt/démarrage/redémarrage : voir Annexe 16</p>
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Néant	<p>Le site n'est pas raccordé au réseau.</p> <p>Un forage existant ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et du code minier permettra d'alimenter les besoins du site notamment pour le lavage des véhicules, des installations et pour les sanitaires. Le forage pourra également alimenter le méthaniseur pour les besoins du process.</p> <p>Les besoins annuels en eau sont estimés à 250 m3 pour le lavage du site et les sanitaires.</p> <p>Les besoins en eau du process sont estimés à 1000m3, assurés en partie par la récupération des eaux de pluies, jus de silos et eaux de condensats.</p> <p>Le dossier de déclaration du forage au titre du code minier et au titre de la loi sur l'eau sont présents en Annexe 22a Annexe 22c.</p> <p>Le récépissé de déclaration au code minier est présenté en Annexe 31</p>
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan de masse en PJ n°03</p> <p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales non souillées et les eaux usées domestiques épurées.</p>

	<p>ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>		
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 12.</p> <p>Le site de méthanisation est équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales souillées.</p> <p>Les eaux du site sont gérées en distinguant plusieurs zones différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone comprenant les voiries en enrobée et la toiture du bâtiment : les eaux de cette zone sont dirigées vers un bassin de décantation de 450 m³ environ en géomembrane avant rejet vers le milieu naturel au moyen d'un bassin d'infiltration en partie végétalisé de 480 m³ environ. - Les silos et la zone autour de la trémie : Les eaux seront canalisées vers un regard de tri qui permettra de diriger : <ul style="list-style-type: none"> - les eaux chargées (jus de silos, premiers millimètres d'eaux pluviales précipitées sur les silos et autour de la trémie) vers un poste de relevage pour être recyclés en méthanisation, - Les eaux non souillées vers le bassin de décantation puis vers le bassin infiltration. - La zone de rétention autour des 2 cuves sera munie d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales non souillées vers le bassin d'infiltration. Cette canalisation sera munie d'une <u>vanne maintenue fermée par défaut</u>. Après un épisode pluvieux et si aucune pollution n'est constatée dans cette zone, les eaux pourront être dirigées vers le bassin d'infiltration. En cas de pollution dans la zone de rétention, les eaux retenues seront pompées puis retraitées.

	<p>y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p><u>En cas de sinistre</u> dans la zone de voirie, sur les silos, le confinement des eaux d'extinction se fera en arrêtant la pompe de relevage des eaux pluviales manuellement, via l'interrupteur situé dans les silos. L'opérateur branchera ensuite le tuyau souple directement sur le raccord pompier à proximité du regard de gestion des EP et déroulera le tuyau dans la zone de rétention des cuves. La pompe pourra ensuite être remise en automatique via l'interrupteur. Les eaux seront stockées dans la zone de rétention.</p> <p>En cas de sinistre sur la partie méthanisation, le confinement des eaux d'extinction se fait dans la zone de rétention dont la vanne d'évacuation est maintenue fermée par défaut. En fonctionnement normal, après vérification du caractère non souillé des eaux, l'opérateur pourra vidanger la zone de rétention en ouvrant la vanne d'évacuation vers le bassin d'infiltration. Après la vidange, cette vanne sera immédiatement refermée.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, les eaux retenues dans la zone de rétention seront pompées pour être envoyées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en volume de confinement est présenté en Annexe 12</p> <p>Le bassin de décantation achemine les eaux souillées vers le bassin d'infiltration après avoir transitées dans un débourbeur/déshuileur .</p> <p>Conformément aux recommandations du constructeur, le débourbeur/déshuileur sera vidangé dès lors que les boues atteignent 50 % du volume utile du débourbeur ou que les hydrocarbures occupent 80% de la capacité de rétention du séparateur (cf. NF P16-442). Après chaque vidange, l'appareil sera remis en eau et la flottaison de l'obturateur sera vérifiée.</p> <p>La fiche technique du débourbeur/déshuileur est présente en Annexe 32</p>
--	--	--	--

Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.</p> <p>Les jus et eaux potentiellement chargés seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales non souillées sera réalisé par infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet.</p> <p>Les effluents domestiques (issus des sanitaires) seront épurés par un système d'assainissement non collectif.</p> <p>Une analyse des rejets dans le bassin d'infiltration est réalisée tous les ans. Cette analyse sera envoyée au laboratoire Aquanalyse spécialisé dans l'eau (Plancy - Aube)</p>

		<p>imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global: 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total: 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet en nappe	
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	<p>Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention du plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par traitement de sol et compactage en fond de fouille. L'objectif est de garantir une perméabilité inférieure à égale à 10-7 m/s.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans la rétention, tout deux par fermeture de la vanne d'isolement.</p> <p>Toutes les cuves sont équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p>	
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.	

	<p>prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>		
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)	<p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	<p>Le plan d'épandage est fourni en Annexe 14 du présent dossier.</p> <p>L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration d'eaux usées domestiques.</p>
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Les voiries utilisées pour la circulation quotidienne de la chargeuse entre les silos et la trémie sont en enrobé et n'engendrent pas de poussière.</p> <p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voiries sont maintenues dans un bon état de propreté • les abords de la zone de réception sont convenablement nettoyés ; • les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse sont lavés si nécessaire (aire de lavage prévue devant les silos). • Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les habitations sont éloignées du site à plus de 1km.

			<ul style="list-style-type: none"> • Le digesteur et le post-digesteur sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure est contrôlée • Le temps de séjour dans le digesteur et le post-digesteur est relativement poussé (> 80 jours), ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat • L'ensemble du biogaz produit est capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) • Les matières végétales sont reçues et ensilées sur un silo extérieur. Elles ne génèrent que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation. • Des précautions sont prises lors de la réalisation des silos d'ensilage : ensilage de végétaux pas trop humides, tassage important. • Le projet ne traitera que des intrants végétaux et biodéchets hygiénisés : aucun sous-produit animal n'est prévu, <p>Le digestat liquide produit peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).</p>
Art. 47 bis. (Systèmes d'épuration du biogaz)	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. – 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>		<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane feront l'objet d'une évaluation annuelle dont le rapport sera disponible sur site.</p> <p>L'émission du méthane dans les gaz d'effluents sera limitée à 1% du volume de biométhane produit</p>

<p>Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)</p>	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH4 et H2S Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H2S</p>	<p>La faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz est garant de la bonne tenue dans le temps des installations mises en place et de l'absence de nuisances olfactives auprès des tiers. Le site comprend les dispositifs suivants : - Dans les gazomètres : injection contrôlée d'oxygène (voir article 33), - Filtre à charbon actif en tête d'unité d'épuration Ces dispositifs permettent de garantir une teneur en H₂S du biogaz inférieure à 300 ppm en entrée de l'épurateur ou de la chaudière. Les quantités et qualités du biogaz produit sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un analyseur en ligne. Un second analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection. Les analyseurs sont situés dans un local du container épuration. L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique. Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte. L'entretien et le contrôle des analyseurs sont effectués dans le cadre du contrat de maintenance (voir Annexe 19)</p>
<p>Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : – pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes. Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>L'installation est déjà existante. Aucune nouvelles installations ou constructions n'est prévue Compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> de la distance du site vis-à-vis des tiers (>1km) : cf carte Annexe 33 de la nature des intrants (végétaux et biodéchets hygiénisés), des mesures de maîtrise du risque olfactif présentées à l'article 47 le projet est considéré comme non susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances olfactives. A ce titre l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement n'est pas nécessaire.</p>

	<p>– l’exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l’article 35 un cahier de conduite de l’installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L’exploitant tient à jour et à la disposition de l’inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d’apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l’exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu’il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d’exploitation à l’origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l’exploitant, d’un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l’environnement. Les mesures d’odeurs et d’intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l’exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l’installation respecte l’objectif suivant de qualité de l’air ambiant : la concentration d’odeur imputable à l’installation au niveau des zones d’occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l’installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L’exploitant d’une installation dotée d’équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l’équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d’odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l’organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l’article 35.</p> <p>L’exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l’installation, notamment pour éviter l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>		
--	---	--	--

	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>		
Article 50 (Valeurs limites de bruit)	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Réalisation de mesures de bruit tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit l'obtention de l'enregistrement : Mesures de jour et de nuit en limite de propriété Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches

		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés		
		Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	<p>Une première série de mesure a déjà été réalisée selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010. Les mesures réalisées par l'APAVE montre que le projet est conforme en tout point des limites de propriété. Cf Annexe 38</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
		Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
		<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>				
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)		<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>			Néant	<p>En dehors des digestats, le site ne produira pas de grande quantité de déchets.</p> <p>Les digestats seront valorisés en agriculture pour fertiliser les cultures.</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc), nettoyage du site qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p>

			Voir Piece jointe n°20 : Note sur les déchets
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Néant	L'installation ne traite que des déchets végétaux (issues de silos, pulpes de betteraves ...) et ensilages de cultures intermédiaires à vocation énergétique. L'ensemble des matières proviennent des parcelles environnantes. Elles seront livrées en vrac : il n'y aura donc pas de déchets d'emballage des matières entrantes. Les matières méthanisées sont exemptes de déchets indésirables. La présence d'un piège à cailloux dans le process garantit l'absence de fraction indésirable. Hormis les déchets de maintenance, l'installation ne produit pas de déchets. Les déchets de maintenance sont produits en faible quantité et éliminés dans les filières adaptées. Il n'y a donc pas de stockage de déchets sur site.
Article 54 (Déchets non dangereux)	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Néant	voir article 51
Art. 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.		Non concerné : aucun traitement de sous-produits animaux de catégorie 2 n'est prévu.

	<p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>«-5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>«-50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>		
--	--	--	--

	<p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
--	---	--	--

8. PIECE JOINTE N°7 : AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.* »

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales suivantes.

N° article	Exigence	Demande d'aménagement	Justification
22	Mise en place de sondes de température au niveau du stockage de matières entrantes et du digestat solide	Il est demandé de ne pas avoir à mettre en place ces sondes destinées à prévenir le risque d'échauffement.	<p>L'ensilage de matière végétale est une technique très utilisée en élevage pour conserver des fourrages humides. Elle consiste à tasser fortement des matières végétales humides (25 à 35% de matières sèches) puis à les conserver sous une bâche. Ceci induit la mise en place d'une fermentation lactique anaérobie. La production d'acide lactique provoque une acidification du milieu, qui permet l'élimination d'autres bactéries, éventuellement pathogènes. Elle est donc utilisée pour la conservation des aliments destinés aux hommes et aux animaux. Cette fermentation lactique anaérobie est à distinguer de la fermentation anaérobie méthanogène : elle ne produit pas de gaz inflammable.</p> <p>La mise en place d'une auto-inflammation dans l'ensilage n'est pas possible en raison de la faible teneur en matière sèche des matières, de l'absence d'oxygène liée au tassage, et de la faible montée en température (20 à 30°C dans l'ensilage). Enfin on précisera que les ensilages ainsi stockés sont stables dans le temps, la technique est justement utilisée pour conserver des fourrages sur de longues périodes ; en particulier les matières ne se dégradent pas et leur taux de matière sèche reste stable. Les points clés pour réussir l'ensilage sont : récolter des matières au bon taux de matières sèches (25 à 35% de matière sèche environ), ensiler immédiatement après récolte, tasser fortement avec des engins, maintenir le bâchage (ou le croustage naturel si absence de bâche).</p> <p>Ceci est valable également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En considérant les issues de silos (taux de matière sèche important – 88 % – mais en faible quantité dans la ration (1,9 %)) ; - Pour le digestat solide, qui a la même siccité d'environ 25 %.

9. PIECE JOINTE N°8 : AVIS DES PROPRIETAIRES

Avis du propriétaire pour le terrain prévu pour l'implantation de l'unité de méthanisation, situé au lieu-dit « Berdy » sur la commune de Pouan-les-Vallées(10) (parcelles ZV 180, ZV182, ZV184)

Figure 12 : *Extrait de l'acte notarié*

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
ZV	25	3ha 71a 68ca	ZV	180	0ha 60a 85ca	ZV	179	3ha 10a 82ca
ZV	26	2ha 66a 14ca	ZV	182	1ha 64a 61ca	ZV	181	1ha 01a 52ca
ZV	27	3ha 19a 87ca	ZV	184	2ha 18a 98ca	ZV	183	1ha 00a 89ca

La SAS LES VALLEES ENERGIE est propriétaire du terrain sur lequel s'implantent l'unité de méthanisation
L'acte notarié complet est présenté en annexe 10.

Avis du propriétaire pour le terrain prévu pour l'implantation de la lagune déportée, située au lieu-dit « Piégremon » sur la commune de Pouan-les-Vallées(10) (parcelles ZT1pp).

GFA GUYOT

6 rue de l'égalité

10 700 Pouan les vallées

LES VALLEES ENERGIES

14 Rue Chanteaupin

10700 Pouan les vallées

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site de la lagune

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société LES VALLEES ENERGIES, qui envisage de créer une lagune de stockage de digestat annexe de son unité de méthanisation sur mon terrain (parcelle ZT1 sur la commune de Pouan les vallées), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Enfin, en référence au code de l'environnement, je vous confirme que je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain.

Je vous prie de croire, Mr le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Pouan les vallées, le 08/09/2021

Isabelle Bahier, Gérante du GFA GUYOT



10. PIECE JOINTE N°9 : AVIS DU MAIRE

Avis du Maire de Pouan-les-Vallées pour l'unité de méthanisation

MAIRIE DE POUAN-LES-VALLÉES
RUE DES ANCIENS COMBATTANTS
10700 POUAN-LES-VALLÉES

LES VALLEES ENERGIES
14 Rue Chanteaupin
10700 Pouan-Les-Vallees

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société LES VALLEES ENERGIES, qui exploite une unité de méthanisation sur les parcelles cadastrales ZV 180, ZV 182 et ZV 184, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.


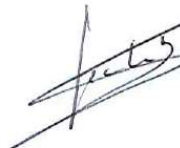
En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Mr le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Pouan les vallées, le 24/09/2021

Le Maire,
Jean-Claude JACTAT



Avis du Maire de Pouan-les-Vallées pour la lagune déportée.

MAIRIE DE POUAN-LES-VALLÉES
RUE DES ANCIENS COMBATTANTS
10700 POUAN-LES-VALLÉES

LES VALLEES ENERGIES
14 Rue Chanteaupin
10700 Pouan-Les-Vallees

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société LES VALLEES ENERGIES, qui envisage de créer une lagune de stockage de digestat annexe à son unité de méthanisation sur la parcelle cadastrale ZT 1, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

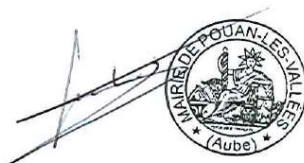
En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Mr le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Pouan les vallées, le 24/09/2021

Le Maire,
Jean-Claude JACTAT



11. PIECE JOINTE N°10 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE DECLARATION PREALABLE

Aucune demande de permis de construire n'est nécessaire dans le cadre de la présente demande d'enregistrement liée à l'extension de capacité de l'unité de méthanisation existante de la SAS LES VALLEES ENERGIE

L'arrêté du permis de construire est présenté ci-dessous.

La lagune de stockage déportée est soumise à déclaration préalable. L'arrêté de non opposition est présenté en annexe 11

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Aube

dossier n° PC 010 299 19 W0002

date de dépôt : 06 mai 2019

demandeur : SAS LES VALLEES ENERGIE,
représentée par Monsieur BAHIER Maxime

pour : construction d'une unité de
méthanisation

adresse terrain : lieu-dit "Berdy", à Pouan-les-
Vallées (10700)

ARRÊTÉ n° DDT-ANO-2019210 - 0002
accordant un permis de construire
au nom de l'État

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 mai 2019 par la SAS LES VALLEES ENERGIE, représentée par Monsieur BAHIER Maxime demeurant 14 rue Chanteaupin, Pouan-les-Vallées (10700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit "Berdy", à Pouan-les-Vallées (10700) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 093 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.422.2b) du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

Le Préfet est compétent pour délivrer les autorisations de construire, d'aménager ou de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie, n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur,

Vu l'avis favorable de Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 25/06/2019 ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (D.R.E.A.L) UT Aube_Hte Marne en date du 26/06/2019 ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, de GRTgaz en date du 14/06/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Aube en date du 05/06/2019 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) en date du 05/06/2019 ;

1/4

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de ENEDIS en date du 29/05/2019 ;

Vu l'arrêté n° SRA2019/C244 en date du 29/05/2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) en date du 05/07/2019 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Service Local d'Aménagement (S.L.A) de Brienne en date du 22/05/2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant qu'il convient eu égard à l'activité exercée et aux risques susceptibles d'être engendrés de sécuriser le site afin de garantir la sécurité publique et la salubrité publique,

Considérant que l'article L.425-11 dispose que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations,

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique,

Considérant que le projet a fait l'objet d'un arrêté portant prescription d'un diagnostic archéologique,

Considérant que l'article L.425-14 sur code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après l'accomplissement des procédures relatives à l'archéologie préventive.

L'arrêté n°SRA2019/C244 de la Direction régionale des Affaires culturelles du 29/05/2019 est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après l'accomplissement des procédures relatives à la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Article 4

Les réserves ou prescriptions de la D.R.E.A.L., de GRTgaz, du S.D.I.S, de ENEDIS, de la D.D.T et du S.L.A de Brienne-le-Château dont les avis sont joints au présent arrêté seront intégralement respectées.

A Troyes, le 29 JUL. 2019

Le préfet,

Thierry MOSIMANN

Informations :

Votre projet est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux, avec un **aléa faible**. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples consultables et téléchargeables grâce au lien : « www.aube.gouv.fr »

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite "loi sur l'eau" ou "par diagnostic" ou "par modélisation" établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Conformément à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la demande a été affichée en mairie le 23/07/2019

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

12. PIECE JOINTE N°11 : JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Non concerné.

13. PIÈCE JOINTE N°12 : COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

13.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) SEINE NORMANDIE

La commune de **POUAN-LES-VALLEES (10)** est localisée dans le SDAGE : Seine-Normandie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

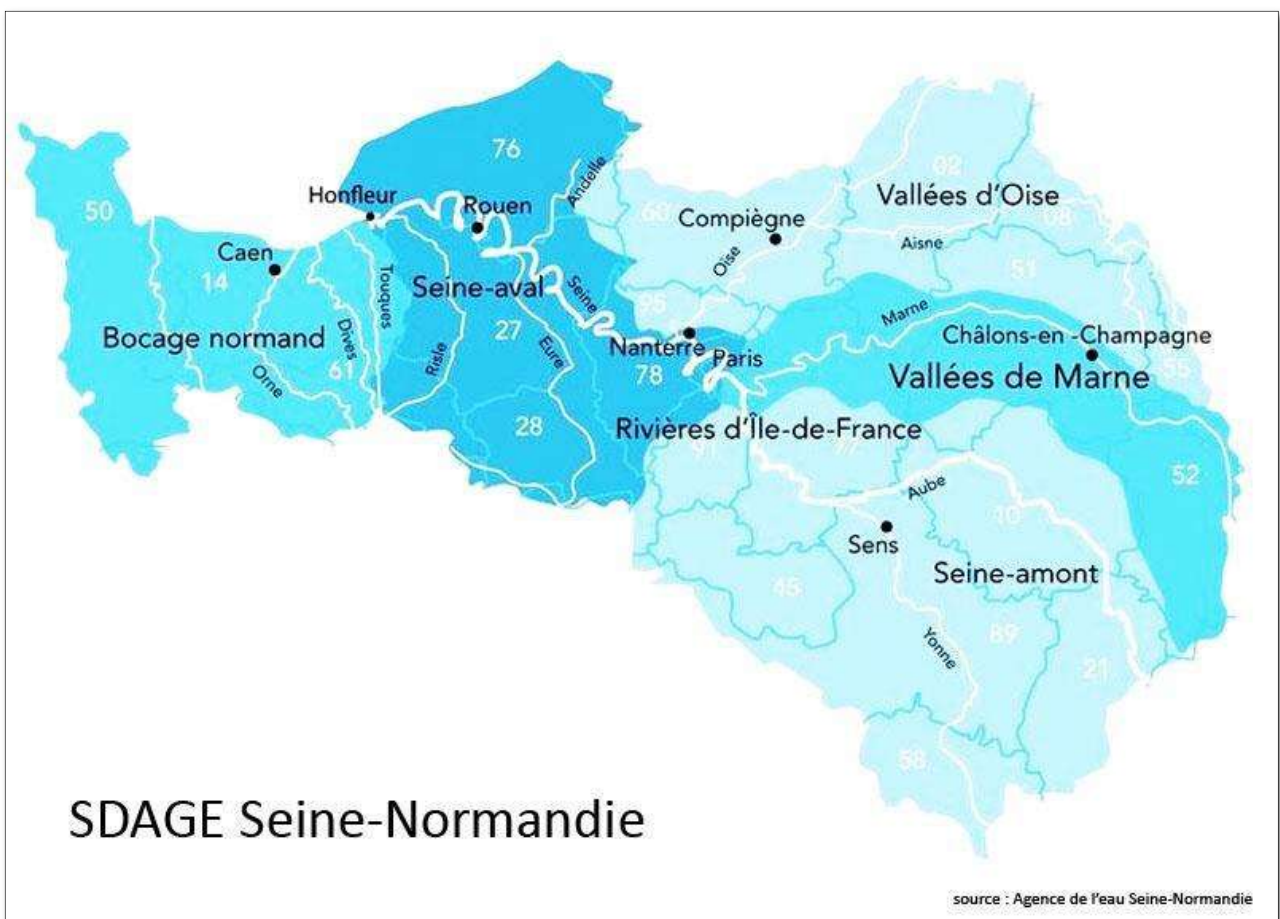


Figure 1 : Carte du SDAGE Seine-Normandie

Le bassin Seine-Normandie couvre l'ensemble des bassins versants de la Seine et de ses affluents, l'Oise, la Marne et l'Yonne. Il est aussi formé des rivières normandes et des anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers qui se jettent dans la mer par l'effondrement de la Manche. Il s'étend sur un territoire d'une superficie de 97 000 km².

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 23 mars 2022 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022 -2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et émis un avis favorable sur le programme de mesure. Le SDAGE sera arrêté prochainement par le Préfet Coordonnateur de bassin.

Il vise notamment l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières. Aujourd'hui, 39 % d'entre elles sont en bon ou très bon état. Concernant les masses d'eau souterraines, le SDAGE prévoit de conserver la situation actuelle, soit que toutes les nappes restent en bon état quantitatif et 28 % en bon état chimique.

13.1.1. **SDAGE 2022-2027**

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été adopté par arrêté du 23 mars 2022.

Il fixe pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes).

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions et les leviers à mettre en œuvre territoire par territoire.

La portée juridique, les progrès accomplis et les ambitions du SDAGE

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le projet est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE. En effet le projet :

- N'induit pas de destruction de zone humide (vérifications sur sites faites lors de l'étude agro-pédologique du plan d'épandage) et n'a pas d'effet sur la biodiversité associée.
- N'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchylicoles et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs.
- N'induit pas de rejets de substances dangereuses.
- N'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales propres.
- Le projet (unités de méthanisation et sites de stockage déporté) n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effets sur les ressources du secteur.
- Les besoins en eau sont relativement faibles.
- Le digestat sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions en zone vulnérable des départements de l'Oise et de l'Aisne.

13.2. SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'utilisateurs, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

La commune de Pouan-les-Vallées est située en-dehors de tout périmètre d'un SAGE.

13.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

13.4. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national, la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indiquent les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le **plan National de prévention des déchets 2014-2020** cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il **valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable**.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a eu pour effet de supprimer les catégories de plans suivantes pour les unifier au sein du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Île-de-France ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Île-de-France.

Les plans auxquels le plan régional de prévention et de gestion des déchets se substitue et qui ont été approuvés avant cette promulgation loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

Les matières traitées par le site de méthanisation seront des déchets et matières agricoles végétales. Elles correspondent à des CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) produites sur les terres des agriculteurs à l'origine du projet. Ils pourront également être produits sur des terres appartenant à des voisins proches.

Les autres matières végétales sont constituées des sous-produits agricoles suivants : pulpes de betteraves, écarts de tri de légumes (pommes de terre, ...).

Les déchets et matières traitées proviendront ainsi essentiellement du département de l'Aube (10). Dans une moindre mesure, ils pourront aussi provenir des départements limitrophes.

Les nouveaux plans régionaux n'ont pas été publiés en régions Hauts-de-France , Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-loire et Grand-Est.

Le plan de la Région Grand-Est a été approuvé en Séance Plénière le 17 octobre 2019. La planification des actions pour atteindre les objectifs de prévention du Plan est répartie en 7 axes :

- Accompagner le changement des comportements ;
- Réduire et détourner les biodéchets ;
- Limiter la production de déchets du BTP ;
- Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets ;
- Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux ;
- Renforcer la complémentarité ressourceries et déchèteries ;
- Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées.

Concernant les biodéchets, sur la base des éléments du diagnostic et en accord avec les préconisations de l'ADEME, le Plan recommande aux collectivités de dynamiser la construction de la filière par une démarche de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire.

Toute valorisation organique entraînant un retour au sol de qualité et en proximité est préférable aux autres modes de valorisation. Il est à noter que la méthanisation est considérée comme un procédé de valorisation organique (doublée d'une valorisation énergétique du biogaz produit).

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le projet de PRPGD réaffirme clairement la primauté donnée à la valorisation matière et à la valorisation énergétique par rapport au stockage.

En Grand Est, l'objectif est d'assurer un retour au sol de la matière organique en s'assurant en amont des besoins. Pour atteindre cet objectif, les préconisations de l'ADEME sont les suivantes:

- Penser une boucle globale « biodéchets » : mettre en relation les acteurs de la filière pour une approche intégrée et circulaire de la filière de valorisation des biodéchets (utilisateurs/monde agricole, associations, opérateurs locaux (publics-privés), centres de recherche) ;
- Assurer un retour au sol de qualité : identifier et associer les utilisateurs en particulier le monde agricole avec l'appui des Chambres d'Agriculture pour garantir l'utilisation des composts/digestats, intégrer en amont leurs besoins et poser des engagements réciproques (gisements utilisables, qualité de produit fourni, engagement de reprise de ce produit, localisation, saisonnalité, coût...). Avoir une bonne connaissance de la composition des produits (compost, digestat) et mettre en place une communication ciblée pour encourager leur utilisation ;
- Proposer des solutions innovantes de valorisation : alimentation animale (élevage d'insectes/aquaculture/pisciculture), résidus alimentaires devenant une matière première (écologie industrielle territoriale), production de bioplastiques, de fertilisants...

Le site de méthanisation LES VALLEES ENERGIE est donc compatible avec ces plans car il s'intéresse à des matières organiques agricoles (CIVE, pulpe de betteraves, écart de tri de légumes, issues de silos) et une valorisation des biodéchets locaux.

Il offre une solution locale de valorisation organique.

13.5. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à six générations de programme d'actions.

Le programme d'actions « nitrates » est constitué :

- D'un programme d'actions national (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Le PAN pour la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables, a été arrêté 19 décembre 2011 et modifié les 23 octobre 2013, 13 octobre 2016 et 26 décembre 2018.
- D'un programme d'action régional (PAR) qui précise, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En région Grand-Est, le programme d'actions régional (PAR) est défini par l'Arrêté du 9 août 2018, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

Cet arrêté et ses annexes définissent les mesures nécessaires à la maîtrise de la fertilisation azotée afin de limiter les fuites de composés azotés vers les eaux superficielles et souterraines de la Zone Vulnérable de l'ancienne région Champagne Ardenne.

Les communes concernées par le plan d'épandage du digestat de la société LES VALLEES ENERGIE sont classées en Zone Vulnérable aux pollution par les nitrates (comme tout le département de l'Aube). À ce titre, il est indispensable de tenir compte des prescriptions des différents arrêtés lors de l'établissement du programme prévisionnel d'épandage et du conseil de fertilisation, notamment si les agriculteurs sont aussi concernés par l'arrêté du 7 mars 2002 (effluents d'élevage).

Le PAR dresse également la liste des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) qui couvrent les aires d'alimentation ou les périmètres de protection ou à défaut le territoire communal des captages dont le taux de Nitrates a atteint ou dépasse 50 mg/l en 2015 ou 2016.

Le site de méthanisation et la lagune déportée sont en Zone Vulnérable mais ne sont pas en Zone Vulnérable Renforcée.

Les mesures du programme d'actions nitrates régional concernent notamment le renforcement des mesures nationales :

- 1) **Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants ;**
- 2) **Couverture végétale des sols destinées à absorber l'azote du sol ;**
- 3) **Une gestion adaptée des terres :**
 - **Interdiction de retournement des surfaces en herbe depuis plus de 5 ans :**
 - **sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau pour les communes du département de l'Aube ;**
 - **en zone inondable pour les communes du département de l'Aube ;**
 - **en zone humide pour les communes du département de l'Aube ;**
 - **Le drainages y compris par les fossés drainant est interdit en zone humide pour les communes du département de l'Aube ;**

Le projet est conforme avec le PAN et le PAR de la Région Grand-Est.

14. PIECE JOINTE N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

14.1. PIECE JOINTE N°13-1 : DESCRIPTION DES ELEMENTS DU PROJET ET LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le projet est composé de :

- une unité de méthanisation (augmentation de capacité d'une unité existante) sur la commune de Pouan-les-Vallées comprenant une lagune géomembrane pour le stockage du digestat liquide ;
- un plan d'épandage couvrant une surface potentiellement épandable de 1 000 ha.

L'unité de méthanisation et la lagune projetée ne sont pas situés en zone Natura 2000.

Figure 2 : Distances des éléments du projet aux sites Natura 2000 les plus proches

Entité	ZPS FR21112012 – Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube	ZSC FR2100297 – Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube	ZSC FR2100285 – Marais de la Superbe	ZSC FR100308 – Garenne de la Perthe
Unité de méthanisation	2,1 km au nord-est de l'unité	4 km au nord-ouest de l'unité	12,45 km au nord de l'unité	9,7 km au nord-ouest de l'unité
Lagune déportée	3 km au nord-est	4 km au nord-ouest	11,9 km au nord	9,9 km au nord-ouest
Parcelles d'épandage	Plusieurs parcelles incluses	500m		

Les cartes de localisation des composantes du projet et des sites Natura 2000 alentours sont présentées ci-après.

Il faut noter que le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient est localisé à environ 17 km au sud-est de l'unité de méthanisation de la société LES VALLEES ENERGIE.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans des zones Natura 2000. Dans les deux zones citées plus haut, on mentionne la présence de terres arables dans la description des classes d'habitats. Les menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site sont essentiellement des processus de modification du milieu (mise en cultures, plantation forestière, élimination de haies) et non des pratiques culturales.

L'épandage de digestat n'est pas répertorié comme une menace par les fiches descriptives de ces sites. Les sites étant relativement distants du parcellaire, aucune modification des pratiques d'épandage n'est nécessaire.

Les paragraphes suivants présentent la description de ses sites (sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr>) :

FR2112012 - Marigny, Superbe, vallée de l'Aube

- Site de la directive "Oiseaux"
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112012>
- Ce site Natura 2000 est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés. Il présente différentes facettes allant d'une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), une petite vallée marécageuse (celle de la Superbe), en passant par le massif boisé de la Perthe et les pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny.

Ce site est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés: vallée alluviale (vallée de l'Aube), vallée marécageuse (vallée de la Superbe), massif boisé de la Perthe et pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny.

Cette variété d'habitats permet à un large cortège d'espèces de faune et en particulier d'oiseaux d'utiliser le site soit en nidification, en hivernage où bien encore en migration.

FR2100297 - Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube

- Site de la directive "Habitats, faune, flore"
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100297>
- Les prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube forment un site éclaté et en mosaïque avec plusieurs habitats de la Directive Habitats. Certains sont très menacés et en voie de disparition rapide en Champagne-Ardenne : forêts riveraines à Orme lisse, petits marais tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes, prairies à Molinie, prairies de fauche et prairies proches du Cnidion. Celles-ci sont des formations végétales médio-européennes, très rares en France et parmi les mieux conservées avec celles du site de la Bassée. Site d'importance nationale.

FR2100285 - Marais de la Superbe

- Site de la directive "Habitats, faune, flore"
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100285>
- Le marais de la Superbe est une des rares tourbières alcalines, encore en relativement bon état, de la Champagne crayeuse. La zone actuelle est très réduite par rapport à la surface occupée voilà une quarantaine d'années; environ deux mille hectares en 1920. Ce marais est constitué d'une part d'une tourbière alcaline qui s'étend sur la plus grande partie et d'autre part de milieux moins tourbeux situés en aval et s'apparentant à des marais de type alluvial. C'est une des tourbières de Champagne les plus riches au plan floristique (onze espèces protégées). Le cortège faunistique est lui aussi très important.

Le marais est par endroits dégradé par des plantations de peupliers et ailleurs par reboisement spontané. Certaines zones ont été mises en cultures ou en prairies améliorées. La partie amont semble en meilleur état. Le maintien d'un certain niveau de la nappe phréatique et la bonne qualité de l'eau sont les principales conditions requises pour favoriser les groupements végétaux remarquables. L'embroussaillage est une autre source d'altération des milieux.

FR2100308 - Garenne de la Perthe

- Site de la directive "Habitats, faune, flore"
- Sources et détails supplémentaires : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2100308>
- La forêt de la Perthe constitue un assez vaste ensemble boisé situé au sein de la grande agriculture de la Champagne crayeuse. A ce titre elle représente une zone privilégiée pour la faune et la flore de cette région. Cette zone fut transformée en terrain militaire, camp d'aviation, durant la période de 1914-1918 et ensuite détruite et transformée en domaine forestier de l'Etat (plantation de Pins). Il subsiste toutefois des zones de feuillus, témoins ultimes de l'ancienne Garenne. Certaines parcelles gérées par l'Office des Forêts présentent des pelouses calcaires.

Selon l'alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura 2000.

14.2. PIÈCE JOINTE 13-2 : EXPOSÉ SOMMAIRE DES RAISONS DE L'ABSENCE D'INCIDENCE

Site de méthanisation et lagune déportée

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation, de la lagune déportée et leurs environs, ne présentent pas de richesses, sensibilités ou potentialités importantes d'un point de vue écologique (implantations sur et dans des secteurs de grandes cultures).

Par ailleurs le site de méthanisation a été conçu de manière à limiter et maîtriser les nuisances et rejets. En particulier, le site n'induit pas de rejets dans les eaux superficielles, les sols ou l'air en dehors des eaux pluviales et des gaz de combustion. Ces rejets resteront dans tous les cas peu significatifs :

- Les eaux pluviales de voirie, couvertures et toitures seront peu chargées. Des dispositions sont prises pour assurer la propreté de ces eaux avant rejet (réseaux séparatifs, nettoyage régulier des voiries par une balayeuse rotative).
- Les gaz de combustion proviendront d'une chaudière biogaz de faible puissance (300 kW pci)

De même les nuisances sonores seront limitées et impacteront uniquement le site et ses abords immédiats.

Par conséquent le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.

Plan d'épandage

Les épandages auront lieu sur des parcelles de grandes cultures, milieux très différents de ceux ciblés par la zone Natura 2000 la plus proche.

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et des eaux de surfaces, le digestat sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions en zone vulnérable du département.

Conclusion :

Il n'y aura donc pas d'incidence du projet dans son ensemble sur les sites Natura 2000 alentours.

LEGENDE

PROJET

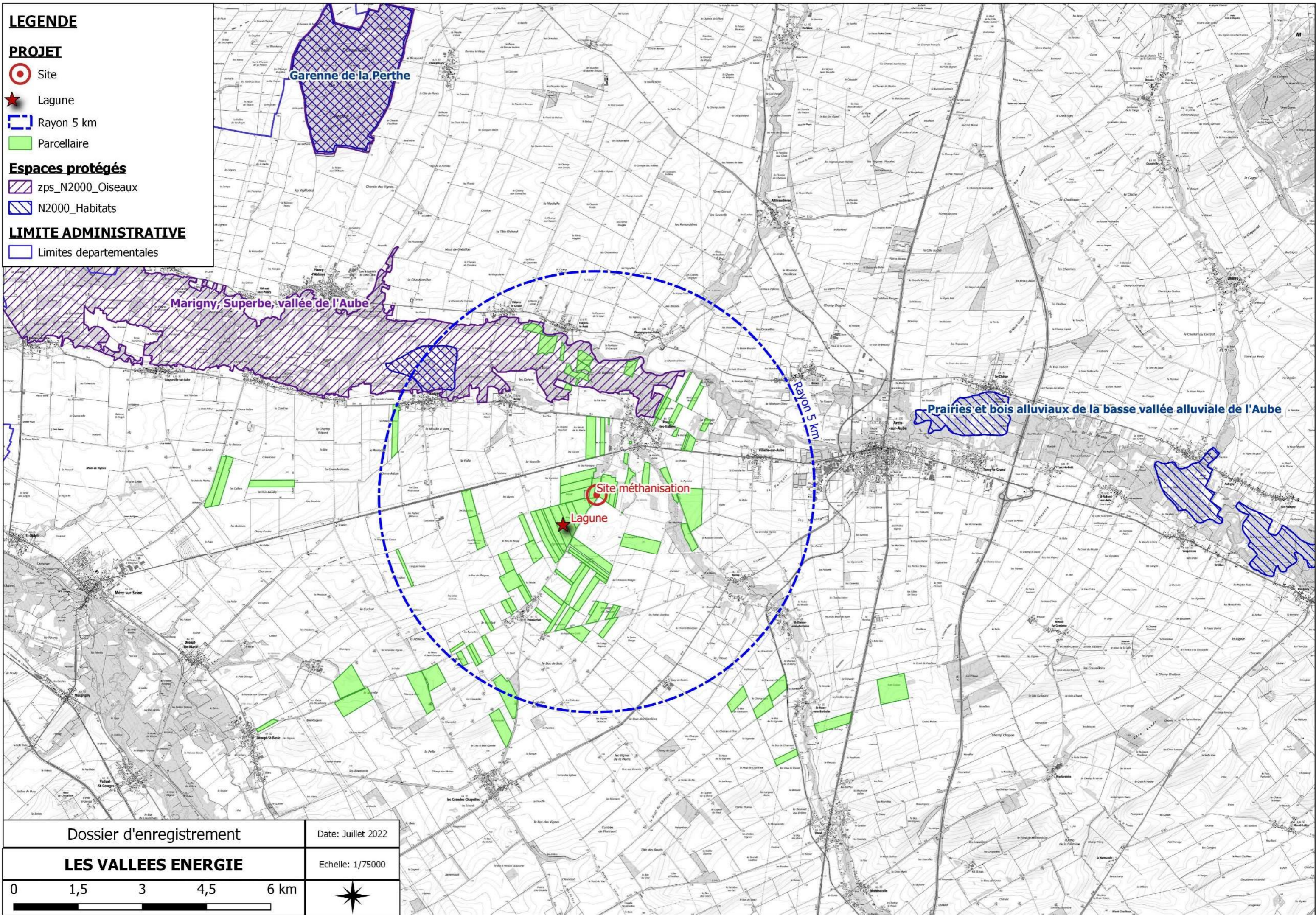
- Site
- Lagune
- Rayon 5 km
- Parcellaire

Espaces protégés

- zps_N2000_Oiseaux
- N2000_Habitats

LIMITE ADMINISTRATIVE

- Limites departementales



Dossier d'enregistrement

Date: Juillet 2022

LES VALLEES ENERGIE

Echelle: 1/75000

0 1,5 3 4,5 6 km



15. PIÈCE JOINTE N°19 : SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Ce chapitre développe seulement les éléments nécessitant des précisions afin de compléter la partie « 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet » du formulaire CERFA.

Il est par ailleurs complété par le plan d'épandage, et en particulier son étude préalable en Annexe 14

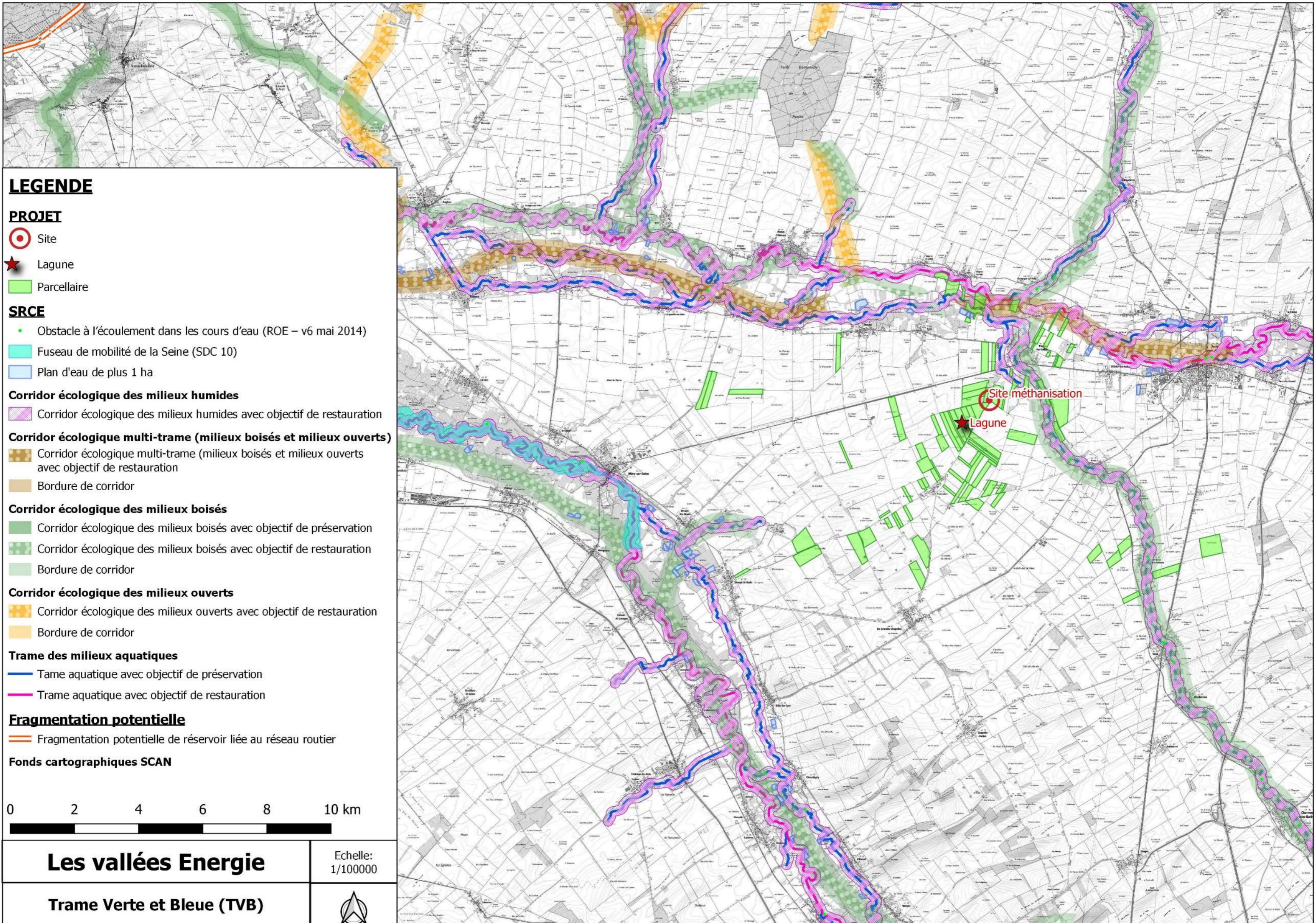
15.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le site de méthanisation et les parcelles mises à disposition pour l'épandage n'intersectent pas de périmètre de protection de captage.

15.2. TRAME VERTE ET BLEUE

L'unité de méthanisation et la lagune déportée sont situées en-dehors des principaux corridors écologiques du secteur définis par le SRCE Champagne-Ardenne, validé par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015.

En outre, la vocation culturelle des terrains d'assiette et alentour a été constatée au niveau du site de méthanisation et de la lagune déportée. **Du fait de leur nature et/ou de leur situation, l'unité de méthanisation et la lagune déportée ne constituent pas des éléments fragmentant de la trame verte et bleue.**


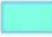
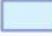


LEGENDE


PROJET

-  Site
-  Lagune
-  Parcellaire



SRCE

-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)
-  Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)
-  Plan d'eau de plus 1 ha




Corridor écologique des milieux humides

-  Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration


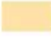
Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts avec objectif de restauration)
-  Bordure de corridor



Corridor écologique des milieux boisés

-  Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
-  Bordure de corridor


Corridor écologique des milieux ouverts

-  Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
-  Bordure de corridor

Trame des milieux aquatiques

-  Trame aquatique avec objectif de préservation
-  Trame aquatique avec objectif de restauration

Fragmentation potentielle

-  Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier

Fonds cartographiques SCAN

0 2 4 6 8 10 km



Les vallées Energie

Echelle: 1/100000

Trame Verte et Bleue (TVB)



15.3. NATURA 2000

Voir PJ n° 13

Le site de méthanisation est éloigné de plusieurs kilomètres des zones Natura 2000 (2 km au plus proche).

15.4. ZNIEFF

Au plus près du site de méthanisation, de la lagune déportée, on recense :

Tableau 1 : Les ZNIEFF les plus proches

Site	Distance au site de méthanisation	Distance à la lagune déportée
ZNIEFF I – 210008912 MARAIS DES PELLERES A BESSY	2,3 km au N.O de l'unité	2,3 km au N.O
ZNIEFF II - 210000988 BASSE VALLEE DE L'AUBE DE MAGNICOURT A SARON-SUR-AUBE	1,9 km au nord de l'unité	2,6 km au nord
ZNIEFF I - 210000994 PRES ET BOIS ALLUVIAUX DE RHEGES ET BESSY	2,3 km au N.O de l'unité	2,8 km au N.O
ZNIEFF I - 210020212 PARC DU CHATEAU, BOIS DE LA CURE ET MARAIS DE PLANCY-L'ABBAYE	5,8 km au N.O de l'unité	6 km au N.O
ZNIEFF I - 210020023 MARAIS LATERAUX DE LA RIVE DROITE DE LA VALLEE DE LA SEINE A DROUPT-SAINTE-MARIE ET SAINT-OULPH	7,6 km au S.O de l'unité	6,9 km au S.O
ZNIEFF 210020018 HÊTRAIE RELICTUELLE DE DROUPT-SAINT-BASLE	8,2 km au S.O de l'unité	7,3 km au S.O

La description des sites est issue des fiches INPN disponibles sur <https://inpn.mnhn.fr>.

- **ZNIEFF I : 210008912 - MARAIS DES PELLERES A BESSY**

La ZNIEFF dite du marais des Pelleres occupe une dépression située au sud de la commune de Bessy, dans le département de l'Aube. Le périmètre de la ZNIEFF a été profondément remanié en 1999 : la partie située au nord de Bessy a été exclue du périmètre et intégrée dans la ZNIEFF II de la vallée de l'Aube, la partie sud a également été légèrement réduite (plantation récente de peupliers, remblaiement par dépôt de craie).

La ZNIEFF ainsi constituée (d'une superficie d'un peu plus de 8 hectares) abrite un des derniers marais de la vallée. Il est couvert aujourd'hui pour l'essentiel par une roselière (plus de la moitié de la superficie) qui est l'une des plus typiques du département de l'Aube, des cariçaies à grandes laïches, une saulaie élevée à saule blanc et une saulaie basse à saules cendré et pourpre. On y rencontre quatre espèces protégées : la grande douve (protection nationale), le peucedan des marais, la laïche paradoxale et la gesse des marais (protection régionale). Ces deux dernières sont également inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'euphorbe des marais et le chardon faux-acanthe.

Le pélodyte ponctué se rencontre également dans la ZNIEFF : ce batracien est en régression sur l'ensemble du territoire, il est protégé en France depuis 1993, inscrit sur l'annexe III de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge de Champagne-Ardenne (catégorie "vulnérable").

L'inventaire des mollusques d'eau douce et des gastéropodes terrestres a été effectuée par J.F.Cart en mai 1999 : une dizaine d'espèces différentes ont ainsi pu être répertoriées dont certaines peu communes.

Les crustacés présents sur le site sont variés (six espèces recensées) et particulièrement remarquables pour certaines. Il s'agit notamment de *Hemidiaptomus amblyodon* (huit localisations en France en 1999, dont cinq nouvelles dans la vallée de la Seine) et de *Lepidurus apus*

L'avifaune est encore bien représentée par de nombreuses oiseaux (foulque nicheuse, grèbe castagneux, poule d'eau, bruant des roseaux, locustelle luscinoïde, etc.).

La ZNIEFF est encore en bon état, elle est néanmoins très menacée par les plantations de peupliers, les remblaiements et la dynamique végétale.

- **ZNIEFF II : 210000988 - BASSE VALLEE DE L'AUBE DE MAGNICOURT A SARON-SUR-AUBE**

La basse vallée de l'Aube entre Magnicourt et Saron-sur-Aube constitue une grande ZNIEFF de type II de près de 9 300 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 11 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, prairies inondables et marécageuses, mégaphorbiaies, plus localement magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts. Les peupleraies, les prairies pâturées mésophiles et les cultures sont bien représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Il n'a été noté ici que les espèces protégées et/ou rares (inscrites sur les listes rouges), les listes d'espèces plus détaillées se trouvant dans les ZNIEFF I.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. Deux types différents de boisement se rencontrent : ce sont la chênaie-frênaie-ormaie inondable (forêt alluviale subclimacique bien caractéristique) et la chênaie pédonculée-frênaie. En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse et le frêne oxyphylle (inscrits tous les deux sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, le tilleul à petites feuilles (localisé), l'érable sycomore, l'érable plane, les peupliers, etc. La strate arbustive est constituée par le groseillier rouge, la ronce bleue, le cornouiller sanguin, le noisetier, le fusain d'Europe, le cornouiller mâle (très localisé). Elle surmonte un tapis herbacé caractérisé par la laïche des bois, la laïche pendante, la laïche espacée, la laïche maigre (abondante), la canche cespiteuse, la clématite vigne-blanche, le sceau de Salomon multiflore, etc.

Les prairies inondables appartiennent en partie au groupement du *Cnidion venosae* et en partie au *Bromion racemosi*.

Elles peuvent être considérées, avec celles de la Bassée, comme la forme ultime vers l'ouest des prairies médioeuropéenne du *Cnidion venosae*, ce qui leur confère une valeur exceptionnelle. Elles ont fortement décliné au profit de la culture ou des plantations de peupliers. Autrefois fauchées, beaucoup d'entre elles sont devenues aujourd'hui des pâtures permanentes. La flore est dominée par les graminées (houlque laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, fétuque roseau,) qu'accompagnent diverses renoncules, trèfles, patiences, potentilles... Elle abrite de nombreuses espèces végétales rares et protégées : la violette élevée, la gratioline officinale (toutes deux protégées en France, très rares et en régression spectaculaire), l'ail anguleux (les vallées de la Seine et de l'Aube étant parmi les dernières vallées où il se rencontre encore) et l'œnanthe moyenne (tous deux étant protégés au niveau régional et en très forte régression). Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'œnanthe de Lachenal et une petite fougère, l'ophioglosse vulgaire. Dans les zones moins inondables se développe une prairie proche de l'Arrhenatherion avec l'inule britannique (encore appelée inule des fleuves), protégée au niveau régional et inscrite sur la liste rouge régionale. Cette prairie est riche en herbes variées dominées par l'avoine élevée, la fétuque des prés, le gaillet vrai, la centaurée jacée, accompagnés par le colchique des prés, la renoncule âcre, le plantain lancéolé, le crépis bisannuel, la vesce des haies, la fétuque rouge, le pâturin des prés, le cirse tubéreux, l'inule des saules, la sanguisorbe officinale, etc.

Il subsiste, sur la commune de Rhèges-Bessy, une petite pelouse sèche (0,4 hectare) dominée par le brome dressé, avec la violette élevée, l'arabette hérissée, la marjolaine, la coronille bigarrée, l'inule conyze, la pimprenelle petit boucage, la violette hérissée, etc. Elle est plus ou moins envahie par des fruticées renfermant le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne, le prunellier épineux et l'églantier.

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développent des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante caractérisée par la reine des prés, le pigamon jaune, l'épilobe hirsute, l'épilobe à petites fleurs, le liseron des haies... Localement, on peut également rencontrer des cariçaies à grandes laïches (laïche distique, laïche des marais, laïche aiguë, laïche des rives, etc.) et des roselières (à phragmite et baldingère). Ces différents milieux abritent la renoncule grande douve protégée en France, la gesse des marais, la laïche paradoxale et la germandrée des marais protégées en Champagne-Ardenne et inscrites sur la liste rouge régionale avec l'euphorbe des marais, le potamot coloré et le peucedan des marais. Certaines prairies abandonnées ou mégaphorbiaies tendent à se boisier.

La végétation flottante de l'Aube est assez bien développée, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière ; elle est caractérisée par la présence de la renoncule flottante et du potamot à feuilles flottantes (inscrit sur la liste rouge régionale des végétaux) accompagnés par le cératophylle épineux, le nénuphar jaune, l'élodée du Canada ; dans les groupements amphibies se distinguent le faux-riz et la grande berle, inscrits sur la liste rouge régionale, le plantain d'eau à feuilles lancéolées, le butome en ombelle, etc.

Une station d'azolla fausse-fougère a été découverte sur le site, c'est aujourd'hui la seule station répertoriée de l'Aube.

La faune entomologique est variée et bien diversifiée, avec près d'une cinquantaine d'espèces d'Odonates, Orthoptères et papillons de jour, dont une libellule protégée en France, la cordulie à corps fin (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats et figurant sur le livre rouge de la faune menacée en France). Elle est également inscrite sur la liste rouge régionale, de même que trois autres libellules (grande aeschne, gomphe vulgaire et gomphe à pinces) ainsi que trois criquets (criquet ensanglanté, criquet verte-échine et criquet marginé).

Un crustacé très rare dans l'Aube, le chirocéphale diaphane, a été remarqué sur le site (CART Jean-François) au niveau d'anciennes gravières.

Le site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux (plus d'une cinquantaine) qui s'y reproduisent ou pour certaines s'y nourrissent. Une héronnière de près de 120 individus (donnée de 1996) est présente dans la ZNIEFF. Dans les boisements se rencontrent divers pics (pic épeiche, pic vert, pic noir), le milan noir, le geai des chênes, la sittelle torchepot, le loriot d'Europe, la tourterelle des bois, le pouillot siffleur, etc. Le héron cendré, le canard colvert, la poule d'eau et le grèbe castagneux fréquentent la rivière, les noues et les secteurs humides. La pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, l'hirondelle de rivage, le faucon hobereau inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, nidifient dans la ZNIEFF. Il en va de même pour le martin-pêcheur, le gobemouche gris, l'alouette des champs, le bruant proyer, le rougequeue à front blanc, la fauvette babillarde, le pipit farlouse...

Les amphibiens sont bien représentés notamment par le triton crêté (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale des amphibiens), le triton ponctué, les grenouilles vertes, rousse, agile et le crapaud commun..

Les anciennes sablières situées entre "le Champ Moinet" et "la Grande Contrée" recèlent le péloodyte ponctué (très rare dans l'Aube, protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable") et le crapaud calamite, tous les deux étant inscrits sur la liste rouge régionale. Ces dernières appartiennent à la sucrerie d'Attigny qui a le projet, en partenariat avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, de faire une opération de gestion (remise en état après comblement partiel de la mare à reproduction).

On peut aussi y rencontrer le lézard vivipare, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition.

L'intérêt zoologique est également lié aux mammifères avec la présence de trois espèces rares protégées en France et inscrites sur la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique (annexe III de la convention de Berne) et deux chauves-souris, le murin de Natterer et l'oreillard gris (tous deux inscrits à l'annexe II de la convention de Berne).

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. C'est une zone encore riche en milieux naturels, mais qui sont en diminution constante et très menacés par les défrichements et les mises en culture des prairies (maïs le plus souvent), leur transformation en jachères, les plantations de peupliers (des prairies et des boisements alluviaux) et dans une moindre mesure par l'intensification du pâturage.

- **ZNIEFF I : 210000994 - PRES ET BOIS ALLUVIAUX DE RHEGES ET BESSY**

La ZNIEFF de type I des prés et des bois de Rhèges-Bessy, d'une superficie de 370 hectares, regroupe les milieux alluviaux de la Barbuise, affluent de l'Aube. Elle est incluse dans la grande ZNIEFF de type II de la basse vallée de l'Aube de Magnicourt à Saron-sur-Aube et fait partie de la ZICO CA 07 (vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny) de la directive Oiseaux. Elle est constituée par une mosaïque d'écosystèmes différents : bois alluviaux, ripisylves et peupleraies à grandes herbes, prairies inondables et marécageuses, cultures, jachères, prairies mésophiles, cours d'eau, étangs et ponctuellement pelouse sèche.

Les types forestiers sont la frênaie-chênaie-ormeaie inondable (surtout représentée à l'est de la ZNIEFF, entre Viâpres-le-Grand et Bessy et au nord du village de Rhèges-Bessy) et la chênaie pédonculée-frênaie plus mésophile en mélange avec la peupleraie à grandes herbes. La strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par le peuplier noir, l'orme champêtre, l'aulne glutineux, etc. Les arbustes comprennent notamment le saule cendré, l'aubépine monogyne, le tremble et l'orme champêtre. La prairie inondable du Cnidion (partie ouest de la zone au niveau du lieu-dit "les Prés" et au sud de Viâpres-le-Grand), autrefois fauchée est aujourd'hui le plus souvent pâturée. Elle se présente comme une prairie moyennement élevée, bien fournie, largement dominée par les graminées (fléole des prés, agrostis blanc, fétuque roseau, houlque, chiendent, etc.). Dans les zones moins inondables (à l'est et au nord du Bois des Dames) se développe une prairie proche de l'Arrhenatherion, riche en herbes variées (avoine élevée, la fétuque des prés, renoncule âcre, le plantain lancéolé, la sanguisorbe officinale, la vesce des haies, fétuque rouge, etc.).

Dans les zones les plus humides de la vallée (certaines clairières marécageuses, prairies délaissées, etc.) se développe une mégaphorbiaie eutrophe avec une végétation dense et luxuriante caractérisée par la reine des prés, le pigamon jaune, la grande consoude, l'euphorbe des marais (très localisée) inscrite sur la liste rouge régionale...

Il subsiste, sur la commune de Rhèges-Bessy, une petite pelouse sèche (0,4 hectare) dominée par le brome dressé, et composée par l'achillée millefeuille, la colombarie, l'arabette hérissée, la knautie des champs, la marjolaine, la coronille bigarrée, l'inule conyze, la primevère officinale, la petite pimprenelle, le petit boucage, la violette hérissée, etc. Elle est plus ou moins envahie par des fruticées renfermant le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne, le prunellier épineux et l'églantier. Une trentaine de pieds de violette élevée, protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale, ont été recensés sur la pelouse, dans les buissons gyrobroyés et en lisière de la jeune peupleraie sur grève qui leur fait suite.

La végétation flottante de la Barbuise est assez bien développée, occupant une partie importante du lit mineur de la rivière. Certains étangs possèdent une flore amphibie bien caractérisée où l'on remarque la berle à larges feuilles, inscrite sur la liste rouge régionale, de même que la valériane à oreillettes présente également sur le territoire de la ZNIEFF (espèce messicole en raréfaction).

La faune entomologique est variée et bien diversifiée, avec près d'une quarantaine d'espèces d'Odonates, d'Orthoptères et de Lépidoptères, dont trois criquets (criquet ensanglanté, criquet verte-échine et criquet marginé) et une libellule (gomphe à pinces) inscrits sur les listes rouges régionales.

Le site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux qui s'y nourrissent ou pour certains s'y reproduisent (46 espèces inventoriées), en particulier la pie-grièche écorcheur et la pie-grièche grise, inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, le pipit farlouse, l'hypolaïs polyglotte, le bruant proyer, la rousserolle effarvatte, le pic vert, le pic épeiche, la bergeronnette grise, la bergeronnette des ruisseaux, l'alouette des champs, la tourterelle des bois, la grive musicienne, la grive litorne, etc.

On peut également y rencontrer le lézard vivipare, rare dans l'Aube où il se situe à sa limite d'aire de répartition.

C'est de plus un site paysager qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée de l'Aube. Il a été proposé en compagnie de cinq autres ZNIEFF dans le cadre de la directive Habitats (site n°52 : prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube). Les bois alluviaux et les prairies sont en bon état mais menacés par les plantations de peupliers, la banalisation de la flore et la mise en culture.

- **ZNIEFF I : 210020212 - PARC DU CHATEAU, BOIS DE LA CURE ET MARAIS DE PLANCY-L'ABBAYE**

La ZNIEFF des marais latéraux à la vallée de la Seine est éclatée en trois parties et concerne les marais et bois humides du ruisseau de l'Armanche (situés entre Méry-sur-Seine et Saint-Oulph), de la Croix Gironde (dans la commune de Droupt-Sainte-Marie) et du ruisseau de Rhuez (entre Droupt-Saint-Basle et Droupt-Sainte-Marie). Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine. Elle est constituée de zones de marais (magnocariçaies, roselières et cladiaies localement assez développées), de plans d'eau récents avec des végétations aquatique et de bordure, de saulaies à saules cendrés et de boisements humides (aulnaies-frênaies). Récemment des peupleraies marécageuses ont été plantées. Ce milieu est exceptionnel : c'est un secteur de grosses sources alimentées par la nappe phréatique

de la craie, avec des inondations hivernales parfois très tardives, créant de vastes "mares" et "étangs" temporaires jusqu'à la fin du printemps.

Les magnocariçaiies sont constituées par la laïche des rives, la laïche faux-souchet, la laïche des marais, la laïche aiguë et la laïche raide (qui forme de grands touradons), le jonc à tépales obtus, la prêle des eaux, le pigamon jaune, le séneçon des marais, la salicaire, la véronique à écus, la lysimaque vulgaire, etc. Les phragmitaies sont souvent en mosaïque avec les cariçaiies. Elles sont surtout composées par le roseau et le calamagrostis des marais, qu'accompagnent la massette à feuilles étroites et la massette à larges feuilles, la baldingère, l'iris faux-acoire, le gaillet des marais, l'épilobe hirsute, etc. On peut y observer deux espèces protégées au niveau régional, la germandrée des marais (assez abondante à "la Croix Gironde") et la gesse des marais inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, en compagnie du peucedan des marais.

Une cladiaie peut se développer dans les zones les plus humides (queue d'étang plus ou moins atterrie à Droupt-Sainte-Marie et plus ponctuellement au sein des marais) et se caractérise par une végétation dominée par le marisque. Plusieurs marais ont été en partie plantés récemment de peupliers ("les Armances" à Saint-Oulph et "la Croix Gironde" à Droupt-Sainte-Marie).

Des étangs (certains étant de création récente) et les ruisseaux des Rhuez et de l'Armance ont une végétation riche et bien caractérisée : on y rencontre des groupements pionniers à Characées, des associations relevant du Nymphaeion, du Potamion (avec le potamot coloré inscrit sur la liste rouge régionale) et des groupements amphibies avec les scirpes (scirpe maritime et jonc des chaisiers), le butome en ombelle (qui occupe sur une station de Saint-Oulph une étendue spectaculaire), le plantain d'eau à feuilles lancéolées, le samole de Valérand et la laïche tardive (inscrits sur la liste rouge régionale).

Mais la grande richesse de la ZNIEFF est due à la présence de petits crustacés rarissimes liés aux mares temporaires, ce qui lui confère un intérêt exceptionnel. L'inventaire (effectué par N. Rabet et J. F. Cart) a permis de recenser notamment :

- *Chirocephalus spinicaudatus*, endémique du Bassin Parisien, considéré comme éteint et redécouvert ici en 1999 (source de la "Croix Gironde"). Il s'agit de la seule station connue à ce jour.
- *Diaptomus rostris* avec trois localisations en France en 1999,
- *Lynceus brachyurus* qui n'avait jamais été trouvé ici et présent dans deux stations en France,
- *Hemidiaptomus amblyodon* avec huit localisations en France en 1999, dont cinq nouvelles dans la vallée de la Seine. Un inventaire a également été effectué sur les mollusques (bivalves d'eau douce et gastéropodes) avec près d'une trentaine d'espèces inventoriées dont certaines peu communes.

Les batraciens sont également bien représentés avec deux espèces de la liste rouge régionale, le triton crêté (inscrits aux annexes II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats) et le pélodyte ponctué (abondant au niveau de la source de l'Armance) qui est un des batraciens les plus rares de la Champagne. Totalement protégés sur le territoire français, ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable).

La ZNIEFF est encore en bon état, mais elle est très menacée par les plantations de peupliers (appauvrissement floristique et faunistique), le drainage et la culture.

• ZNIEFF I – 210020018 HÊTRAIE RELICTUELLE DE DROUPT-SAINT-BASLE

La ZNIEFF de la hêtraie relictuelle ("garenne") de Droupt-Saint-Basle est située entre les villages de Droupt-Sainte-Marie et de Droupt-Saint-Basle, en Champagne méridionale. Elle est constituée de deux parties proches séparées par le passage d'une ligne à Très Haute Tension avec, à l'ouest de celle-ci une hêtraie thermophile et à l'est une pinède de pins noirs et pins sylvestres dépérissants, gagnée par les feuillus. La hêtraie se présente comme une futaie irrégulière de hêtres et feuillus divers (tilleuls à petites feuilles et à grandes feuilles, érables sycomore, plane et champêtre, merisier, ormes champêtre et des montagnes (très rare en Champagne crayeuse), plus rarement sorbier des oiseleurs et bouleau verruqueux) accompagnés par les épicéas, pins noirs et pins sylvestres. Dans la strate arbustive se rencontrent le cerisier de Sainte-Lucie, le génévrier, l'épine-vinette, le rosier tomenteux, l'aubépine, etc. Le tapis herbacé est caractérisé par la présence du brachypode des bois, du solidage verge d'or, du fraisier des bois et de certaines orchidées (céphalanthère à grandes fleurs, orchis pourpre (abondant), listère ovale, ophrys mouche). C'est la seule hêtraie actuellement connue en Champagne crayeuse auboise (cinq sont localisées dans la Champagne crayeuse marnaise). Malgré une dégradation des lisières (fortement perturbées par l'existence d'une

décharge sauvage) et une coupure importante du bois (par le passage des deux lignes électriques à Très Haute Tension), la ZNIEFF est encore en bon état.

Les entités du projet n'ont ainsi pas d'effet direct ou indirect attendu sur une ZNIEFF.

Pour ce qui concerne les parcelles d'épandage : se référer au plan d'épandage en PJ n°20.

LEGENDE

PROJET

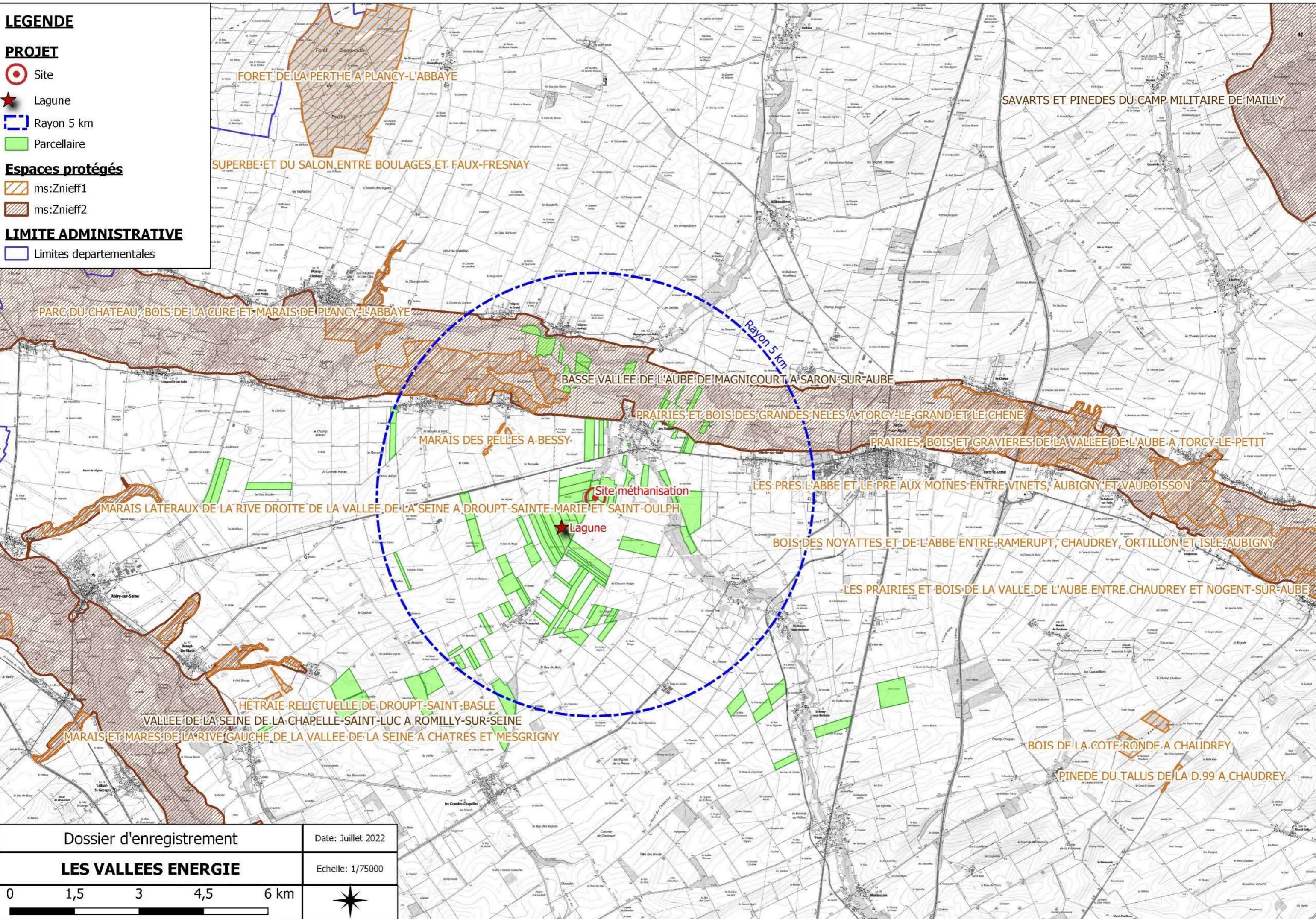
- Site
- Lagune
- Rayon 5 km
- Parcellaire

Espaces protégés

- ms:Znieff1
- ms:Znieff2

LIMITE ADMINISTRATIVE

- Limites departementales



Dossier d'enregistrement

Date: Juillet 2022

LES VALLEES ENERGIE

Echelle: 1/75000

0 1,5 3 4,5 6 km



15.5. ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leur aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier. Les sites les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Ces dernières, associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) constituent le réseau des sites Natura 2000.

Le site de méthanisation est situé à 2,7 km au sud de la ZICO la plus proche. Il s'agit de la ZICO n°CA07 – Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny.

Une ZICO n'a aucune portée réglementaire. Cependant, elle révèle la présence d'espèces patrimoniales. Le site étant déjà existant, seule l'installation de la lagune de stockage de digestat déportée serait susceptible d'induire des incidences. Cependant, celle-ci n'est pas significative compte tenu de la surface prélevée.

Aucune incidence significative n'est retenue.

15.6. PARC NATUREL NATIONAL (PNN)

Institués par la loi du 22 juillet 1960, les sept parcs nationaux ont pour but de protéger des milieux naturels de grande qualité. Leurs zones cœur constituent des « sanctuaires ».

Non concerné.

15.7. PARC NATUREL REGIONAL (PNR)

Un Parc naturel régional est un territoire rural, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Non concerné.

15.8. RESERVES NATURELLES REGIONALES (RNR) ET NATIONALES (RNN)

L'objectif d'une réserve naturelle est de protéger les milieux naturels exceptionnels, rares et/ou menacés en France. Les réserves naturelles peuvent être instaurées par l'État ou les régions. Toute action susceptible de nuire au développement de la flore ou de la faune, ou entraînant la dégradation des milieux naturels est interdite ou réglementée.

Aucune réserve naturelle (régionale ou nationale) ne se trouve à proximité du projet. On retrouve au plus proche :

- la RNN de la forêt d'Orient à environ 30 km au Sud-Est du site et de la lagune déportée
- la RNR la Bassée à environ 53 km à l'Ouest du site et de la lagune déportée
- la RNR Etang de la Horre à environ 43 km à l'Est du site et de la lagune déportée

Compte tenu de l'éloignement de ce zonage, aucune incidence significative n'est retenue.

15.9. ARRETES DE PROTECTION BIOTOPE

L'objectif des arrêtés préfectoraux de protection de biotope est la préservation des habitats naturels nécessaires à la survie des espèces végétales et animales menacées. Cet arrêté est pris par le Préfet au niveau départemental et fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes.

C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental, dont la mise en œuvre est relativement souple. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement, et se classe en catégorie IV de l'UICN1 en tant qu'aire de gestion. En effet, la plupart des arrêtés de protection de biotope font l'objet d'un suivi soit directement à travers un comité placé sous l'autorité du préfet, soit indirectement dans le cadre de dispositifs tels que Natura 2000 et par appropriation par les acteurs locaux.

Aucun APPB ne se trouve à proximité du projet. On retrouve à environ 25 km du site et de la lagune l'APPB « Marais de Villechetif à Crenay-Pres-Troyes & Villechetif »

Compte tenu de l'éloignement de ce zonage, aucune incidence significative n'est retenue.

15.10. SITES ACQUIS PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS (CEN)

Les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) contribuent à la gestion, la protection et la valorisation du patrimoine naturel notamment par la maîtrise foncière. Ainsi, on dénombre, en 2018, 3108 sites ce qui recouvrent 160455 ha du territoire français. Ces sites sont acquis ou font l'objet de baux emphytéotiques ce qui permet au CEN d'en avoir la gestion à long terme.

De plus, 35% de ces sites bénéficient aussi d'un statut de protection comme : ENS, APPB ou réserves naturelles.

Aucun site acquis par le CEN ne se trouve à proximité du projet. On retrouve au plus proche « le Monty », à 13,2 km au nord-ouest du site de méthanisation et de la lagune déportée

Compte tenu de l'éloignement de ce zonage, aucune incidence significative n'est retenue.

15.11. ZONES HUMIDES

Les investigations pédologiques menées par le bureau d'études BIOS en octobre 2019, permettent de conclure qu'aucun des sols rencontrés sur le site ne présente de signe d'hydromorphie ou autre caractéristiques qui l'identifient comme sol typique de zone humide. Les résultats de l'études sont présentés en Annexe 9.

Compte tenu de la topographie du site, les observations hydrogéologiques du site et l'historique recueilli amènent à penser que le sol n'est pas régulièrement engorgé et n'est pas susceptible d'abriter une zone humide. De ce fait, aucune incidence n'est retenue.

Aucune zone humide d'importance internationale n'est située à proximité des parcelles proposées.

L'étude pédologique générale menée dans le cadre du plan d'épandage n'a pas identifié de sol caractéristique des zones humides.

Les cartes pédologiques des parcelles et les résultats d'analyse des sols (fournies en annexes du plan d'épandage), présentent majoritairement les types de sols de type « Craie », bien drainant.

15.12. AUTRES ZONAGES

La commune de Pouan-les-Vallées qui accueille l'unité de méthanisation et la lagune est inscrite au PPRI (Plan de Prévention des Risques inondation) « Aube Aval » dont la dernière révision a été approuvée le 19 janvier 2011.

Le PPRI a été pris en compte dans la conception du site.

En effet historiquement, sur le site vigicrue, le niveau d'eau le plus élevé depuis 50 ans est celui de 2018. Cette cote est à 90,4. C'est ce niveau qui a été pris en compte pour dimensionnée le site.

Afin de respecter cette cote, 26000m³ de craie sont amenées sur site afin de « réhausser" le terrain naturel et se prémunir de ce risque inondation.

Ainsi le niveau de construction de la plateforme pour y construire le radier des cuves a été fixée à 90.5 soit au-dessus de ce niveau altimétrique de 2018.

Par ailleurs, il a été décidé de relever le bassin d'infiltration, puisque la cote du fond est à 90.5. L'infiltration depuis le bassin de récupération des eaux pluviales se fait donc à l'aide d'une pompe de relevage.

Cf Annexe 25 ; le plan topographique du site de méthanisation réalisé en 2019, les relevés vigicrues et les relevés piézométriques fait sur site en 2019 et 2020.

15.13. CONCLUSION

Le projet se situe dans un environnement agricole à vocation de cultures. On retrouve très ponctuellement quelques boisements ainsi qu'une ripisylve plus fournie le long de la Barbuise.

Le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation prévoit la mise en place d'une lagune de stockage de digestat déportée sur la même commune. Cela induit peu d'incidences notamment en raison de l'emprise très faible de ce projet ainsi que sa localisation au sein d'un environnement agricole de grandes cultures.

Les habitats et les continuités écologiques ne sont pas de nature à être perturbés relativement à la situation existante.

Au regard des différentes informations présentées, le milieu naturel au niveau de chaque site ne présente pas de sensibilité particulière sur le plan faunistique et floristique.

16. PIÈCE JOINTE N°20 : NOTE SUR LES DÉCHETS

Comme toute activité, le fonctionnement du site génèrera des déchets. La liste suivante présente une estimation de la nature et des quantités des principaux déchets qui seront produits, ainsi que les modes de collecte et de traitement qui semblent les plus adaptés. Le choix définitif appartient cependant à l'exploitant en fonction des conditions technico-économiques du moment.

Les modes de collecte favorisent le non-mélange des déchets pour permettre un traitement adapté. Les filières de valorisation matière sont privilégiées en fonction des possibilités locales.

Déchets du débourbeur / séparateur à hydrocarbures

- Nature : contenus du débourbeur / séparateur à hydrocarbures ;
- Quantité : variables selon les apports et la pluviométrie (quelques m³ par an) ;
- Mode de collecte ou de stockage : reprise par camion hydrocureur ;
- Mode d'élimination : traitement en centre de traitement de déchet dangereux ;
- Nomenclature :
 - 19 08 10* mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique.

Charbon actif :

- Nature : charbon actif usagé ;
- Quantité : environ 2 t/an ;
- Mode de stockage : pas de stockage sur site, reprise directe par prestataire ;
- Mode d'élimination : régénération en centre spécialisé ;
- Nomenclature :
 - 19 06 99 déchets non spécifiés par ailleurs.

Emballages recyclables

- Nature : déchets des emballages de grande distribution ou autre déchets emballés
- Quantité : quelques dizaines de kg/an
- Mode de collecte ou de stockage : sacs
- Mode d'élimination : collecte avec les emballages ménagers
- Nomenclature :
 - 19 12 01 Papier et carton
 - 19 12 02 Métaux ferreux
 - 19 12 03 Métaux non ferreux
 - 19 12 04 Matières plastiques et caoutchouc
 - 19 12 05 Verre
 - 19 12 07 Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 (non dangereux)
 - 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

Emballages et déchet non dangereux non recyclables

- Nature : déchets industriels banals d'emballages non recyclables et non fermentescibles
- Quantité : quelques dizaines de kg/an
- Mode de collecte ou de stockage : sac³
- Mode d'élimination : centre d'enfouissement ou incinération avec valorisation énergétique (collecte avec les déchets ménagers)
- Nomenclature :

- 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

Il faut également prévoir la production d'autres déchets en faible quantité : pneus usagés, matériel informatique hors d'usage, batteries, filtres à huile, piles, divers encombrants, déchets de laboratoire... Ils seront éliminés dans des filières spécialisées selon leur nature et leur dangerosité.

17. PIECE JOINTE N°21 : PRINCIPE DE CAHIER DES CHARGES DES ADMISSIONS

CRITERES GENERAUX

Les déchets et matières admissibles sur le site de méthanisation de la SAS LES VALLEES ENERGIE sont les suivants :

- Matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, écarts de tri de légumes, paille, ensilage, CIVE, matières végétales brutes d'industries agro-alimentaires...)

Les matières admissibles ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement chimique et doivent d'être exemptes d'inertes et d'impuretés (verre, plastiques, gravats etc).

Les matières admissibles ne doivent pas contenir d'éléments traces métalliques ou de composés traces organiques dans des proportions susceptibles d'induire un digestat non épandable (voir exigences dans les tableaux suivants).

Les déchets non admis seront :

- les déjections animales et effluents d'élevage (lisiers, fumiers, eaux blanche et verte etc)
- les sous-produits animaux de catégorie 1 ;
- les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 ;
- Les biodéchets pompaples (yc sous-produits animaux de catégorie 2 et 3) ;
- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets de dessablage et de curage des égouts ;
- les boues et graisses de stations d'épurations urbaines ;
- les boues et graisses de flottaison de stations d'épuration industrielles ;
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

Annexe VII a de l'arrêté du 02/02/1988 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41)

(Arrêté du 17 août 1998, article 3)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg:kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

18. AUTRES PIÈCES - ANNEXES

- Annexe 1 : Récépissé de déclaration initiale
- Annexe 2 : Liste des déchets admis sur le site
- Annexe 3 : Business plan sous Pli Confidentiel
- Annexe 4 : Plans
 - a. Plan de masse du projet
 - b. Plan des réseaux process
 - c. Plan des réseaux humides
 - d. Plan de masse de la lagune déportée
 - e. Plan des réseaux de la lagune
 - f. Plan des fourreaux électriques HZI et Hors Process
- Annexe 5 : Zonage ATEX
 - a. de l'épurateur
 - b. du digesteur et du post-digesteur
- Annexe 6 : Plan de sécurité
- Annexe 7 : Notice de dimensionnement des bassins incendie_D9D9A
- Annexe 8 : Avis du SDIS_échange de mails
- Annexe 9 : Etude Zone Humide
- Annexe 10 : Attestation de propriété
- Annexe 11 : Arrêté de non opposition à la déclaration préalable de lagune de Pouan-les-Vallées
- Annexe 12 : Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales
- Annexe 13 : Résultat des tests perméa dans la zone de rétention
- Annexe 14 : Dossier plan d'épandage
- Annexe 15 : Notice paysagère du permis de construire
- Annexe 16 : Consignes spécifiques de sécurité
- Annexe 17 : Projet de circulation
 - a. Parcours des intrants
 - b. Parcours des digestats par route et réseaux d'irrigation
- Annexe 18 : CR de vérification annuelle des installations électriques
- Annexe 19 : Programme de maintenance HZI
- Annexe 20 : Certificats d'essai et de réception des installations
- Annexe 21 : Attestations de formation HZI
- Annexe 22 : Forage

- a. Récépissé de déclaration au titre du code minier
- b. PAC relatif à la modification du lieu de forage
- c. Dossier Loi dur l'eau

Annexe 23	:	Arrêté autorisant l'aménagement d'accès au site depuis la RD65
Annexe 24	:	Plan géomètre pour calcul du volume de rétention
Annexe 25	:	Etude du PPRI : Relevé Vigicrue, plan topo 2019 et relevés piézométriques
Annexe 26	:	Réception de la réserve incendie
Annexe 27	:	Contrat de maintenance des extincteurs
Annexe 28	:	CR de contrôle des 6 mois HZI
Annexe 29	:	Cahier des charges d'admission des Biodéchets
Annexe 30	:	Modèle d'information préalable
Annexe 31	:	Déclaration du forage au titre du Code Minier
Annexe 32	:	Fiche technique du débourbeur/déshuileur
Annexe 33	:	Carte de situation du site vis-à-vis des Tiers
Annexe 34	:	Rapport G2AVP
Annexe 35	:	Contrat de maintenance HZI
Annexe 36	:	Notice de gestion des eaux pluviales
Annexe 37	:	Coupe des ouvrages de gestion des eaux
Annexe 38	:	Mesures de bruit